



# PLAN LOCAL D'URBANISME

12U17

**MODIFICATION N°1**  
**Approuvée le 11 mars 2022**

Rendu exécutoire  
le



## RÈGLEMENT

Date d'origine :

Décembre 2020

# 4c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 13 mai 2019

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 14 décembre 2020

*Urbanistes :*

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61  
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



---

## SOMMAIRE DU REGLEMENT

<b>TITRE I</b>	<b>- DISPOSITIONS GENERALES</b>	page 2
<b>TITRE II</b>	<b>- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</b>	page 4
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone UB	page 5
CHAPITRE 2	Dispositions applicables à la zone UE	page 16
<b>TITRE III</b>	<b>- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</b>	page 22
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone 1AU	page 23
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone 2AU	page 31
<b>TITRE IV</b>	<b>- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE</b>	page 33
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone A	page 34
<b>TITRE V</b>	<b>- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE</b>	
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone N	page 40
<b>TITRE VI</b>	<b>- ANNEXES DOCUMENTAIRES</b>	page 45
GLOSSAIRE		page 46
EXTRAIT DU CODE CIVIL		page 54
Plaquette de recommandations architecturales		(copie ci-annexée)
Plaquettes de recommandations paysagères ("Plantons dans l'Oise" et "Arbres et haies de Picardie")		(copie ci-annexée)

---

***Le glossaire figurant en annexe du présent document vient apporter des précisions sur le sens des termes employés dans les différents articles du règlement. En outre, la justification des dispositions réglementaires figurant dans le dernier chapitre du rapport de présentation permet d'aider à la traduction de la règle en cas de litige sur son interprétation.***

## DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité de la commune de Wavignies.

#### Portées respectives du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des Règles Générales d'Urbanisme.
- b) Les dispositions prévues aux titres I, II et III du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe du Plan.

#### Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N) dont les délimitations sont reportées sur les plans de découpage en zones.

Dans chacun des chapitres, ces dispositions sont regroupées en trois sections :

- section I Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
- section II Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysage
- section III Equipement et réseaux

Les documents graphiques font, en outre, apparaître :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER) identifiés au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme.
- les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L 151-19 ou L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- les espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L 113-1 à L 113-7 du Code de l'Urbanisme

- les bâtiments existants pouvant changer de destination en zone agricole, en application de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme.

### **Adaptations mineures**

- Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes, peuvent être apportées aux sections II et III (article L.152-2 du Code de l'Urbanisme).
- Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

### **Lotissement et permis valant division**

Dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au regard de chacun des terrains issus de la division.

### **Permis de démolir**

- En application des articles L.421-3 et suivants du Code de l'Urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal instituant un permis de démolir dans l'ensemble des zones délimitées au plan local d'urbanisme, les démolitions de bâtiments (en tout ou partie) d'une emprise au sol d'au moins 20 m<sup>2</sup> sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir.

### **Droit de préemption urbain**

Au titre de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune de Wavignies peut instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées au PLU.

### **Régime applicable aux aménagements et travaux divers**

Au titre de l'article R.421-12 alinéa d) du Code de l'urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, à l'exception de celles nécessaires aux activités agricoles et forestières.

Au titre de l'article R.421-17 alinéa d) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L.151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

---

Au titre de l'article R.421-23 alinéa h) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L.151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

## **RAPPELS**

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, en application de l'article L.113 du Code de l'urbanisme. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux (boxes à chevaux, chenil, etc.) sont soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental, et au régime des installations classées.
- Le traitement ou l'aménagement des marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doit être réalisé suivant les règles fixées par le code civil.

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

### Section I -

#### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

##### Paragraphe 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

##### Dans les secteurs UBj et UBp :

- Toutes constructions ou installations autres que celle limitées à certains usages précisés au paragraphe 2.

##### Dans le reste de la zone :

- Les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle.
- Les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.
- Les nouveaux bâtiments et installations à usage d'activité agricole, autres que ceux autorisés sous conditions au paragraphe 2.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, sauf ceux liés à une activité existante dans la zone au moment de l'entrée en vigueur du PLU.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur autres que celles autorisées sous conditions au paragraphe 2.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction.

**Paragraphe 2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

1) L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités libérales, artisanales ou commerciales (y compris des installations classées ou non nécessaires à la vie et à la commodité des habitants) dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. Les constructions à usage de commerce auront une emprise ne devant pas excéder 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- Dans le secteur situé rue Douce et place de l'Eglise, la destination commerciale et de service observée sur les parties des constructions existantes affectées à cet usage devra être préservée. Le changement de destination des fonds de commerce vers un autre usage est interdit au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.
- Les dépôts de matériaux liés aux activités existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public.
- La construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes au moment de l'entrée en vigueur du plan, et celles liées à leur diversification, dans la mesure où cela ne crée pas des dangers ou des nuisances supplémentaires pour le voisinage au titre des dispositions du règlement sanitaire départemental ou du régime des installations classées. Ces constructions seront implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme (au sens d'une même unité bâtie).
- Les caravanes et mobile-homes à usage d'habitation, à condition qu'ils soient en lien avec une activité de forains existante sur le territoire communal avant l'entrée en vigueur du présent PLU.
- Les équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 25 m<sup>2</sup> cumulés d'emprise au sol par unité foncière.
- Les constructions annexes isolées limitées à 50 m<sup>2</sup> cumulés d'emprise au sol par unité foncière.

**Dans le secteur UBj uniquement, ne sont admis que :**

- Les équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 25 m<sup>2</sup> cumulés d'emprise au sol par unité foncière.
- Par unité foncière, des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) à une construction à usage d'habitation, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> cumulés d'emprise au sol, ainsi qu'un terrain de tennis.

**Dans le secteur UBp uniquement, ne sont admis que :**

- Les aménagements, constructions et installations dès lors qu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou collectif.
- Les constructions destinées au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des constructions ou installations publiques autorisées dans la zone. Elles seront soit reliées par un élément d'architecture formant un lien bâti entre l'installation ou la construction d'intérêt général ou collectif, soit incluse dans le volume de ce bâtiment d'intérêt général ou collectif.
- La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du présent PLU.
- Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone ou qu'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, ou pour des raisons fonctionnelles.

2) Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 30 m de la RD916 – voie classée de type 4 dans sa partie traversant le secteur aggloméré de Wavignies (suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 et du 23 novembre 2016 et subséquent), devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ce secteur de nuisances figure dans les annexes du dossier P.L.U.

## Section II -

### CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

#### Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 30% de la surface totale du terrain. Elle peut être portée à 60% de la surface du terrain pour les constructions à usage d'activités et jusqu'à 80% pour les constructions à usage agricole.

Lorsque les pourcentages fixés ci-dessus ne permettent pas d'obtenir, sur un terrain déjà bâti, une emprise de 150 m<sup>2</sup>, le pourcentage applicable dans ce cas est celui qui permet l'obtention de cette surface.

Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif, ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher, ni, dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

- Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur. En cas d'extension des constructions existantes, la hauteur maximale autorisée pourra atteindre la hauteur de la construction existante.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 11 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles.

Pour les constructions et installations agricoles autorisées et les équipements publics ou installations publiques présentant un caractère d'intérêt général, la hauteur maximale est portée à 12 mètres au faîtage. Pour les autres constructions et installations à usage d'activités, la hauteur maximale est limitée à 10 mètres au faîtage.

La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions annexes non accolées aux constructions principales, des abris pour animaux et des autres constructions autorisées est limitée à 5 mètres au faîtage. Néanmoins, les annexes étant implantées sur une des limites séparatives et ayant une seule pente de toiture auront une hauteur maximale limitée à 3,50 mètres. Si l'annexe vient s'adosser à un mur existant (sans fenêtre), sa hauteur pourra atteindre au maximum celle du mur.

En aucun cas la hauteur des autres constructions ne peut dépasser 7 mètres au faîtage du toit.

Dans tous les cas, la hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du

PLU pourra être conservée en cas d'extension.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

## **Paragraphe 2 : Implantation des constructions**

- **Par rapport aux voies publiques et emprises publiques :**

- Le long des rues Lucien Sueur et rue Jean Dupuy, les constructions seront implantées :
  - . soit à l'alignement de l'emprise des voies et emprises publiques, avec une continuité assurée par une clôture (telle que définie au paragraphe 3 de la présente section : clôture) édifiée sur au moins 2/3 de la façade du terrain afin de conserver une continuité visuelle, à moins que la construction ne couvre la totalité de la façade du terrain sur la rue.

- . soit avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques. Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur la rue sera assurée par une clôture (telle que définie au paragraphe 3 de la présente section : clôture).

- Dans le reste de la zone UB, les constructions nouvelles (hors aménagement et extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U.) seront implantées :

- . soit à l'alignement de l'emprise des voies publiques.

- . soit avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique qui dessert le terrain.

Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 6 mètres de l'alignement, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant. Dans les secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, une implantation différente pourra être précisée dans la pièce n°3 du PLU.

- Dans tous les cas, toute construction nouvelle à usage d'habitation, ou transformation de constructions existantes en habitation ne peut être implantée à plus de 40 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain.

Cette disposition ne s'applique pas :

- . aux installations et équipements collectifs, aux équipements de loisirs, garages voués au stationnement des véhicules et équipements et installations liés et nécessaires à l'activité de jardinage.

- . en cas de réparation ou d'extension limitée à 40 m<sup>2</sup> d'une construction existante à usage d'habitation située à plus de 40 mètres mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain, dans la mesure où il n'y a pas création d'un logement supplémentaire.

D'une part, pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi que pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, d'autre part pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement en respectant les caractéristiques urbaines et architecturales de la commune.

- Par rapport aux limites séparatives :

- Uniquement le long des rues Lucien Sueur et Jean Dupuy, les constructions pourront s'implanter d'une limite séparative à l'autre si elles sont implantées à l'alignement des voies et emprises publiques.

- Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 mètres.

- Toutefois, pour les bâtiments existants déjà implantés à moins de 3 mètres d'au moins une des limites séparatives, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant.

- Les annexes isolées pourront s'implanter en limites séparatives, plus particulièrement en venant s'adosser sur un bâtiment existant déjà édifié en limite séparative lorsqu'il existe sur la propriété voisine. Dans ce cas et si elle est implantée parallèlement à la limite séparative, la hauteur de l'annexe réalisée est limitée à 3,50 mètres et elle devra comporter un toit à une seule pente.

D'une part, pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), d'autre part pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, ainsi que, dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, pour les immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone, l'implantation se fera sur au moins une des limites séparatives ou avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction. En outre, l'implantation des équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif se fera en limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

- Constructions les unes par rapport aux autres :

Entre deux constructions, une distance d'au moins 3 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique ni aux constructions de moins de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, ni aux garages de véhicules ayant une emprise au sol maximale de 40 m<sup>2</sup>, ni aux constructions vouées à un usage agricole.

Les constructions annexes isolées (hors bâtiment agricole) seront situées à l'arrière de la construction principale ou en continuité de celle-ci lorsqu'il n'est pas possible de la réaliser à l'arrière.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

### **Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leur matériau, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.

### POUR LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS :

Les façades pourront être réalisées :

- en matériaux enduits de teinte ton pierres de pays,
- en pierres naturelles de pays,
- en briques rouges vieilles de pays,
- en bardages bois ou métalliques de teinte sombre, dans la gamme de brun, de vert ou de gris, ou encore de teinte pierre naturelle de pays.

Les façades auront au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement s'il est maçonné (pierre, brique, matériaux enduits, ou soubassement en plaques de béton banché ou de béton cailloux lavés, autorisés jusqu'à 1,50 m de hauteur).

Les menuiseries seront peintes suivant une teinte proche ou identique à celles des bardages ou des matériaux utilisés sur la façade.

Les couvertures des bâtiments d'activités auront une teinte unique, en harmonie avec la teinte dominante de la façade de la construction. Sont autorisés les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment ou les matériaux répondant à l'installation de dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. Les bâtiments d'activités auront une pente de toiture minimum de 12°.

### POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :

- Les façades (y compris les pignons) :

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

Sur les constructions existantes, les modénatures existantes traditionnelles en pierres de pays, en moellons, en briques ou les éléments de bois (de type colombage) seront conservées au moins pour les façades donnant sur l'espace public.

Les façades en pierres appareillées donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre.

Les façades en briques rouges donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Les joints seront effectués avec un mortier chaux et sable. La brique rouge vieillie sera utilisée, les briques apparentes d'aspect jaune flammé sont interdites.

Les façades en ossature bois avec remplissage en torchis et/ou en briques donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites), sauf s'il est attesté que l'état du torchis et du bois nécessite un remplacement.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés dans la gamme des tons pierres naturelles de pays.

Les sous-sols et les piscines enterrés sont interdits.

La largeur cumulée des portes de garage accolées d'un même côté de la construction principale ne devra pas représenter plus de la moitié de la longueur de la façade de cette construction.

Une autre architecture reste autorisée pour les équipements publics et installations publiques présentant un intérêt général ou collectif et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- Les ouvertures :

Les volets seront à deux pans ouvrant à la française. Les volets roulants sont tolérés, mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques. Sur les constructions anciennes, les volets roulants et leurs coffres pourront être masqués par un bandeau de la même teinte que la façade et sans débords. Les volets traditionnels existants en bois seront conservés lors de la pose de nouvelles menuiseries si leur état le permet, au moins sur les façades visibles depuis la voie publique.

Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte).

Les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits sur les parties de la construction situées côté rue. Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront à dominante verticale, fins et simples.

- La toiture :

Les toitures principales des constructions seront à 2 pentes comprises entre 30° et 50° sur l'horizontale, sauf pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant où la pente des toitures de ce bâtiment pourra être conservée. Un nombre de pente différent (1 pente ou plus de 2 pentes) est toléré sur des éléments de la construction.

Des pentes plus faibles pourront être autorisées :

- dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension (toitures secondaires annexes à la toiture principale, avancée de construction) limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- dans le cas où une construction viendrait s'insérer entre deux constructions existantes sur les terrains contigus ayant une pente de toiture différente.
- Dans le cas des équipements publics, leur pente de toiture sera alors de 12° minimum.

Toutefois, les toits-terrasses sont interdits sauf pour un élément de liaisons entre bâtiments, pour les annexes, ou sur au plus 50% de l'emprise au sol de la construction. Dans tous les cas, les toits-terrasses sont limités à un niveau de la construction.

La couverture des habitations (à l'exception des vérandas) sera réalisée :

- en tuile rectangulaire dans la gamme de teinte rouge flammée, brune ou noire (tuile ardoisée),
- en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle, le fibrociment étant toléré).

La restauration à l'identique des couvertures des constructions principales reste autorisée.

Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) auront des dimensions modestes, de 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant, et seront intégrés au versant de la toiture par une pause encastrée. La pose de châssis de toiture accolée ou superposée est interdite.

Les cheminées doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierre, en briques rouges de pays, ou matériaux enduits ton pierre naturelle de pays. Les conduits de cheminée seront maçonnés ou inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage inox ou métallique visible depuis l'extérieur).

- Vérandas et abris de jardin :

Les parties pleines des vérandas et des verrières de plus de 3 m<sup>2</sup> respecteront les mêmes teintes que le bâtiment d'origine (hors parties composées d'éléments verriers). La pente minimale des toitures des vérandas sera de 10°.

Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun), ou auront une teinte bois naturel, ou utiliser un couvert végétal. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

Les piscines et leurs abris ne sont pas autorisés côté rue.

- Clôtures

Les murs de clôture traditionnelle existants (en pierres, moellons ou briques), repérés sur le plan de découpage en zones, seront conservés, et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (pas de matériau de récupération, pas de forme trop chargée, pas de brise vue, pas de toiles plastifiées, etc.). La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 mètres, mesurée à compter de la limite de propriété privée sur l'emprise publique. En cas de restauration ou extension, les clôtures existantes pourront conserver leur hauteur.

Les murs ou murets visant à préserver l'alignement du bâti sur les rues Lucien Sueur et Jean Dupuy (tel que défini au paragraphe 2 de la présente section : implantation) seront réalisés :

- en pierres (ou parements),
- en briques rouges vieilles (ou parements),
- en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays.

Ils correspondront :

- soit à des murs pleins,
- soit à un muret de soubassement d'au moins 1,20 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple ou d'une barrière à dominante verticale.

Dans les autres cas, les clôtures donnant sur la voie publique seront réalisées de la même manière que précédemment, ou pourront également correspondre :

- à un muret de soubassement d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1,20 mètre, réalisé en pierres (ou parements), en briques rouges vieilles (ou parements), ou en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, surmonté d'une grille en ferronnerie simple ou d'une barrière à dominante verticale.
- à un simple grillage rigide de couleur sombre fixé sur poteaux à profilés fins de même teinte, nécessairement doublé d'une haie taillée.

- Dispositions diverses

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Les coffrets électriques collectifs ou non resteront peu visibles depuis l'espace public et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

- Performances énergétiques et environnementales

Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques) visibles depuis l'espace public seront nécessairement installés au nu de la couverture et utiliseront des teintes analogues aux matériaux de couverture de la construction dès lors qu'ils sont placés en toiture.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, ni dans le cas d'une reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher. Toutefois, l'aspect extérieur de ces constructions et installations sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la commune (matériaux en pierres, en silex, en briques rouges vieilles ou enduits suivant les teintes autorisées ci-dessus, pas de toiture terrasse).

#### **Paragraphe 4 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 35% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) hors stationnement et circulations.

Les dépôts liés aux activités existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU doivent être accompagnés d'une structure végétale composée d'essences locales, ou d'un aménagement minéral.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

#### **Paragraphe 5 - Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique. En particulier, il est exigé :

- pour tout logement nouvellement construit ou pour tout logement résultant de l'aménagement ou de la division de bâtiment existant :

. une place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places par logement,

. au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo par logement en cas d'habitat collectif,

. dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il sera aménagé une place supplémentaire par tranche de 3 logements pour l'accueil de visiteurs,

- pour les constructions à usage de commerce de plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente :

. au moins 1 place par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.

- pour les constructions à usage de bureaux et de services, établissements artisanaux (hors activité agricole) :

. au moins 1 place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction,

. au moins une place de stationnement des vélos par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

Les places de stationnement doivent être facilement accessibles, non accolées les unes derrière les autres, et présenter des dimensions satisfaisantes. Pour les stationnements perpendiculaires non encloisonnés, il est exigé au minimum :

- soit une largeur de 2,35 m et une longueur de 5 m. Dans ce cas, le dégagement devra être de 6 m minimum.

- Soit une largeur de 2,5 m et une longueur de 5 m. Dans ce cas, le dégagement devra être de 5 m minimum.

## Section III -

### EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

#### Paragraphe 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'accès à une construction nouvelle (ou à l'aménagement de constructions existantes) depuis la rue des Saules sera viabilisé dans le cadre d'une taxe d'aménagement majorée fixée par l'autorité compétente.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- Les voies d'accès ne pourront être inférieures à 5 mètres de largeur.
- Les impasses dont la longueur est supérieure à 40 mètres doivent être aménagés pour permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.
- Pour les groupes de garages, il n'est autorisé qu'un seul accès sur la voie de desserte.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques.
- Les chemins identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés en tant que chemins piétonniers et ne peuvent être considérés comme des voies carrossables et ouverte à la circulation publique. Les nouveaux accès sur ces chemins sont interdits.

#### Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux

##### **Eau potable :**

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

##### **Assainissement :**

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec la destination de la construction, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public si celui-ci est réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain). Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des

eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain.

**Electricité, communications électroniques et autres réseaux :**

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.
- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

### Section I -

#### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

*Le territoire communal est soumis à l'arrêté relatif au périmètre de protection autour de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des silos et installations de stockage de la société AGORA, qui est annexé (pièce n°7) au dossier PLU. Les emprises situées dans ces périmètres peuvent être soumises à des dispositions particulières auquel il convient de se référer.*

#### **Paragraphe 1** : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les constructions à usage de commerce de détail d'une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation autres que celles autorisées au paragraphe 2.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, autres que ceux nécessaires à une activité autorisée sur le territoire communal.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### **Paragraphe 2** – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1) L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.

- Les constructions destinées au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés dans la zone. Elles seront soit reliées par un élément d'architecture formant un lien bâti entre l'installation ou la construction à usage d'activité et la construction destinée au logement, soit incluses dans le volume de ce bâtiment d'activité.
- Sur l'unité foncière de l'entreprise, les hébergements destinés au personnel travaillant dans les établissements admis dans la zone, à condition qu'ils ne dépassent pas 80 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et que, pour des raisons de sécurité, de nuisances ou fonctionnelles, il n'est pas possible d'intégrer ou d'accoler à un bâtiment d'activité.
- Par unité foncière, la réparation, l'aménagement et l'extension limitée à 20% de l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments existants à usage d'habitation, au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, sans création de logement supplémentaire et sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- Les dépôts de matériaux liés aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public.
- La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du présent PLU.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, ouvrages hydrauliques, éolienne limitée à 12 mètres de hauteur, etc.) à condition qu'elles soient convenablement insérées au site.

2) Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 30 m de la RD916 – voie classée de type 4 dans sa partie traversant le secteur aggloméré de Wavignies (suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 et du 23 novembre 2016 et subséquent), devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ce secteur de nuisances figure dans les annexes du dossier P.L.U.

## Section II -

### CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

#### Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

##### Emprise au sol des constructions :

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 80% de la surface totale du terrain.

Cette règle ne s'applique ni constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publiques présentant un caractère d'intérêt général, ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher, ni, dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

##### Hauteur des constructions :

- La hauteur des constructions et installations est limitée à 15 mètres au faîtage, hauteur mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment.
- En cas d'extension d'un bâtiment ou d'une installation existant ainsi qu'en cas de reconstruction, la hauteur maximale autorisée est celle du bâtiment agrandi ou reconstruit.
- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, silo, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.

#### Paragraphe 2 : Implantation des constructions

##### Par rapport aux voies et emprises publiques :

- Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie qui dessert le terrain. L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, reste admise avec un retrait identique à l'existant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone.

##### Par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions ou les installations et les dépôts seront implantées avec un retrait au moins égal à 5 mètres des limites séparatives.
- L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, reste admise avec un retrait identique à l'existant.
- Lorsqu'un nouveau bâtiment d'activités ou une nouvelle installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera circonscrit sur l'îlot de propriété.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi qu'aux équipements et installations publiques présentant un caractère d'intérêt général.

#### Constructions les unes par rapport aux autres :

Entre deux constructions d'au moins 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, implantées sur un même terrain, une distance d'au moins 5 mètres devra être observée.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi qu'aux équipements et installations publiques présentant un caractère d'intérêt général.

### **Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage.

#### • Les façades :

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. L'emploi à nu des matériaux (brique creuse, parpaing, etc.) destinés à être recouverts est interdit.
- Les façades seront réalisées en bardages métalliques ou bois peints teintés dans la masse, en bardage bois naturel, en briques rouges vieilles (ou parements), en pierres de pays (ou parements), en murs rideaux d'éléments verriers dont les façades à dominante de vitrage ou en enduits lisses, grattés ou talochés. Les façades végétalisées sont également autorisées.
- Les façades auront au plus deux teintes dénuées d'agressivité. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, une troisième teinte pourra être utilisée. La gamme de brun, de gris, ainsi que la teinte ton pierres de pays sont les teintes autorisées. En cas d'extension d'une construction existante à usage d'activités, la partie nouvellement réalisée aura la même teinte que celle existante.
- Les menuiseries auront une teinte proche ou similaire à celle des parties pleines des façades ou seront de teinte blanche.

#### • La toiture :

- Les matériaux autorisés en couverture de toiture sont : la tuile, l'ardoise, le bardage prélaqué, le bardeau d'asphalte (ou shingle), ainsi que la toiture végétalisée.

- Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) en dehors des éléments translucides permettant une luminosité naturelle à l'intérieur de la construction, ou des installations valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

- Les annexes :

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront non visibles ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant composé d'essences de pays.

- Clôtures

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle et seront à dominante végétale.

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,5 mètres (sauf réglementation spécifique).

- Les clôtures seront composées d'un simple grillage de teinte sombre reposant ou non sur un muret de soubassement, nécessairement doublé d'une haie végétale constituée d'essences courantes et variées de pays. La hauteur du muret de soubassement est limitée à 1,20 mètre ; il sera réalisé en matériaux enduits de teinte ton pierre, en briques rouges vieilles et/ou en pierres de pays, ou pourra correspondre à une plaque de béton teintée dans la masse d'une hauteur limitée à 0,60 mètre.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone et à condition que l'aspect extérieur de la construction respectent les caractéristiques architecturales de la commune.

#### **Paragraphe 4 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les espaces restés libres après implantation des constructions, installations et stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations. Au moins 20% de l'emprise d'un terrain nouvellement aménagé sera ainsi traité, emprise restant non imperméabilisée, notamment le long des voies et espaces publics, restant libre de construction, de circulation et de stationnement.

Les dépôts doivent être accompagnés d'une structure végétale composée d'essences locales, ou d'un aménagement minéral.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Les essences envahissantes (voir liste ci annexée au présent règlement) sont interdites. Il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.).

**Paragraphe 5 - Stationnement**

Les aires de stationnement et d'évolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé :

- pour les établissements industriels et artisanaux : au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction ;
- pour les entrepôts industriels et artisanaux : au moins 1 place de stationnement par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction ;
- pour les constructions à usage de bureaux et de services :
  - . au moins 1 place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction,
  - . au moins une place de stationnement des vélos par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- pour les constructions à usage de commerces : au moins 1 place de stationnement par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction ;
- pour les hôtels et les restaurants :
  - . au moins 1 place par chambre,
  - . au moins 1 place par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface de restaurant ;
- pour les logements : au moins 2 places de stationnement par logement.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

## Section III -

### EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

#### **Paragraphe 1 – Desserte par les voies publiques ou privées**

- Les constructions et installations doivent avoir un accès direct à une voie publique ou à une voie ouverte à la circulation publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de l'enlèvement des déchets ménagers et, être adaptés à l'opération future.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès est recommandé sur la voie présentant le moins de risques.

#### **Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux**

##### **Eau potable :**

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

##### **Assainissement :**

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec la destination de la construction, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public si celui-ci est réalisé.

- L'évacuation des eaux usées et des eaux industrielles avant pré-traitement dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

- Les eaux pluviales seront collectées et gérées sur la parcelle ou sur l'emprise de la zone aménagée, à partir d'un pré-traitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet, si nécessaire selon la réglementation en vigueur. Les aménagements réalisés seront à la charge du propriétaire. Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront gérées dans l'emprise de l'opération.

##### **Electricité, communications électroniques et autres réseaux :**

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.



# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

### Section I -

#### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

##### **Paragraphe 1** : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Les constructions et installations à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, et les constructions et installations à usage artisanal.
- Les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.
- Les bâtiments à usage d'activité agricole.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, autres que ceux nécessaires aux activités autorisées.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitation.
- Les caravanes isolées hors le terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert.

##### **Paragraphe 2** – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les ensembles de constructions à usage d'habitation et leurs dépendances normales, pouvant s'accompagner d'activités commerciales, de services, de bureaux, à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone et ne compromettent pas le développement équilibré de la commune. L'aménagement prévu devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fixées par le P.L.U. (pièce n°3 du dossier).

- Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités libérales, artisanales, commerciales ou industrielles (y compris des installations classées ou non nécessaires à la vie et à la commodité des habitants) dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- Les équipements publics et installations publiques d'intérêt collectif à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone et ne compromettent pas le développement équilibré de la commune.
- Les équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 25 m<sup>2</sup> cumulés d'emprise au sol par unité foncière.
- Les constructions annexes isolées limitées à 40 m<sup>2</sup> cumulés d'emprise au sol par unité foncière.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.
- Les affouillements et les exhaussements s'ils sont liés et nécessaires à une opération d'aménagement.

## Section II -

### CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

#### Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- Emprise au sol des constructions :

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 30% de la surface totale du terrain.

- Sauf dans les secteurs 1AUh, l'emprise au sol des constructions à vocation d'activité admises dans la zone pourra être portée à 80% de la surface totale du terrain.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

- Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

- La hauteur des constructions est limitée à 11 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles.

- La hauteur des abris de jardins est limitée à 3 mètres au faîtage.

- La hauteur des constructions annexes non accolées aux constructions principales est limitée à 5 mètres au faîtage.

- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques, fonctionnelles ou architecturales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

#### Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- Par rapport aux voies et emprises publiques :

- Les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques ou susceptibles de le devenir.

- Dans tous les cas, toute construction nouvelle à usage d'habitation ne peut être implantée à plus de 40 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie publiques (ou susceptibles de le devenir) qui dessert le terrain.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement en respectant les caractéristiques urbaines et architecturales de la commune.

- Par rapport aux limites séparatives

- Les constructions à vocation principales d'habitat non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 mètres.

Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) seront implantées en limites séparatives ou avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.

- Constructions les unes par rapport aux autres

Entre deux constructions, une distance d'au moins 3 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique ni aux constructions de moins de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, ni aux garages de véhicules ayant une emprise au sol maximale de 40 m<sup>2</sup>.

### **Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, et s'intégrer aux paysages.

#### **POUR LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS :**

- Les façades pourront être réalisées :
- en matériaux enduits de teinte ton pierres de pays,
  - en pierres naturelles de pays,
  - en briques rouges vieillies de pays,
  - en bardages bois ou métalliques de teinte sombre, dans la gamme de brun, de vert ou de gris, ou encore de teinte pierre naturelle de pays.

Les façades auront au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement s'il est maçonné (pierre, brique, béton banché ou matériaux enduits).

Les menuiseries seront peintes suivant une teinte proche ou identique à celles des bardages ou des matériaux utilisés sur la façade.

Les couvertures des bâtiments d'activités auront une teinte unique, en harmonie avec la teinte dominante de la façade de la construction. Sont autorisés les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment ou les matériaux répondant à l'installation de dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. Les bâtiments d'activités auront une pente de toiture minimum de 12°.

### POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :

- Les façades (y compris les pignons) :

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés dans la gamme des tons pierres naturelles de pays.

Les sous-sols et piscines enterrés sont interdits.

La largeur cumulée des portes de garage accolées d'un même côté de la construction principale ne devra pas représenter plus de la moitié de la longueur de la façade de cette construction.

Une autre architecture reste autorisée pour les équipements publics et installations publiques présentant un intérêt général ou collectif et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- Les ouvertures :

Les volets seront à deux pans ouvrant à la française. Les volets roulants sont tolérés, mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques.

Les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits sur les parties de la construction situées côté rue. Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront à dominante verticale, fins et simples.

- La toiture :

Les toitures principales des constructions seront à 2 pentes comprises entre 30° et 50° sur l'horizontale. Un nombre de pente différent (1 pente ou plus de 2 pentes) est toléré sur des éléments de la construction.

Des pentes plus faibles pourront être autorisées :

- dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension (toitures secondaires annexes à la toiture principale, avancée de construction) limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- Dans le cas des équipements publics, leur pente de toiture sera alors de 12° minimum.

Toutefois, les toits-terrasses sont interdits sauf pour un élément de liaisons entre bâtiments, pour les annexes, ou sur au plus 50% de l'emprise au sol de la construction. Dans tous les cas, les toits-terrasses sont limités à un niveau de la construction.

La couverture des habitations (à l'exception des vérandas) sera réalisée :

- en tuile rectangulaire dans la gamme de teinte rouge flammée, brune ou noire (tuile ardoisée),
- en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle, le fibrociment étant toléré).

La restauration à l'identique des couvertures des constructions principales reste autorisée.

Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) auront des dimensions modestes, de 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant, et seront intégrés au versant de la toiture par une pause encastrée. La pose de châssis de toiture accolée ou superposée est interdite.

Les cheminées doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierre, en briques rouges de pays, ou matériaux enduits ton pierre naturelle de pays. Les conduits de cheminée seront maçonnés ou inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage inox ou métallique visible depuis l'extérieur).

- Vérandas et abris de jardin :

Les parties pleines des vérandas et des verrières de plus de 3 m<sup>2</sup> respecteront les mêmes teintes que le bâtiment d'origine (hors parties composées d'éléments verriers). La pente minimale des toitures des vérandas sera de 10°.

Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun), ou auront une teinte bois naturel, ou utiliser un couvert végétal. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

Les piscines et leurs abris ne sont pas autorisés côté rue.

- Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (pas de matériau de récupération, pas de forme trop chargée, pas de brise vue, pas de toiles plastifiées, etc.). La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 mètres, mesurée à compter de la limite de propriété privée sur l'emprise publique. En cas de restauration ou extension, les clôtures existantes pourront conserver leur hauteur.

Les murs ou murets visant à préserver l'alignement du bâti sur la rue Lucien Sueur (tel que défini au paragraphe 2 de la présente section : implantation) seront réalisés :

- en pierres (ou parements),
- en briques rouges vieilles (ou parements),
- en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays.

Ils correspondront soit à des murs pleins, soit à un muret de soubassement d'au moins 1,20 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (y compris aluminium) ou d'une barrière en bois à dominante verticale.

Dans les autres cas, les clôtures donnant sur la voie publique correspondront soit :

- à un muret de soubassement d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1,20 mètre, réalisé en pierres (ou parements), en briques rouges vieilles (ou parements), ou en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, surmonté d'une grille en ferronnerie simple (y compris aluminium), d'une barrière en bois à dominante verticale,
- à un simple grillage rigide de couleur sombre fixé sur poteaux à profilés fins de même teinte, nécessairement doublé d'une haie taillée.

- Dispositions diverses

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Les coffrets électriques collectifs ou non resteront peu visibles depuis l'espace public et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

- **Performances énergétiques et environnementales**

Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques) visibles depuis l'espace public seront nécessairement installés au nu de la couverture et utiliseront des teintes analogues aux matériaux de couverture de la construction dès lors qu'ils sont placés en toiture.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, ni dans le cas d'une reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher. Toutefois, l'aspect extérieur de ces constructions et installations sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la commune (matériaux en pierres, en silex, en briques rouges vieilles ou enduits suivant les teintes autorisées ci-dessus, pas de toiture terrasse).

#### **Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal), en suivant notamment les dispositions fixées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les parties des terrains construits bordant l'espace agricole feront l'objet d'un traitement paysager sous forme de haies taillées.

Pour les terrains voués aux habitations, au moins 35% de l'emprise totale fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) hors stationnement et circulations.

Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements, d'équipements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées suivant celles figurant dans la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi que dans l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

#### **Paragraphe 5 - Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique. En particulier, il est exigé :

- pour tout logement nouvellement construit ou pour tout logement résultant de l'aménagement ou de la division de bâtiment existant :

une place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places par logement,

au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo par logement en cas d'habitat collectif,

dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il sera aménagé une place supplémentaire par tranche de 3 logements pour l'accueil de visiteurs,

- pour les constructions à usage de commerce de plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente :

au moins 1 place par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.

- pour les constructions à usage de bureaux et de services, établissements artisanaux (hors activité agricole) ou industriels :

au moins 1 place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction,

au moins une place de stationnement des vélos par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

Les places de stationnement doivent être facilement accessibles, non accolées les unes derrière les autres, et présenter des dimensions satisfaisantes. Pour les stationnements perpendiculaires non encloués, il est exigé au minimum :

- soit une largeur de 2,35 m et une longueur de 5 m. Dans ce cas, le dégagement devra être de 6 m minimum.

- Soit une largeur de 2,5 m et une longueur de 5 m. Dans ce cas, le dégagement devra être de 5 m minimum.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous pour chacun des secteurs est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

## Section III -

### EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

#### Paragraphe 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- Les voies d'accès ne pourront être inférieures à 5 mètres de largeur.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques.

#### Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux

##### **Eau potable :**

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

##### **Assainissement :**

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec la destination de la construction, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public si celui-ci est réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Les eaux pluviales seront collectées et gérées sur le terrain ou sur l'emprise de la zone aménagée. Les voiries nouvelles seront dotées de dispositifs de traitement (déshuileur, décanteur, bassin sans infiltration dans le sol, etc.), à la charge de l'aménageur, avant rejet. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

##### **Electricité et autres réseaux :**

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Dans le cas d'ensemble d'habitations ou d'activités nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

### Section I -

#### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.
- Les affouillements et les exhaussements s'ils sont liés à une opération d'aménagement autorisée.

### Section II -

#### CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

- Toute construction sera implantée avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Toute construction sera implantée avec un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Section III -

#### EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

##### Paragraphe 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique.

Il pourra être fait abstraction aux dispositions précédentes pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

##### Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux

**Eau potable :**

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

**Assainissement :**

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec la destination de la construction, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public si celui-ci est réalisé.

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Les eaux pluviales seront collectées et gérées sur le terrain ou sur l'emprise de la zone aménagée. Les voiries nouvelles seront dotées de dispositifs de traitement (déshuileur, décanteur, bassin sans infiltration dans le sol, etc.), à la charge de l'aménageur, avant rejet. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

**Électricité et autres réseaux :**

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.

# **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (ZONE A)****Section I -****DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS**

1) Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après et soumises à condition :

- Les constructions et installations (y compris leur extension et leur modification) qu'elles relèvent ou non du régime des installations classées, si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole (y compris équestre) et à sa diversification, ainsi qu'à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en constituent le complément normal, qui seraient nécessaires à l'exploitation agricole, seront implantées sur le corps de ferme.

- La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants, légalement édifiés, avant l'entrée en vigueur du présent PLU.

- Le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial et identifiés au moyen d'un sigle au plan de zonage, en application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et qu'il soit destiné à une diversification de l'activité agricole.

- Par unité foncière, l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux (hors bâtiment d'élevage) liés à un pâturage dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum.

- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, éolienne limitée à 12 mètres de hauteur, etc.) à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

De plus, dans le secteur Ae uniquement :

- Les équipements et installations liées aux énergies propres et plus particulièrement ceux liés à la transformation de l'énergie mécanique du vent, dans la limite de 6 éoliennes pour l'ensemble du secteur délimité, et dans la mesure où ils restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'activité agricole.

2) Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les

---

bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 100 m de la RD916 – voie classée de type 3 en dehors du périmètre aggloméré – (suivant les arrêtés préfectoraux en date du 28 décembre 1999 et du 23 novembre 2016), devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ces secteurs de nuisances figurent dans les annexes du dossier P.L.U.

## Section II -

### CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

#### Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage (hors bâtiment d'élevage) est limitée à 5 mètres au faîtage.
- La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 15 mètres au faîtage mesurés à partir du sol naturel.
- Un dépassement ponctuel de ces hauteurs peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles rendues nécessaires par les besoins de l'activité agricole (élevateur, trémie, colonne d'aération, réservoir, etc.).
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient. Par ailleurs, dans le secteur Ae, pour les équipements et installations liées aux énergies propres autorisées sous condition dans la section I, la hauteur n'est pas réglementée.

#### Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- Par rapport aux voies et emprises publiques :

Les nouvelles constructions devront être implantées avec un retrait :

- d'au moins 15 mètres le long des routes départementales,
- d'au moins 10 mètres le long des voies et emprises publiques dès lors que l'accès au terrain se fait sur cette voie
- d'au moins 5 mètres dans les autres cas.

Pour les bâtiments existants dont l'implantation est différente du recul prescrit ci-dessus, une extension est autorisée dans la continuité du bâtiment existant.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.

- Par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions à usage d'activité agricole doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives pour l'entretien des bâtiments et son insertion au site par un traitement paysager.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites.

### **Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage.

- **Les façades :**

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre ...) suivant les teintes pierres naturelles de pays.

Lorsque les façades sont faites de pierres, les joints doivent être de mortier de même teinte que le matériau principal. Lorsque les façades sont faites en briques rouge apparentes, seule est autorisée la brique rouge de pays suivant les teintes observées sur le bâti ancien. Les joints seront réalisés au mortier de chaux grasse.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

Les façades des bâtiments agricoles seront réalisées en utilisant au plus deux teintes (hors menuiseries et hors soubassement) ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement s'il est maçonné (pierre, brique, matériaux enduits, ou soubassement en plaques de béton banché ou de béton cailloux lavés, autorisés jusqu'à 1,50 m de hauteur).

Les couleurs des façades feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, et teinte « pierre naturelle de pays » dans la mesure où la construction est contigüe à la zone urbaine.

La teinte des menuiseries sera en harmonie avec la teinte du matériau principal de la façade, suivant la gamme de brun, de vert, de blanc ou de gris, ou seront en bois naturel.

- **La toiture :**

Les constructions à usage d'habitation autorisés auront une toiture à deux pentes comprises entre 30° et 50°.

Les couvertures de l'ensemble des bâtiments seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) hors aménagements nécessaires à

assurer la luminosité à l'intérieur de la construction qui pourront adopter une autre teinte et hors installations visant à des économies d'énergie ou à la production d'énergies renouvelables. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- Clôtures (hors clôtures nécessaires à l'activité agricole)

Les clôtures sur rue des propriétés bâties doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale. Tout grillage est prohibé si il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses). Les essences de pays seront utilisées.

Les clôtures réalisées en plaque de béton sont interdites.

- Dispositions diverses

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

- Performances énergétiques et environnementales

Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques) nécessairement installés au nu de la couverture utiliseront des teintes analogues aux matériaux de couverture de la construction dès lors qu'ils sont placés en toiture.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

En dehors du secteur Ae, les éoliennes sont autorisées dans la mesure où elles répondent aux besoins en énergies de l'activité et de son logement. Leur hauteur maximale est limitée à 12 mètres.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bourg (matériaux, teinte, etc.).

#### **Paragraphe 4 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

Les constructions de plus de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres ; un pourtour paysager sera réalisé.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible au CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les CAUE, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française.

### **Paragraphe 5 - Stationnement**

Le stationnement nécessaire à l'exploitation des installations et constructions doit être réalisé sur la propriété.

Il est notamment demandé :

- au moins 2 places de stationnement par logement,
- au moins 1 place par gîte et par chambre vouée à l'hébergement touristique.

## Section III -

### EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

#### Paragraphe 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle (hors extension de l'existant), un terrain doit avoir un accès direct à une voir ouverte à la circulation publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- Le long de la RD916 et de la RD23, il n'est autorisé qu'un accès par propriété.
- Les chemins identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés en tant que chemins piétonniers et ne peuvent être considérés comme des voies carrossables et ouverte à la circulation publique. Les nouveaux accès sur ces chemins sont interdits.

#### Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux

##### **Eau potable :**

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

##### **Assainissement :**

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

##### **Electricité et autres réseaux :**

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.
- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités (hors constructions à usage agricole) devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

# **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (ZONE N)****Section I -****DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS**

1) Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après et soumises à conditions particulières :

Uniquement dans le secteur Nj :

- Par unité foncière, les équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 25 m<sup>2</sup> cumulés d'emprise au sol, ainsi qu'un terrain de tennis.
- Par unité foncière, les abris pour animaux, fermé sur 3 côtés au maximum, d'une emprise au sol cumulée limitée à 50 m<sup>2</sup>.

Uniquement dans le secteur Np :

- Les aménagements, constructions et installations publiques dès lors qu'elles présentent un caractère d'intérêt général, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et de ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> de surface au sol.
- Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, ou pour des raisons fonctionnelles.

Uniquement dans le secteur Nh :

- La réfection, la réparation et l'extension limitée à 15% d'emprise au sol des constructions et installations existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U.
- La construction d'annexes aux habitations existantes régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U., dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Uniquement dans le secteur Ns :

- Les aménagements, constructions et installations nécessaires au stockage des activités économiques existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U.
- Les dépôts de toute nature liés aux activités économiques existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U., dans la mesure où ils sont le moins visibles possibles depuis l'espace public et masqué par un traitement paysager végétalisé (haies ou bouquet d'arbres) ou minéral facilitant leur insertion au site.

Uniquement dans le secteur Na :

- Les aménagements, constructions et installations nécessaires au stockage des activités économiques existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU.
- La construction liée au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des installations ou constructions autorisées dans la zone. Elle devra nécessairement être incluse dans le volume du bâtiment de stockage.
- Les dépôts de toute nature liés aux activités économiques existantes dans la mesure où ils sont le moins visibles depuis l'espace public.

Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

## Section II -

### CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

#### Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- Emprise au sol des constructions :

Dans les secteurs Nh et Nj, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 5% de la totalité de l'unité foncière, en pouvant néanmoins atteindre les superficies maximales des constructions et installations autorisées à la section I dans la mesure où les autres règles sont respectées.

Dans le secteur Ns, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40% de l'unité foncière.

Dans le secteur Na, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50% de l'unité foncière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

- Hauteur des constructions :

Dans le secteur Nj, la hauteur des constructions ou installations autorisées est limitée à 3 mètres au faîtage, portée à 5 mètres pour les abris pour animaux.

Dans le secteur Ns et Na, la hauteur des constructions ou installations autorisées est limitée à 9 mètres au faîtage.

Dans le reste de la zone, la hauteur de l'ensemble des constructions et installations autorisées est limitée à 5 mètres au faîtage.

Dans tous les cas, la hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

#### Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- Par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions et installations de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques. Cette distance est portée à 15 mètres de l'emprise des Routes Départementales.

Dans le secteur Na uniquement, le recul est porté à 10 mètres de la RD23 (Route d'Ansauvillers).

Pour les bâtiments existants dont l'implantation est différente du recul prescrit ci-dessus, une extension est autorisée dans la continuité du bâtiment existant.

Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.

- Par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être implantées avec une marge minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'extension de construction existante, ni dans le secteur Na.

Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites.

### **Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage.

- Les façades :

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie avec la façade principale du bâtiment.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte « ton pierres naturelles de pays » rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux, ou recouvert d'un bardage bois ou métallique peint selon les teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, ou encore ton « pierres naturelles de pays ». Les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes. Les bardages en tôle non peints sont interdits.

Lorsque les façades sont faites de pierres, les joints doivent être de mortier de même teinte que le matériau principal. Lorsque les façades sont faites en briques rouge apparentes, seule est autorisée la brique rouge de pays suivant les teintes observées sur le bâti ancien. Les joints seront réalisés au mortier de chaux grasse.

- Toiture

Les toitures des constructions auront des pentes de 20° minimum. Les toitures des abris pour animaux, abris de jardin et annexes aux constructions existantes pourront être à une pente.

Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades). L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- Clôtures (sauf clôtures agricoles et forestières)

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale, composées d'essences locales et variées. Tout grillage est prohibé si il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses).

Les clôtures réalisées en plaque de béton sont interdites.

- Dispositions diverses

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

- Performances énergétiques et environnementales

Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques) nécessairement installés au nu de la couverture utiliseront des teintes analogues aux matériaux de couverture de la construction dès lors qu'ils sont placés en toiture.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du village (matériaux, teinte, etc.).

#### **Paragraphe 4 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L.113 du code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la création de boisements. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches,

etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès de la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

Les constructions de plus de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol implantées dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres.

Les dépôts autorisés dans la zone doivent être accompagnés d'une structure végétale composée d'essences locales.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les CAUE, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française.

### **Paragraphe 5 - Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est notamment demandé :

- au moins 2 places de stationnement par logement,
- au moins 1 place par gîte et par chambre vouée à l'hébergement touristique.

## Section III -

### EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

#### Paragraphe 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle (hors extension de l'existant), un terrain doit avoir un accès direct à une voir ouverte à la circulation publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- Le long de la RD916 et de la RD23, il n'est autorisé qu'un accès par propriété.
- Les chemins identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés en tant que chemins piétonniers et ne peuvent être considérés comme des voies carrossables et ouverte à la circulation publique. Les nouveaux accès sur ces chemins sont interdits.

#### Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux

##### **Eau potable :**

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

##### **Assainissement :**

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

**Electricité et autres réseaux :**

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.
  
- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

# **ANNEXES DOCUMENTAIRES**

---

## GLOSSAIRE

- AFFOUILLEMENT
- ALIGNEMENT
- ANNEXE
- BAIES
- COMBLE
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)
- DEPOT DE MATERIAUX
- DEROGATION
- DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)
- EMBLACEMENT RESERVE (ER)
- EMPRISE AU SOL
- EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE
- ESPACES BOISES CLASSES (EBC)
- EXHAUSSEMENT
- IMPLANTATION DU BATIMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
- INSTALLATIONS CLASSEES
- LARGEUR DU TERRAIN
- LOTISSEMENT
- OPERATION GROUPEE
- PLACE DE STATIONNEMENT
- SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)
- SURFACE DE PLANCHER
- VISIBLE DE L'ESPACE PUBLIC

- VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD)
- UNITE FONCIERE
- ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC)
- ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)

### AFFOUILLEMENT DE SOL

(Article R.442-2 du Code de l'urbanisme)

Extraction de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation, si sa superficie est supérieure à 100 mètres carrés et, si sa profondeur excède 2 mètres.

### ALIGNEMENT

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public, d'une voie de circulation y compris les circulations piétonnes (trottoirs). On peut dire qu'il délimite l'emprise du domaine public.

Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon qu'il concerne la totalité d'une voie ou seulement une section). L'alignement qui doit être respecté à l'occasion de toute opération de construction, réparation, clôture peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par le Maire.

S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétés riveraines.

Les PLU peuvent créer de nouveaux alignements ou modifier ceux qui ont été approuvés en prévoyant de nouvelles limites du domaine public des voies sous la forme d'emplacements réservés. Ils peuvent aussi supprimer des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportuns en ne laissant pas figurer au tableau des servitudes annexé au PLU ce qui, en application de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, leur enlève, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, toute valeur d'opposabilité aux autorisations d'utiliser le sol.

### ANNEXE

On considère comme annexe à une construction principale tout bâtiment distinct par son volume du bâtiment principal et affecté à un usage secondaire en complément de celui-ci. Il peut s'agir d'un garage individuel, d'un abri de jardin, d'un appentis, d'une petite construction destinée à masquer une cuve de gaz, etc.

### BAIES PRINCIPALES ET SECONDAIRES

Il convient d'entendre par baie principale, l'ouverture qui, en raison de ses dimensions, de son orientation ou de sa conception, est indispensable pour assurer l'éclairage d'une pièce principale d'habitation ou de travail.

Les baies ne répondant pas à ces caractéristiques, seront considérées comme secondaires. Ce sont essentiellement :

- les jours de souffrance au sens du Code civil (hauteur d'allège d'au moins 2,60 mètres à rez-de-chaussée et 1,90 mètre à l'étage) ;

- les baies desservant des pièces secondaires (salles d'eau, W.C., cages d'escalier, dégagement, ainsi que les cuisines si leur situation dans l'organisation du logement ne les assimile pas à une pièce principale) ;

- les baies afférentes à une pièce d'habitation ou de travail dans la mesure où la pièce considérée comporte par ailleurs une ou plusieurs baies répondant à la définition de baies principales.

### COMBLE

Surcroît d'espace au-dessus du dernier étage d'une construction, de hauteur inférieure à un étage dans sa partie la plus basse.

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à enquête publique. Il permet d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération soit par accord amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation.

### DEPOT DE MATERIAUX

Ensemble de matériaux ou objets encombrants emmagasinés, sans couvert, dans un terrain, en particulier dans une cour ou un jardin.

### DEROGATION

Les règles définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception d'adaptations mineures (cf. Titre 1 - Article 4).

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Une collectivité publique ou un organisme agréé possédant un droit de préemption peut acquérir en priorité un terrain que le propriétaire souhaite vendre.

Le DPU est institué par délibération du Conseil Municipal sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) d'un PLU approuvé ou sur tout ou partie d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'il y a droit de préemption, le vendeur doit faire connaître son intention de vendre au bénéficiaire du droit de préemption (commune, département, Etat, ...), en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire du droit de préemption se prononce en faveur ou non de cette acquisition.

Le terrain peut alors être acquis au prix fixé après accord amiable entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption ; à défaut le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme.

### EMPLACEMENTS RESERVES

(se reporter à l'Article L.152-2 du Code de l'urbanisme).

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le PLU est opposable au tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public bénéficiaire du terrain, qu'il soit procédé à son acquisition.

La date de référence de l'opposabilité au tiers du PLU, correspond au plus récent des actes approuvant, révisant ou modifiant le PLU faisant apparaître la zone dans laquelle est située l'emplacement réservé.

La collectivité ou le service au bénéfice duquel le terrain est réservé, doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire, la collectivité ou le service public, fixe le prix du terrain et prononce le transfert de propriété.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée par le propriétaire à l'autorité compétente.

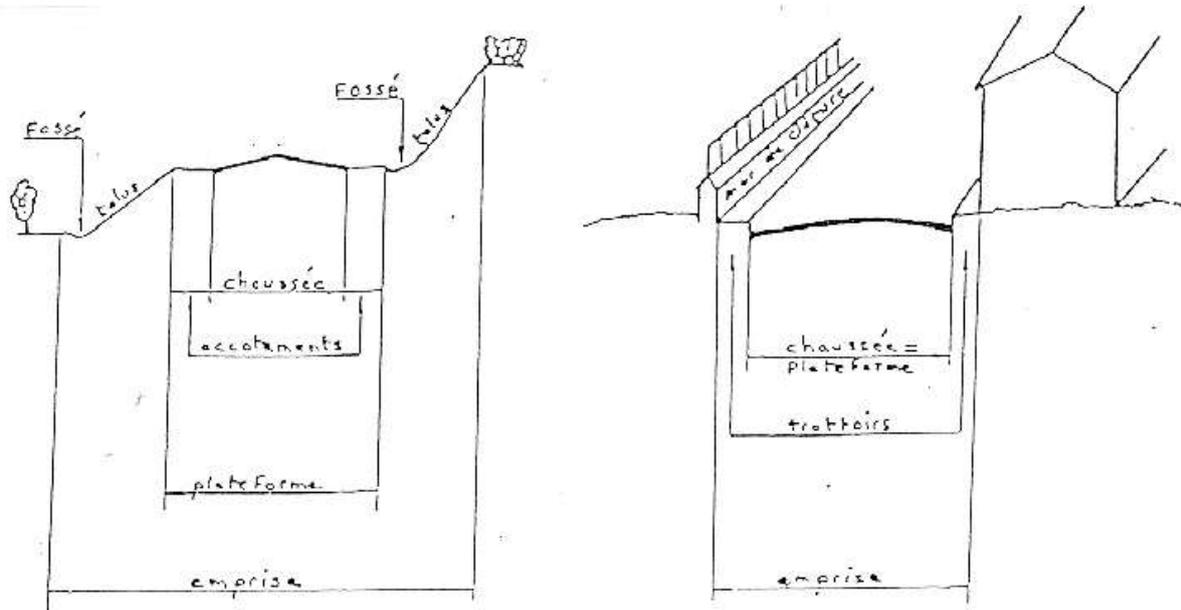
Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan local d'urbanisme peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L.13-10 et L.13-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### EMPRISE AU SOL

Projection du (ou des) bâtiment(s) ou surface construite sur le sol.

## EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE



L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

## ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

(se reporter à l'Article L.113-1 et à l'Article L.113-2 du Code de l'urbanisme).

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier (*article L.311-1 nouveau Code forestier*).

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier (*livre I nouveau code forestier*)

- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 (*article L.222-1 nouveau code forestier*)
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

### EXHAUSSEMENT DE SOL

(Article R.442-2 du Code de l'urbanisme)

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et si sa hauteur excède 2 mètres.

### IMPLANTATION DU BATIMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Elle est entendue comme la distance observée entre tous points du bâtiment et les limites du terrain (limites latérales et fond de parcelle) sur lequel le bâtiment s'implante.

### INSTALLATIONS CLASSEES

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, etc..., entrent dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- la commodité du voisinage,
- la sécurité,
- la salubrité,
- la santé publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, odeurs, fumées, altération de la qualité des eaux, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie, etc...

### LARGEUR D'UN TERRAIN

La largeur du terrain est la distance comptée entre deux points situés sur chacune des limites séparatives latérales du terrain ; cette distance est parallèle à la voie qui dessert le terrain et est comptée à l'endroit où l'implantation du bâtiment est envisagé en cas de construction.

### LOTISSEMENT

(Se reporter à l'Article L.315-1 et suivants et à l'Article R.315-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

C'est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la propriété. N'est pas considérée comme lotissement la division résultant d'un partage successoral lorsque le nombre de terrains issus de la propriété concernée, n'excède pas quatre.

La création d'un lotissement est considérée comme une opération d'aménagement et est subordonnée à une autorisation préalable.

Lorsqu'un PLU a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Les règles de PLU s'appliquent alors.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L.315-3 du Code de l'urbanisme, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

#### OPERATION GROUPEE

Opération comportant plusieurs constructions faisant l'objet d'un seul permis de construire.

#### PLACE DE STATIONNEMENT

Les dispositions fixées à l'article 12 de chacune des zones du présent règlement considèrent qu'une place de stationnement occupe au minimum 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur le terrain faisant l'objet d'un aménagement, compte des espaces de circulation et de dégagement nécessaires.

#### SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, cimetières, lignes électriques, ondes radio-électriques, etc...).

Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que les procédures d'institution ont été accomplies. Ces servitudes sont incorporées au PLU et y figurent en annexe.

#### SURFACE DE PLANCHER

(Article L.111-14 du Code de l'urbanisme)

C'est, pour une construction, le total des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des murs déduction faite :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités professionnelles,
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
- des surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des points ci-dessus, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

#### UNITE FONCIERE

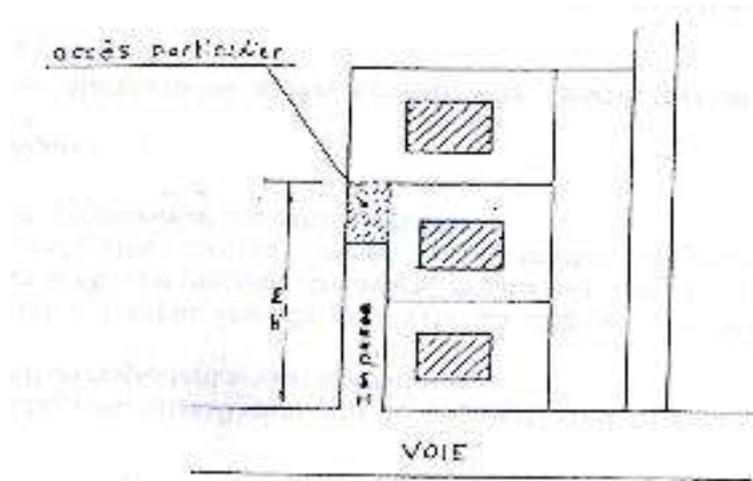
Parcelles cadastrales contiguës, clôturées ou non, appartenant à un même propriétaire.

#### VISIBLE DE L'ESPACE PUBLIC (OU DE LA RUE)

La notion "visible de l'espace public" renvoie à la partie de la construction ou de l'installation donnant sur la voie principale qui la dessert, qui est visible en se situant sur cette voie face à la construction ou à l'installation.

#### VOIE EN IMPASSE

La longueur cumulée des voies privées en impasse et des accès particuliers est limitée à 10 mètres en zones urbaines, dans un souci de limiter l'urbanisation (à usage d'habitation) en profondeur sur des terrains ayant de grandes longueurs et de ne pas alourdir le fonctionnement des services publics (collecte des ordures ménagères, accès secours/incendie, etc...).



### VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD)

Cette expression désigne la voirie proprement dite et les réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), d'adduction en eau potable, de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, de gaz, de téléphone, de télédistribution, etc...

### ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

(Article L.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Il s'agit d'une zone à l'intérieur de laquelle un aménageur est chargé de réaliser l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis notamment en vue de la réalisation

- de construction à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, de services,
- d'installation et d'équipements collectifs publics ou privés.

La procédure ZAC apporte à la collectivité ou à l'établissement public un ensemble de moyens pour réaliser une opération d'urbanisme, basée en particulier sur :

- des règles d'urbanisme qui traduisent la structure et le contenu du projet,
- un engagement des collectivités responsables de la réalisation des équipements publics nécessaires aux besoins de la zone,
- des relations contractuelles avec un aménageur chargé d'acquérir, d'équiper, et parfois même de commercialiser les terrains.

### ZONE D'AMENAGEMENT DIFFÈRE (ZAD)

(Article L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Il s'agit d'une zone à l'intérieur de laquelle la collectivité possède un droit de préemption sur les terrains pouvant être exercé pendant une période de quatorze ans à compter de la publication de l'acte créant la zone.

Les ZAD sont créées par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

---

## EXTRAITS DU CODE CIVIL

### ARTICLE 646

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

### ARTICLE 647

Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée à l'article 682.

### ARTICLE 648

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

### ARTICLE 663

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins des dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers où les usages constants et reconnus et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou établi à l'avenir, doit avoir au moins trente deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt six décimètres (huit pieds) dans les autres.

### ARTICLE 675

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

### ARTICLE 676

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

**ARTICLE 677**

Ces fenêtres ou jour ne peuvent être établis qu'à vingt six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez de chaussée, et à dix neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

**ARTICLE 678** : Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a dix neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

**ARTICLE 679** : Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

**ARTICLE 682** Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour réalisation d'opérations de constructions ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

# Guide de Recommandations Paysagères



## Plateau Picard

-  *Éléments identitaires*
-  *Espace public des bourgs*
-  *Urbanisme*
-  *Architecture*
-  *Environnement*
-  *Mobilier urbain*

# Guide de Recommandations Paysagères du Plateau Picard

Situé dans l'Oise, à proximité de Beauvais, Compiègne et Clermont, le Plateau Picard est un territoire rural de 440 km<sup>2</sup> où vit une population de 27 300 habitants.

Les élus des 52 communes du Plateau Picard ont marqué leur volonté de prendre en main l'avenir du territoire en s'engageant dans un Schéma Directeur.

Le projet de développement mis au point par les communes a quatre objectifs :

«affirmer notre ruralité, préserver la qualité de notre environnement, assurer l'équilibre de notre territoire et renforcer la solidarité».



Le Plateau Picard dispose d'un paysage rural relativement bien préservé. L'affirmation de cette ruralité et le choix de la qualité sont les atouts essentiels sur lesquels les projets de développement du territoire se sont appuyés.

Dans le Schéma Directeur, les élus ont clairement exprimé leur volonté de préserver les paysages et l'environnement.

Ce Guide a été conçu pour aider les équipes municipales à préserver les qualités et l'identité rurale du Plateau Picard, tout en évitant les pièges de la banalisation du paysage.

Le Guide de Recommandations Paysagères du Plateau Picard est un outil pratique conçu pour,

- mieux connaître les caractéristiques paysagères du Plateau Picard,
- guider les réflexions des élus et apporter des éléments de réponse, préalablement au lancement des projets d'aménagement.

Le Guide de Recommandations Paysagères du Plateau Picard n'est pas un recueil de solutions " clé en main ", susceptibles de répondre à tous les cas de figure. De même, il ne remplacera pas les conseils d'un professionnel pour concevoir le projet d'aménagement d'un village ou d'un bourg.

***C'est avant tout un document de référence et un outil de réflexion.***

Le classeur comporte six chapitres regroupant l'ensemble des questions relatives aux paysages du Plateau Picard :

-  Eléments identitaires à l'échelle du territoire
-  Espaces publics des bourgs
-  Urbanisme
-  Architecture
-  Environnement
-  Mobilier urbain

Pour chaque chapitre, des fiches thématiques illustrées présentent une description du problème, ainsi que des recommandations pratiques.

Tous les cas concrets et les illustrations proviennent du Plateau Picard.

## Remerciements

*La Communauté de Communes tient à remercier Sophie ALEXINSKY, paysagiste d.p.l.g. de l'équipe «Site & Concept», pour la réalisation des fiches thématiques ainsi que les membres du Comité de Pilotage pour leur contribution à l'élaboration de ce Guide :*

Gilles ALGLAVE (Maisons Paysannes de l'Oise)  
Jean BELLOY (La Neuville-Roy)  
Jean BERNARD (Moyenneville)  
Alain BETTE (Conseil Régional de Picardie)  
Jean-Marie CANDELOT (Grandvillers-aux-Bois)  
Jean-Marie CHEVALIER (Moyenneville)  
Philippe De BAYNAST (Sains-Morainvillers)  
Patrick GAGNAGE (Moyenneville)  
Boris GOGNY-GOUBERT (Saint-Rémy-en-l'Eau)  
Claude LAFFERRERE (La Neuville-Roy)  
Daniel LEFEBVRE (Rouvillers)  
Christine Le MENN (CAL PACT ARIM de l'Oise)  
André SYOEN (Catillon-Fumechon)  
Bernard THIOU (Saint-Martin-aux-Bois)  
Laurence VINCENT (Conseil Régional de Picardie)  
Didier WARME (Saint-Martin-aux-Bois)

### Exemple de cas problématiques

L'installation de terrains de sport en milieu rural pose plusieurs questions :

-L'implantation en coeur de bourg ou en périphérie peut poser des problèmes d'intégration et l'équipement peut induire une "pollution visuelle" du centre ancien ou au contraire du paysage du plateau.

-L'échelle de l'équipement est à choisir avec attention : lorsqu'il y a disproportion entre les besoins réels des habitants et l'équipement construit, cela peut conduire à un abandon du site, qui se dégrade et perturbe l'image du village.

Il faut aussi tenir compte des fonctions annexes de desserte ou stationnement : la nécessité d'accueillir ponctuellement un nombre important de véhicules ne signifie pas forcément l'obligation (financièrement lourde) de créer une aire imperméabilisée démesurée.

Enfin, le type d'équipement suppose aussi une diversité dans le traitement architectural : on ne travaille pas de la même manière sur un stade intercommunal, une plaine de jeux de village, un vestiaire, une salle de danse ou un gymnase multisport. Le choix des matériaux de construction et de ses abords doit être pensé en harmonie avec le site environnant.



1.



2.

### Description

1. Bâtiment d'équipement sportif qui est détaché du village (on aperçoit le début du bourg à droite de la photo).

2. Terrain de tennis en enrobé, cerné d'une pelouse surdimensionnée, clôturé de grillage avec poteaux béton, partiellement doublé de thuyas.

Ces vues rassemblent la plupart des écueils à éviter dans le cadre d'une installation de terrain sportif. Notons un point positif dans la position du tennis en fond de vallée (donc invisible depuis le plateau).

### Constat

1. L'implantation en dehors du village de grands terrains sportifs et des bâtiments qui les accompagnent nécessite de penser à leur intégration. Ici une position du bâtiment proche de la route et des maisons aurait été meilleure (et moins coûteuse en linéaire de réseaux).

2. La clôture en grillage et thuyas accentue la rupture d'espace au lieu de favoriser l'intégration de l'équipement dans le paysage. Les matériaux utilisés sont laissés à l'état brut : poteau béton, grillage, aluminium, plastique blanc.

Le regard perçoit une concentration de structures (poteau métallique du lampadaire, poteaux du grillage, cabanon blanc, poteau EDF, compteur EDF, barrières amovibles de sécurité) qui dénotent une absence de réflexion globale ou de concertation. On ne voit plus le soin apporté au local technique, crépi et couvert de tuiles plates, et le ton blanc qui tranche sur le paysage contribue à l'image confuse créée.

### Effet

La dispersion des éléments ainsi que l'hétérogénéité des matériaux utilisés conduisent à la création d'un espace certes fonctionnel, mais avec un impact visuel négatif sur le paysage environnant.

### Risque de nuisance

Le principal risque de nuisance est d'ordre esthétique : en propageant des équipements de ce type, l'identité paysagère du Plateau Picard peut se trouver altérée et surtout banalisée.

**Sont concernés :** Les équipements sportifs dont l'intégration peut être améliorée en termes de plantations, clôtures, couleur de bâtiment et/ou, dont les abords, le stationnement... sont à revoir.



## Recommandations

Le schéma directeur du Plateau Picard propose le concept de ville éclatée pour le territoire. Cette option implique l'intercommunalité en matière d'équipements sportifs de grande échelle : piscine, terrain de football aux normes, salles de sports, ...

Chaque village a néanmoins une population jeune et se pose la question de savoir comment lui procurer un espace public de jeu et de rencontre sportive.

- ▶ Quand il n'y a pas nécessité absolue de créer un équipement "en dur", **le principe de la plaine de jeux en gazon est à favoriser.**
- ▶ L'intégration de l'équipement en se fondant sur un **cordons végétal** et/ou sur des **éléments maçonnés existants** est vivement recommandée.
- ▶ Dans la mesure du possible, il faut essayer de conserver des éléments existants et les réutiliser. Choisir par exemple d'implanter un terrain de tennis derrière une haie brise vent existante afin de masquer les hauts grillages indispensables au jeu.
- ▶ Choisir aussi des matériaux dont les couleurs se fondent dans le paysage. Sont recommandés : la pelouse, le stabilisé, l'enrobé de couleur adaptée, éventuellement une grave.



1. Pronleroy



2. Brunvillers



3. Valescourt

## Description

**1. & 2.** Deux cas d'implantation de terrain de sport de dimension très différentes mais avec un même principe d'intégration des éléments existants : le muret de brique - ancienne limite d'une mare - a été conservé et crée un détail utile pour s'asseoir ou s'accouder par exemple. Esthétiquement il permet de conserver une ligne préexistante du site. Il délimite l'espace sans pour autant cacher la vue.

**2.** A Brunvillers, le terrain de volley/basket est simplement et efficacement intégré en espace public, à côté de l'église qui se situe hors champ, à droite de la photo.

**3.** Terrain de tennis dans une zone naturelle : le type particulier de couleur verte du cours appartient aux nuances des couleurs du paysage...

## Constat

Dans les trois cas on ressent un souci d'intégration de l'équipement sportif dans le village.

## Effet

Esthétique et fonctionnalité peuvent marcher de paire et ce type de mise en oeuvre en témoigne. Cela peut avoir un effet exemplaire pour d'autres créations.

## Avantages

Un tel aménagement n'est pas plus onéreux et permet de conserver et de valoriser le petit patrimoine sans pour autant le figer de manière muséographique.

L'utilisation du support en herbe est beaucoup plus économique que le support synthétique. Il demande un peu plus d'entretien que le support en enrobé.

## Où s'adresser ?

Etude préalable CAUE ou bureau d'étude privé.

Conception : bureau d'étude paysage, urbanisme, architecture.

Travaux : entreprise d'espaces verts spécialisée dans les aménagements sportifs.

À lire : "Equipements sportifs et socio-éducatifs" Le Moniteur Hors-Série 1992.



## Enjeu

## Comment construire, gérer et signaler un parcours sportif ?

**Il n'a pas été repéré de cas réellement problématique en matière de parcours sportif sur le Plateau Picard. Néanmoins on ne saurait qu'encourager leur mise en œuvre.**

L'intérêt du parcours sportif et de découverte est d'associer une notion de cheminement à celle de sport. Il est intéressant de s'appuyer sur des chemins existants, en évitant bien sûr les chemins d'exploitation agricole pour éviter le conflit d'usage.

Choisir un site plutôt ombragé, dans un bois par exemple, ou en limite de rivière lorsqu'elle existe.

La création du parcours sportif peut aussi devenir un moyen de revaloriser d'anciens chemins abandonnés ou de créer une animation sur le traditionnel "tour de ville".

Le parcours sportif peut aussi se connecter sur un maillage de chemins de randonnée tels que les GR (chemin de Grande Randonnée) existants et bordant le Plateau Picard sans le traverser. Il s'agit du GR 124 A au sud, GR 12 A à l'est, GR 124 à l'ouest et GR 123 au nord.

En revanche il faut éviter les chemins pratiqués par les chevaux. Le parcours sportif peut aussi se surimposer sur un chemin de découverte botanique ou dans les zones où un intérêt particulier a été repéré : principalement sur la butte de Coivrel (classée patrimoine naturel sensible) et dans les secteurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

## Recommandations

- ▶ Si le cadre s'y prête, mettre des tables de pique-nique ; toujours y associer une poubelle, afin d'éviter les problèmes de déchets.
- ▶ Si possible installer ces sites sur un point de vue remarquable.
- ▶ Eviter la proximité agrès/table, sur un parcours de quelques kilomètres il est important de réserver des espaces distincts à l'activité sportive pure et à la détente/pique-nique. Cependant, dans la mesure où certains agrès peuvent aussi servir de jeux d'enfant (voir photo ci-dessous), leur position proche de la table reste possible.
- ▶ Penser à créer sur le parcours au moins un site de repos avec point d'eau.
- ▶ Surveiller et entretenir le chemin ; ravinelements, nids de poule doivent être évacués ; une taille des rejets de souche ou l'évacuation (précautionneuse) de racines affleurantes doivent être faites pour éviter des accidents avec les coureurs.



1. Moyenneville



2. Moyenneville

## Description d'un cas intéressant

1. Entre deux équipements, le chemin se dessine en herbe tondue, bordé d'une végétation spontanée variée. Des zones d'ombre et de lumière alternent entre lisière boisée et bord de cressonnière.
2. Agrès bois et table de pique-nique au bord d'un chemin. Une haie taillée d'aubépine crée une limite avec le fond d'un jardin privé.

## Constat

1. Le chemin en herbe simplement tondu a un aspect très naturel et sobre qui correspond très bien à la fonction du chemin de parcours sportif de détente et de découverte.
2. Le type d'équipement est adapté, mais il est dommage que la table de pique-nique se trouve dans un site ouvert et sans ombrage, et qu'il n'y ait pas de point d'eau à proximité.

## Effet

Le traitement très naturel du chemin permet une excellente intégration des équipements. La présence d'une végétation variée sur les bords du chemin peut susciter un intérêt particulier chez les randonneurs botanistes aussi bien que chez les sportifs.

**Sont concernés :** La question se pose à toute commune qui a pour objectif la création d'un parcours sportif de découverte.



## Recommandations

► **Implantation** : Le parcours sportif sera implanté si possible dans un cadre verdoyant, valorisant le paysage, l'idéal est qu'il puisse traverser diverses séquences : en sous-bois ombragé, en lisière, dans les champs, au bord d'une rivière ou d'un plan d'eau. Le parcours sportif devient alors un moyen de découverte du patrimoine naturel d'un site et il peut être utilisé pour le sport comme pour la promenade et la flânerie.

Si la topographie le permet, il est recommandé d'utiliser des dénivelées de terrain en milieu de parcours afin de mettre en place un "escalier". Généralement le parcours est organisé en boucle afin d'avoir un retour facile au point de départ.

► **Dimension** : La longueur du parcours et le nombre d'agrès seront fonction de la fréquentation estimée et du type d'usagers (écoliers, sportifs dans le cadre d'un club ou d'une association, randonneurs).

► **Réalisation** : Définir un parcours en repérant les chemins existants et les liaisons à créer, créer le chemin par débroussaillage au girobroyeur et désouchage si nécessaire.

Si le chemin existe, faire un nettoyage sélectif en coupant les branches gênantes, en remblayant les trous éventuels afin d'avoir une surface agréable pour marcher ou courir. Un éventuel reprofilage peut être entrepris et un comblement à la grave dans les zones humides est conseillé.

Dans tous les cas, il est important de fermer l'accès du sentier sportif à la circulation des véhicules à moteurs, l'utilisation de barrières forestières et de bornes en bois est vivement recommandée.

Les agrès et le mobilier seront toujours choisis dans une gamme bois, avec une signalétique bois gravée ou peinte dans des tons naturels.

Le nombre d'agrès peut varier de 10 à 25 en moyenne

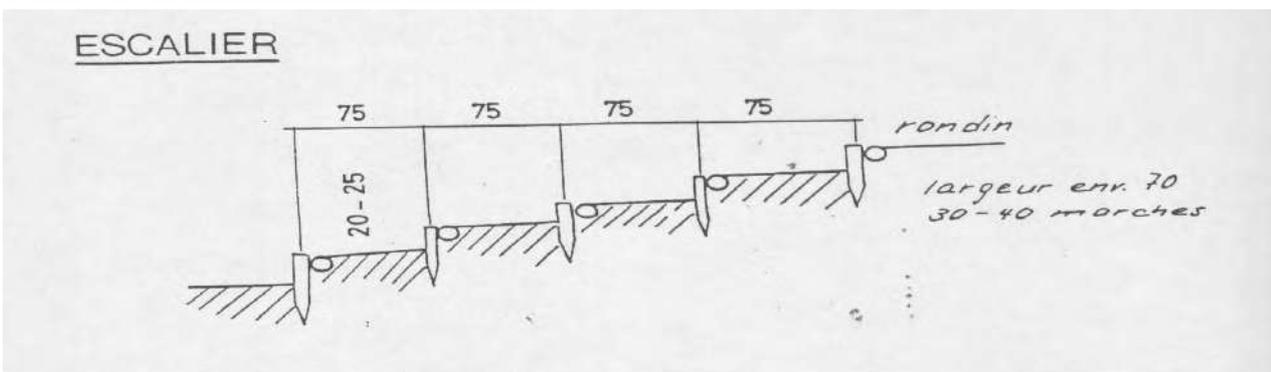
► **Entretien** : l'entretien consiste à veiller que le chemin soit toujours praticable, correctement fléché et que les agrès soient en bon état.



1. Barrière forestière

### Exemples d'agrès pour un parcours sportif :

- Slalom
- Poutre d'équilibre
- Echelle horizontale
- Echelle verticale (espalier)
- Echelle inclinée
- Barres abdominaux
- Rondins flexions
- Barres fixes
- Pas japonais
- Rondins à sauter



2. Escalier type pour l'entraînement

### Où s'adresser ?

**Etude préalable** : Des bureaux d'études peuvent assurer un diagnostic et la présentation d'un projet de création prenant en compte les besoins du public et les potentiels du site. Les associations sportives sont de très bon conseil.

**Réalisation** : possibilité de faire intervenir l'AITT du Plateau Picard (Association intermédiaire de travail transitoire) dans le cadre d'un "Chantier école".

**Coût prévisionnel**, exemple du parcours sportif de Moyenneville : réalisé en 1997 avec un chantier école, sur 2Km et composé de 10 agrès : 156 000 FF TTC, dont 65 % étaient subventionnés.

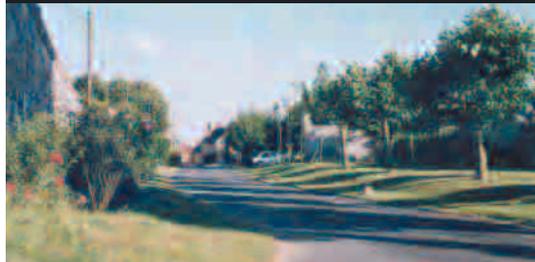
## Enjeux et paramètres

### Les composantes de la rue

- **La rue est l'espace public le plus simple, celui que tout le monde emprunte tous les jours sans y penser.** Tout un ensemble de paramètres participent à son confort et à son aspect, dont certains dépendent de la commune et d'autres des riverains.
- **La limite des parcelles privées** : elle est constituée de bâtiments ou de clôtures aux caractéristiques diverses en termes de hauteur, alignement ou retrait, matériau, couleur, qualité d'entretien...
- **Le pied de bâtiment** : il arrive souvent qu'une bande de quelques dizaines de centimètres soit plantée au pied des maisons ou des murs; souvent gérée par les particuliers, mais appartenant visuellement à l'espace public de la rue, elle constitue une transition intéressante.
- **Le trottoir** : géré par la commune, c'est un lieu qui concentre plusieurs enjeux : le confort des déplacements piétons, les éventuelles plantations (gazon, bandes fleuries, topiaires, alignements...), des poteaux de toutes sortes (EDF, téléphone, éclairage, signalisation...), du mobilier (bancs, cabine téléphonique...), des locaux techniques (EDF, service des eaux...). Certaines toitures y déversent aussi leurs eaux pluviales : il faut alors prévoir des caniveaux transversaux. De manière générale, le stationnement sur trottoir n'est pas souhaitable.
- **Le caniveau** : se situe généralement en limite de trottoir, mais certaines rues ont un caniveau central.
- **Le stationnement** : il s'agit là d'une fonction et non d'un espace à proprement parler. Plusieurs cas de figure sont possibles : linéaire sur la voirie ou à mi-niveau, le long du trottoir ; orienté en épi ou en bataille, interdit. Il peut être situé sur un ou deux côtés de la rue, en alternance ou de façon permanente.
- **La voirie** : c'est la partie dévolue aux véhicules. Elle peut être de différentes largeurs, selon son type : une route départementale ne peut descendre à moins de 5,5 m de large en agglomération, tandis qu'une voie secondaire peut descendre à 4 m, voire moins si elle est en sens unique.



*Stationnement matérialisé sur route principale ; les matériaux auraient pu être plus "ruraux" et la largeur du trottoir aurait permis de garder une bande plantée.*



*Tronçon ne desservant pas d'habitation ; caractère rural affirmé des vastes trottoirs engazonnés.*



*Rue secondaire asymétrique : petit trottoir côté maisons et bordure de vivaces au pied du mur.*

### Largeurs minimales souhaitables

- Bande de vivace de pied de mur : 0,50 m
- Trottoir revêtu : 1,5 m
- Bande engazonnée : 2 m
- Stationnement : 1,9 m
- Tranchée ou fosse de plantation d'arbre : 1,5 m
- Voirie principale : 5,5 m
- Voiries secondaires : 4 à 4,5 m
- Voiries tertiaires : 3 à 3,5 m.

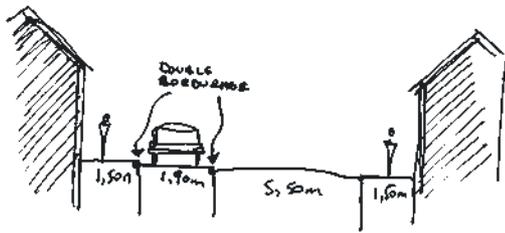
### Hiérarchiser les rues de la commune

Dans un même village, il est utile de penser à une hiérarchisation des rues selon leurs usages et leur place dans la commune : importance du flux de véhicule, des besoins en stationnement ou en desserte, présence d'équipements (écoles, terrains de sport...), traversées ou carrefours, proximité de monuments, position centrale ou périphérique.

Ne pas oublier que le surdimensionnement des voies (supérieures à 6 m de large en bande roulante) est le principal facteur engageant à la vitesse en agglomération et donc dangereux pour les piétons. L'organisation choisie, les matériaux utilisés, l'entretien prévu... seront plus ou moins à caractère rural :

- les trottoirs avec bordure ne sont peut-être pas nécessaires partout ; un simple caniveau peut servir de limite mais, dans ce cas, les véhicules peuvent stationner impunément. Un bornage est alors souvent nécessaire ;
- le stabilisé peut constituer un choix peu coûteux et permet de maintenir un sol poreux, à réserver cependant aux sites peu fréquentés et à faible pente ;
- des pavés de récupération peuvent servir à fabriquer un caniveau...

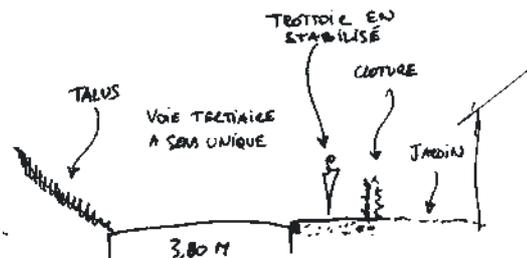
## Recommandations



Voie primaire



Voie secondaire



Voie tertiaire

## Trois types schématiques d'organisation

- ▶ Voie primaire, par exemple la départementale passante :
  - 2 trottoirs,
  - 1 ou 2 stationnements matérialisés par un revêtement et ou une différence de niveau,
  - 5,5 m de largeur de voirie minimum
- ▶ Voies secondaires longées par de nombreuses habitations mais avec un flux de véhicule restreint :
  - 1 ou 2 trottoirs avec véritable bordure haute,
  - 1 stationnement sur voirie, peu ou pas matérialisé, en alternance si il y des habitations des deux côtés,
  - 4,0 à 4,5 m de largeur de voirie.
- ▶ Voies tertiaires plus rurales, avec peu d'habitations :
  - 1 trottoir, du côté le plus visible par les automobilistes et/ou du côté le plus habité,
  - pas de stationnement, ou stationnement sur le bas côté,
  - voirie de 3 à 3,5m de large.

## Le moment propice, le type de rénovation

De façon générale, il faut savoir que toutes les modifications ne sont pas équivalentes : refaire un revêtement représente un coût restreint, tandis que changer le profil de la rue, notamment le déplacement d'une bordure de trottoir et donc du fil d'eau du caniveau, implique des coûts financiers conséquents car cela suppose de reprendre tous les sols en profondeur.

Seuls des professionnels de l'espace public (paysagistes, urbanistes ou architectes) sont susceptibles de concevoir la solution optimale entre coût et gain en matière de sécurité, confort ou cadre de vie.

**Il est recommandé d'associer ce type d'opération avec celle d'un enfouissement de réseaux** télécom, EDF et, ou la création d'un réseau unitaire d'assainissement. Pour les départementales on peut aussi profiter d'une réfection de chaussée par la DDE.

## Où s'adresser ?

Bureau d'études VRD ( voirie et réseau divers) pour les structures, paysagiste, urbaniste pour le calibrage et le choix des revêtements de surface.

Fourchette de prix : traitement de surface : de 150F/ m<sup>2</sup> (enrobé) à 450 F /m<sup>2</sup> (asphalte de couleur ou béton désactivé).

Rénovation complète : réfection des réseaux EDF, Télécom, Assainissement, reprise du gabarit de la voie, traitement de surface : de 1500 à 2000 F/m<sup>2</sup>.

**A lire :** "Le temps des rues" , IREC-CGR 1990.



## N° 10 : Enfouissement des réseaux

### Enjeu

Comment coordonner l'enfouissement des réseaux ?

#### Exemples de cas problématiques

L'enfouissement des réseaux est un thème d'actualité. De nombreuses communes décident d'enfouir leur réseaux, en général à l'occasion d'une réfection de voirie et du passage à un système d'assainissement unitaire.

Il reste cependant de nombreux cas où l'enfouissement du réseau d'électrification se fait indépendamment du réseau de téléphone.

Résultat : un effort est fait au niveau des lampadaires mais le ciel reste toujours strié de fils, et les trottoirs encombrés de poteaux.



1.

#### Description

Dans les deux cas : un projet récent a été réalisé avec l'implantation d'un nouveau style d'éclairage public.

#### Constat

Il n'y a pas eu de coordination entre les concessionnaires EDF et France-Télécom d'où un résultat inachevé. De nouvelles tranchées devront être creusées lors du passage probable des réseaux de communication en souterrain.

L'avantage ici est d'avoir un trottoir enherbé qui ne nécessite pas trop de travaux d'ouverture et de réfection.

Traitement minéral : la question doit absolument être posée avant la réfection d'une voirie et de ses trottoirs qui subiraient de forts dommages à être ouverts et fermés plusieurs fois.



2.

#### Effet

Domage de faire tant d'efforts pour un résultat peu satisfaisant.

#### Risque de nuisance

Le risque de nuisance est dépendant du matériau utilisé pour le traitement de surface au dessus des réseaux.

Traitement en herbe : l'ouverture de tranchées est relativement aisée et peu onéreuse.

Traitement minéral (enrobé, béton désactivé, evergreen...) : l'ouverture de tranchée génère à chaque fois un surcoût important et des nuisances dues à la durée des travaux. Esthétiquement, les raccords ne sont jamais parfaits, effet patchwork assuré !

#### Sont concernés :

La question se pose à toute commune qui n'a pas encore réalisé d'enfouissement de réseaux et particulièrement à celles qui prévoient un passage en réseau d'assainissement unitaire.



# N° 10 : Enfouissement des réseaux

## Recommandations

La question de la coordination des réseaux est avant tout une question de négociation entre le maître d'ouvrage et ses concessionnaires.

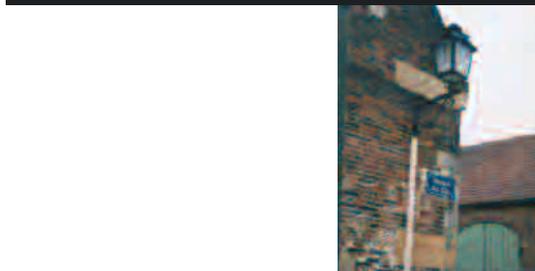
La principale recommandation est d'être averti de l'importance d'une telle négociation afin d'organiser à l'avance le programme et l'échéancier des travaux. Une telle organisation doit débiter souvent plus d'un an avant le lancement du projet.



1. Rouvillers



2. Rouvillers



3. Nourard le Franc

### Description

1. et 2. Exemple de réfections globales, les nouveaux lampadaires "à l'ancienne" ont été implantés dans le cadre de la réfection complète de la rue avec gestion du stationnement et de l'écoulement des eaux pluviales.
2. Une placette qui reprend un certain cachet sans une profusion de fils
3. Une lanterne en applique murale évite la mise en place d'un mât, le fil de raccordement est passé à l'extérieur, sous gaine. La couleur blanche qui tranche sur la brique n'est cependant pas satisfaisante (du noir aurait été plus discret).

### Constat

L'absence d'interférences due à une surcharge d'éléments techniques (poteaux, fils etc ...) permet une lecture beaucoup plus paisible du paysage de ces espaces publics ruraux.

### Effet

L'effet immédiat est une meilleure image et une meilleure lisibilité de l'espace public.

### Avantages

Toute action améliorant la qualité esthétique et technique de l'espace public est valorisante pour les riverains et usagers.

L'enfouissement coordonné des réseaux permet aussi de faire des économies de temps et de budget.

### Où s'adresser ?

Concertation : Elus - Maîtrise d'ouvrage, services décisionnaires chez les concessionnaires, DDE lorsqu'elle est associée au projet.

Conception : architecte, bureau d'étude paysage, bureau d'études VRD (voirie et réseaux divers).



### Exemples de cas problématiques

La pluie est un facteur qu'il est obligatoire de prendre en compte dans les aménagements d'espace public, aussi bien pour sa capacité à dégrader toutes les surfaces qui n'ont pas été pensées en circonstance, que pour le désagrément qu'elle constitue pour le piéton, lorsqu'elle s'étale en flaques, provoque de la boue...

Les deux aspects abordés ici peuvent paraître anodins, mais ils constituent pourtant deux des objets les plus courants de nos rues, toujours visibles sous nos yeux: ce sont les caniveaux et les débouchés de gouttière.

- Pour le premier point, nous avons vu que les voies sont souvent, mais pas toujours, dotées de bordures. Cette absence peut parfois être un problème, esthétique et/ou fonctionnel selon le lieu où il se situe. Dans certains cas, il existe une bordure et un caniveau maçonnés, mais ils sont de qualité médiocre, mal dimensionnés ou mal profilés.
- Le second point concerne la plupart des villages, dans lesquels les gouttières des toitures aboutissent directement dans la rue. Si l'arrivée de cette eau n'est pas correctement aménagée, on observe une dégradation importante du trottoir, voire du mur si celui-ci n'est pas protégé.



1.

#### Description

1. Absence de caniveau
2. Dauphin bricolé avec une tuile renversée pour éviter les creusements et des cailloux pour drainer.

#### Constat

1. La terre se dénude, elle se mêle à l'eau pour aller s'écouler en boue ailleurs, elle s'étale sur la chaussée.
2. En cas de grosse pluie, le dispositif est forcément inadéquat, et l'eau doit s'étaler sur tout le trottoir.

#### Effet

Dans tous les cas, la rue a un aspect dégradé, peu engageant. Elle évoque une absence d'investissement et d'entretien de la part des riverains et de la commune.

#### Nuisances

Quelle que soit la situation, le passage d'un piéton par temps mouillé sera très délicat.



2.

### Sont concernées :

Les communes qui voient leurs trottoirs devenir des "piscines" par temps pluvieux...



## Recommandations

L'évacuation des eaux pluviales de toiture peut se faire de deux façons:

- en **souterrain**, sous le trottoir, avec raccordement au réseau unitaire ; c'est le modèle urbain;
- en **surface**, par des dauphins (descentes de gouttières) qui se déversent sur le trottoir, avec ou sans caniveau transversal pour rejoindre le caniveau de la rue; ce second cas doit être préféré pour les petites communes rurales.

Un dauphin et un caniveau doivent répondre aux mêmes soucis :

- ▶ être correctement **dimensionnés** : un peu d'ampleur permet une meilleure mise en œuvre des matériaux et un meilleur fonctionnement ;
- ▶ être bien **profilés** (l'eau devant s'écouler vers un point bas, sans obstacles sur le parcours) ;
- ▶ être réalisés **dans la logique générale de la rue** à laquelle ils appartiennent en termes d'implantation, de matériaux, de calepinage...

Le dauphin et le caniveau en pavé ou en brique donnent à la rue un aspect propre et agréable. Par temps sec, ils montrent l'attention portée aux usagers. Par temps humide, ils jouent pleinement leur rôle et permettent de se déplacer dans le village avec un niveau de confort qui n'a rien à envier à la ville, tout en conservant une identité rurale.



1.



2.



3. Chaussée Brunehaut

## Description

1. & 2. Deux types de dauphins avec caniveau transversal, où l'attention portée au détail est de grande qualité, avec des pavés de grès qui reprennent le pavage du trottoir, ou des briques insérées dans un béton désactivé, en référence au soubassement du mur.
3. Dans le même ordre d'idée, caniveau ancien en pavés de grès.

## Constat

Dans tous les cas les fonctions sont correctement remplies.

## Effet

L'aspect est cohérent, agréable à regarder, dans un style traditionnel (grès) ou plus contemporain (briques).

## Avantages

La durée de vie de tels aménagements est longue. Ils ne nécessitent presque aucun entretien.

## Où s'adresser ?

Étude préalable : bureau d'étude privé ou CAUE.

Conception : bureau d'étude de paysage, urbanisme, architecture.

Travaux : Entreprises diverses selon la nature des modifications : espace vert, maçonnerie, VRD, éclairage...

Coût moyen : 500 F/m<sup>2</sup>.



## Enjeu

## Comment gérer les “coups partis” ?

### Exemples de cas problématiques

**La première génération de lotissements affiche ce que l'on s'accorde à appeler des “coups partis”.**

Les défauts constatés peuvent être :

- d'ordre urbanistique : le choix de l'implantation s'avère peu pertinent et marque fortement le paysage ;
- d'ordre architectural : les matériaux, couleurs et volumes sont en rupture avec le site et l'architecture traditionnelle ;
- d'ordre technique : la qualité des matériaux n'est pas à la hauteur du temps et de l'usure ;
- d'ordre esthétique : une grande monotonie se fait sentir à cause de la banalisation et de l'homogénéisation systématique des matériaux et végétaux utilisés.

Dans certains cas des améliorations ou des réhabilitations sont possibles.



### Description

1. Matériaux de construction laissés à l'état brut : parpaing, trottoirs sans couche de finition, lampadaire en aluminium, des fers de structure du béton sont laissés apparents.
2. Clôtures en thuyas, vocabulaire architectural de la toiture en tuiles mécaniques et traitement de la voirie, d'une grande homogénéité.

### Constat

La limite foncière entre le lotissement et le reste du village se traduit très clairement par un changement de matériaux et de finitions.

Un aspect fermé et monotone découle de l'utilisation systématique de matériaux sans patine ni qualités particulières.

### Effet

Dans les deux cas, et de manière différente, ce type de situation accentue l'**effet de rejet** entre le village et le lotissement qui vient s'y greffer. La différence de traitement est trop brutale et évidente pour espérer une quelconque intégration. Les nouveaux quartiers ne s'harmonisent pas et marquent leur différence.

### Risque de nuisance

Rejet du quartier par les autres riverains, la ségrégation sociale naît aisément.



### Sont concernées :

Les communes qui ont construit des lotissements et qui aujourd'hui ressentent le besoin de les améliorer tant du point de vue de l'aspect que de l'intégration des habitants.



## Recommandations

Plusieurs points sont importants à prendre en compte, lorsque l'on veut agir pour une meilleure intégration d'un lotissement existant :

- ▶ Lorsqu'il est situé en périphérie du village, et si le foncier le permet, il est recommandé de recréer un **principe de courtil sur sa limite externe**, en l'entourant d'une **haie d'arbres de haut jet** : cela traite la limite avec le grand paysage en reprenant la typologie du "village bosquet".
- ▶ Des **réhabilitations par "coffrage"** (en retraçant la surface avec un bardage de bois ou un parement de brique) sont possibles. Parfois une nouvelle peinture ou un nouvel enduit dans des **teintes appropriées** sont suffisants.
- ▶ L'intervention d'un architecte au cas par cas est nécessaire, pour évaluer les réhabilitations structurelles à réaliser.
- ▶ Un retraitement par **végétalisation des pieds de murs** est possible en agissant sur l'espace public.
- ▶ Enfin, si la gestion n'est pas déjà revenue à la commune, se poser la question de l'intérêt d'une gestion communale afin d'uniformiser l'attention portée à tous les secteurs du bourg.
- ▶ Définir un cahier des charges en concertation avec les riverains, les architectes.

1. *Nourard le Franc*2. *Brunvillers la Motte*3. *Brunvillers la Motte*

## Description

1. Quartier récent, chaque maison affiche son identité mais un fil directeur existe par le traitement de la voirie.

L'alignement des clôtures avec végétalisation au pied des murs, l'emploi de matériaux dans une palette recherchée : evergreen, pavés de grès anciens, béton désactivé confèrent à ce lieu un caractère qui lui est propre.

2. Un lotissement soumis à un cahier des charges original reprenant une pratique de construction typiquement picarde : le bardage bois. Bonne harmonie avec les toits en tuile foncée.

Souci de liaison avec les autres quartiers : chemin piéton accompagné de plantations.

3. Le traitement végétal des alignements est dissymétrique tout en préservant une unité qui cadre l'entrée de village.

## Constat

Le souci d'intégration et de qualité des matériaux peut se retrouver à différentes échelles de projet. C'est grâce à **une concertation** lors de la définition du programme d'aménagement, entre les concepteurs et les élus que ce type de lotissement peut voir le jour.

## Effet

Bonne liaison avec le tissu traditionnel à la fois par le choix de matériaux et par l'organisation des liaisons piétonnes

## Avantages

Une meilleure cohérence au sein du village, architecturale et sociale résulte d'un tel souci de qualité.

Lorsque la commune se porte Maître d'ouvrage de l'opération, elle a plus de pouvoir d'intervention que lorsqu'elle délègue l'ensemble de l'opération à un constructeur.

## Où s'adresser ?

Les bureaux d'étude paysage, urbanisme, architecture sont qualifiés pour émettre un diagnostic et des propositions adaptées à chaque cas.



# N° 16 : Intégration des lotissements

## Enjeu

## L'implantation des constructions récentes

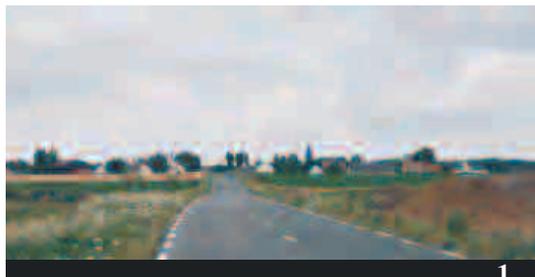
### Exemples de cas problématiques

La réponse immédiate à la demande en logements nouveaux a le plus souvent été la construction de lotissements, gérés par des constructeurs qui ont standardisé l'architecture et l'urbanisme jusqu'à les banaliser, du nord au sud de la France.

C'est pourquoi il existe de trop nombreux cas d'entrées de villages où des greffes dégradantes ont été réalisées sans souci pour l'image du village et le paysage lointain. Fort heureusement cette tendance est en récession.

Les problèmes majeurs viennent :

- **D'une implantation négligente** : en milieu de parcelle alors que l'implantation traditionnelle sur le Plateau Picard se fait soit à l'alignement sur rue, soit en fermes isolées entourées d'une haie brise-vent.
- **Du manque de liaisons piétonnes avec le village** ou avec les chemins de campagne.
- **De l'utilisation de matériaux de qualité médiocre** dont l'usure est loin d'être une belle patine de pierre calcaire ou de brique de terre cuite.
- **De la multiplication des toitures en larges tuiles** alors que le vocabulaire local est en tuiles plates de terre cuite pour le sud du Plateau Picard (dites 60 au m<sup>2</sup>) et en ardoises pour le nord.
- **Du manque de plantations d'arbres** d'accompagnement des constructions.



1.



2.

### Description

1. Pignons blanc-vif des constructions récentes et orientations aléatoires des façades qui tranchent sur le paysage.
2. Coulures et salissures sur des pignons récents, la ceinture urbaine n'est pas respectée et les constructions s'avancent "en doigts de gants" le long de la route.

### Constat

1. L'harmonie d'un paysage ne se quantifie pas, en revanche le blanc pur, sauf cas exceptionnel, a tendance à jurer dans une scène rurale et particulièrement en entrée de bourg.
2. Le manque d'accompagnement végétal accentue le manque d'esthétique lié à la pauvreté des matériaux et de l'architecture.

### Effet

Petit à petit, le développement de ce type de construction banalise le paysage et crée une sorte de bulle à franchir avant d'atteindre le cœur du village.

### Nuisances

Elles sont d'ordre paysager et social. Il est dommage de laisser se propager de telles constructions aux entrées de village, sur les crêtes des vallons... de plus, cela n'incite pas à l'intégration des populations qui y vivent.

### Sont concernées

Toutes les communes qui ont l'intention de construire de nouveaux logements sous forme de lotissements.



# N° 16 : Intégration des lotissements

## Recommandations

Selon la logique de développement préconisée par le Schéma Directeur, le Plateau Picard se construit en "Ville éclatée" autour du centre plus urbain de Saint-Just-en-Chaussée, avec des bourgs structurants (Ferrières, Wavignies, Bulles, Avrechy, Lieuvillers, La Neuville-Roy, Tricot) et des villages résidentiels. Le Schéma Directeur estime que 4000 nouveaux foyers se constitueraient d'ici 2010, avec une croissance moyenne de 200 foyers par an. La question de la construction ou de la réhabilitation est bien une préoccupation qu'il faut avoir, d'autant que la valeur et l'image positive du Plateau Picard viennent de ce que son paysage rural et pittoresque est encore relativement préservé.

L'implantation de foyers nouveaux peut se faire de trois manières différentes:

► **La construction neuve en lotissement** : plus de trois parcelles aménagées selon un schéma d'aménagement d'ensemble, la gestion du lotissement peut être communale ou privée. Le lotissement est le plus souvent greffé sur le tissu urbain existant.

► **La construction neuve individuelle** : dans une zone constructible et se soumettant aux règles d'implantation du Plan d'Occupation des Sols lorsqu'il existe. La construction individuelle a l'avantage de pouvoir se fondre plus aisément que le lotissement dans le tissu construit préexistant à condition de respecter des règles locales d'implantation, de couleurs et de volumes..

► **La réhabilitation ou la restauration de maisons** : cette pratique n'est pas la plus développée car elle nécessite un bon diagnostic de l'état sanitaire de l'édifice. Souvent, on pense que le coût de l'opération sera supérieur à celui d'une construction neuve, or dans de nombreux cas le coût est plutôt inférieur et permet de faire travailler des artisans locaux, ce qui favorise le développement local tout en préservant le patrimoine architectural du Plateau Picard.

**Dans tous les cas, la recommandation essentielle est de s'insérer dans la topographie du lieu et d'utiliser des éléments naturels existants : haies, bosquets, alignements afin d'intégrer en harmonie les éléments nouveaux.**

### Description

1. Ici le lotissement a été parfaitement intégré, de loin il apparaît comme un village bosquet traditionnel qui se fond sur le boisement en arrière plan. Les matériaux ont été choisis dans une gamme rappelant celles des constructions voisines.

2. Le besoin en logement a été réglé au sein même de l'enveloppe rurale ancienne, à l'intérieur d'une grande propriété. Cette pratique - qui a tendance à se multiplier - a l'avantage de reconstruire le village sur un passé tout en conservant une mémoire des lieux qui reste fonctionnelle. La porte est ici exemplaire.

### Constat

Des actions de ce type démontrent que la question de l'implantation des lotissements est en relation avec l'attention que l'on porte aux signes du paysage : éléments de patrimoine architectural ou paysager avec lesquels le projet est composé.

### Effet

Une belle insertion est valorisante à la fois sur le plan du paysage et sur le plan de l'intégration des nouveaux habitants qui ne sentent pas exclus comme étant "Ceux du lotissement".

### Avantages

Aussi bien à l'échelle de la commune qu'à l'échelon du Plateau Picard, affirmer une identité par le soin apporté à ces implantations récentes est un élément très valorisant.



1. Saint Martin



2. Ravenelle

### Où s'adresser ?

Etudes préalables : CAUE, bureau d'étude urbanisme et paysage.

Conception : équipe pluridisciplinaire architecture, paysage, environnement.

Réalisation : Marché public, si possible concours, toujours associer le concepteur au suivi de chantier.



### A lire:

"Guide de l'urbanisme et du Patrimoine" : Collectif Le Moniteur 1992.

"Maisons paysannes de l'Oise" : Aline et Raymond Bayard. Eyrolles 1995.

"Couleurs et matériaux du Plateau Picard" : Brochure du CAUE de l'Oise 1988.

# N° 17 : Intégration des zones d'activités

## Enjeu

## Quelle logique d'implantation ?

### Exemples de cas problématiques

Certaines zones d'activité implantées depuis quelques années, voire quelques décennies présentent une image d'espace non qualifié, aux abords non traités... Du fait de leur grande dimension, elles s'imposent souvent sur le paysage alentour et particulièrement en entrée de village ou de bourg.

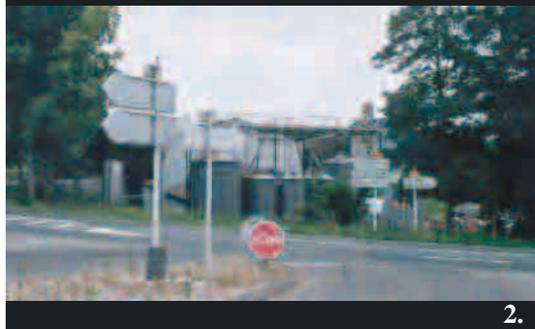
Les problèmes majeurs viennent :

- **D'une implantation sans alignement uniquement dictée par des considérations industrielles.**
- **Du manque de plantations d'arbres** d'accompagnement des constructions et de gestion de l'espace vitrine de l'entreprise.
- **De la sécurité liée au trafic des poids lourds.**
- **De la qualité des matériaux et des volumes des bâtiments.**
- **De la qualité du projet d'insertion dans le paysage et l'environnement.**

Ces 5 questions sont d'ailleurs celles posées par l'amendement Dupont, article L.111.1.4 du code de l'urbanisme appliqué depuis janvier 1997.



1.



2.



3.

### Description

1. Une large aire de stockage borde la route d'entrée de village. L'espace est grillagé et la transparence accentue l'aspect peu entretenu du site.
2. Cette usine serait très bien intégrée si une fenêtre dans la haie de haut jet ne cadrerait pas directement dessus.
3. Site d'un briqueterie désaffectée, la cheminée s'effondre petit à petit.

### Constat

1. & 2. Les deux premiers cas illustrent une "mise en scène" négative, accentuant les faiblesses du site industriel au lieu de les estomper.
3. Le site désaffecté est un cas particulier, il existe aussi des sucreries abandonnées sur le Plateau Picard. L'une d'elle a été réhabilitée en musée. Un diagnostic et un montage financier doit être réalisé pour chaque cas.

### Effet

En entrée de bourg ce type de traitement laisse une impression négative voire désolée.

### Nuisances

D'ordre paysager et fonctionnel, les aménagements des abords et des accès aux zones d'activités conditionnent aussi la sécurité des usagers et des passants. Lorsqu'il s'agit de sites désaffectés, des risques d'effondrement peuvent exister.

### Sont concernés :

Sur le Plateau Picard il n'y a que quelques communes concernées directement, en revanche, la réflexion sur l'intégration des zones d'activité doit être d'ordre intercommunal, car elle concerne le paysage de tous et généralement, ces zones sont implantées sur les voies de plus grande circulation.



# N° 17 : Intégration des zones d'activités

## Recommandations

D'après le Schéma Directeur, le Plateau Picard n'a pas pour vocation un grand développement industriel, son orientation de développement étant rurale et résidentielle. C'est pourquoi il est d'autant plus essentiel de soigner l'image et l'intégration des zones d'activité existantes et futures :

- ▶ en recherchant des **sites d'implantation** qui se nichent naturellement dans la topographie ou la couverture végétale
- ▶ en **préverdissant** avec des essences à grand développement les sites potentiels
- ▶ en respectant un **ratio minimum d'espaces plantés et non imperméabilisés** autour de l'équipement
- ▶ en soignant l'**espace du devant : espace vitrine** à la fois de l'activité et souvent de la commune
- ▶ en masquant systématiquement les aires de stockage de matériaux.
- ▶ en recherchant une esthétique au travers des couleurs et des volumes utilisés dans la construction.
- ▶ en utilisant dès que possible des clôtures végétales persistantes (fusain, troène, if, charmillé...) ou des haies libres-mixtes.
- ▶ en évitant les parkings en nappes au premier plan et en plantant un arbre pour 5 places de stationnement.

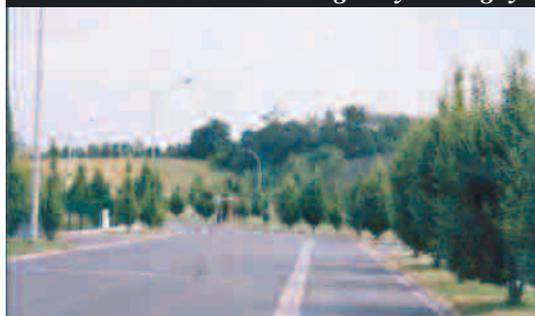
Toutes ces recommandations ont plus de poids si elles sont faites dans le cadre du règlement de POS lorsqu'il existe.



1. Wavignies



2. Maignelay Montigny



3. Hors Plateau Picard

### Description

1. Wavignies, zone d'activité. Bâtiment d'activité récemment construit, on note une certaine recherche dans les coloris, le jaune de la marque est repris sur les luminaires et jusqu'à la haie de fusain doré qui sert de clôture.
2. Le site de la déchetterie présente un bon rapport entre espace planté et espace construit ; quelques haies basses et des arbres isolés agrémentent le site : par leur implantation irrégulière, ils rompent l'échelle du bâtiment (ils auraient pu être un peu plus nombreux).
3. Zone d'activité en Picardie (hors Plateau Picard) dont le traitement qualitatif est remarquable.

### Constat

Des actions simples mais suffisamment anticipées sont souvent garantes d'un environnement de qualité.

### Effet

Le soin apporté à l'implantation et à la qualité des abords de la zone d'activité participe à donner une image qualitative à des zones qui ont longtemps été source de nuisances visuelles par manque d'entretien et de prise en compte de l'impact visuel des équipements.

### Avantages

En créant un effet vitrine, la valorisation a un effet bénéfique pour l'image de la zone et de la commune.

### Où s'adresser ?

Etudes préalables: CAUE, bureau d'étude urbanisme et paysage.

Conception : équipe pluridisciplinaire architecture, paysage, environnement.

Réalisation : Marché public, si possible concours, toujours associer le concepteur au suivi de chantier



### A lire :

"Guide de l'urbanisme et du Patrimoine" - Collectif Le Moniteur 1992.

Documentation : Loi Barnier - Amendement Dupont, article L.111.4 Construction industrielle

"Les communes et la réforme de l'urbanisme commercial", La Gazette des communes, 30 juin 1997.

*Un étendard vert de bonne augure !*



# N° 18 : Intégration des bâtiments agricoles

## Enjeu

Pour une meilleure esthétique des volumes et des couleurs

### Exemples de cas problématiques

**Le Plateau Picard conserve une identité rurale marquée. La question de l'implantation et de la construction des bâtiments agricoles est essentielle.**

L'impact négatif d'un bâtiment agricole peut exister à plusieurs niveaux :

- Choix du site.
- Couleur et qualité des matériaux : attention à la standardisation.
- Traitement des abords, dépôts, stationnement et manque d'entretien.



1.



2.



3.

#### Description

1. Bâtiment dans un vallon au bardage métallique gris clair.
2. Hangar en tôle et bardage bois avec une couverture en bardage couleur brique. Les abords sont envahis de dépôts et peu entretenus.
3. Bâtiment à bardage blanc en limite d'une ferme sur le plateau.

#### Constat

1. L'implantation d'une construction nouvelle dans un paysage vierge est toujours un élément focalisant, le choix du site d'implantation et les matériaux de construction utilisés ont un impact d'autant plus fort que le bâtiment est isolé.
2. Le manque de soin apporté aux abords d'un bâtiment déteint sur le bâtiment qui, pourtant conserve un volume, des matériaux et des couleurs correspondant à l'identité du plateau.
3. La couleur et la taille du bâtiment en font un point focal.

#### Effet

1. Attention à l'**effet de mitage** qui existe tout autant pour les bâtiments d'activité que pour les habitations.
2. Le manque d'entretien des abords, caravanes, pneus, dépôts en tous genres dévalorise l'image du bâtiment et le paysage rural.
3. La couleur tranche sur le paysage de façon agressive.

#### Risque de nuisance

1. Qui dit mitage dit dégradation du paysage et possible disparition de l'ambiance rurale, au profit d'une ambiance de "banlieue". Ce risque est évidemment plus important aux abords des plus gros bourgs.
2. Attention au conflit entre monde agricole et population résidentielle, un respect mutuel est essentiel.
3. L'absence de végétation d'accompagnement de la silhouette qui se découpe sur l'immensité de champs risque de faire disparaître une part importante de l'identité paysagère du plateau.

### Sont concernées :

Toute exploitation dont les abords sont négligés et toute commune dont le POS ou le programme de développement autorise de nouvelles constructions agricoles. Des actions sur ce thème ne peuvent être efficaces que par la concertation à l'amiable entre les propriétaires privés et les acteurs publics. La présence d'un POS sur la commune permet de réglementer de façon plus efficace les lieux d'implantation, les matériaux et palettes de couleurs autorisés, des règles d'insertion de dépôts et de stationnement.



# N° 18 : Intégration des bâtiments agricoles

## Recommandations

De plus en plus le monde agricole est à l'écoute de son environnement et l'on constate agréablement des efforts de la part des agriculteurs pour insérer leur bâtiments d'exploitation.

Quelques questions à se poser avant de construire :

- ▶ Ne peut-on, au lieu de construire, restaurer un bâtiment existant en récupérant soit les murs, soit la structure ...
- ▶ Au niveau de l'implantation, peut-on profiter de la présence d'un talus, d'un rideau d'arbres, d'un bosquet ou d'une ferme existante pour insérer le bâtiment ?
- ▶ Peut-on connecter directement le bâtiment sur un chemin d'exploitation sans avoir à passer par une rue du village et ainsi éviter les conflits d'usage ?

Pour le choix des couleurs et des matériaux une palette indicative sera proposée dans ce guide.



1. Saint-Martin



2. Fournival



3. Cressonsnacq

### Description

1. & 2. Bâtiments agricoles implantés dans une cour de ferme traditionnelle avec une orientation de faitage parallèle au corps de ferme existant, choix des couleurs harmonieux et encadrement végétal très bien entretenu.

3. Ombrière qui crée une ligne dans le paysage en se calant sur un rideau d'arbres de haute tige. L'intégration est idéale car la couleur vert foncé du tissu reprend les teintes de la végétation, sans que l'usage agricole n'ait forcément à être invisible.

### Constat

En portant simplement attention à la manière dont on construit et dont on implante le bâtiment, toute nuisance esthétique et fonctionnelle s'efface.

### Effet

Les bâtiments restent visibles, ce qui est très important pour assurer la pérennité de l'identité agricole du plateau ; il ne s'agit pas de masquer toutes les traces de l'occupation humaine, mais bien de faire en sorte qu'elles s'harmonisent avec leur cadre.

### Avantages

Un environnement agricole soigné est valorisant pour les producteurs et plaisant pour les habitants qui ne sont pas tous issus du monde agricole et sont à la recherche d'une certaine qualité de vie harmonieuse à la campagne.

### Où s'adresser ?

Etude préalable d'insertion : CAUE, Architecte des bâtiments de France.

### A lire :

"Campagnes urbaines" : Pierre Donadieu, photographies Gérard Dalla Santa, Actes Sud-ENSP, 1998.

"Guide de l'urbanisme et du Patrimoine" : Collectif Le Moniteur 1992.



# N° 25: Palette de matériaux de construction privée

## Recommandations

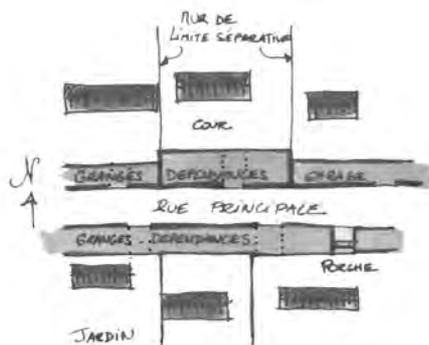
### Palette de matériaux et de couleurs recommandées pour la construction privée à l'usage d'habitation.

La construction privée à usage d'habitation est un élément essentiel du paysage, avec un minimum d'attention portée aux pratiques régionales et traditionnelles, il est possible de construire neuf tout en appliquant des principes harmonieux qui conservent l'identité du lieu sans tomber ni dans la banalisation et la standardisation, ni dans le néo-rural artificiel.



#### Les volumes

Du nord au sud du Plateau Picard, les volumes présentent des proportions relativement égales, à savoir : R-D-C avec combles aménagés avec une à deux "lucarnes à la capucine" par pan de toiture. Il est rare de voir des maisons avec un étage. Souvent la hauteur de toiture est supérieure ou égale à la hauteur du mur de façade. Le volume de base est un rectangle fortement allongé avec un rapport de la longueur sur la largeur d'au moins trois pour un.



#### L'implantation

L'implantation traditionnelle se fait en alignement sur rue ou en angle perpendiculaire à un mur de clôture en fonction de l'orientation de l'édifice par rapport au nord. Les constructions recherchent toujours une façade au sud donnant sur la cour de ferme. Ce type de modèle peut se retrouver dans la construction moderne, avec garage ou atelier en front de rue et habitation principale sur cour.



#### Les murs

Le croissant nord du Plateau Picard est caractérisé par une construction à majorité en briques rouges, briques claires, briques peintes en blanc et, pour les maisons datant de la reconstruction, enduits clairs.

Le sud est plus caractérisé par des constructions en pierre de taille calcaire dure ou éventuellement en moellon avec chaînage de brique. Inversement certaines maisons sont en brique avec des chaînages de pierre de taille.



RAL 1015

RAL 1014

RAL 1002

#### Matériaux recommandés :

- brique claire ou brique rouge (proscrire les teintes flammées)
- pierre de taille de calcaire dur ou moellon avec chaînage en brique.
- colombage
- torchis
- bardage en bois
- crépi dans les teintes suivantes : RAL 1015, RAL 1014, RAL 1002



# N° 25: Palette de matériaux de construction privée

## Recommandations (suite)



### Les percements et volets

Il y a une relative unité des percements du nord au sud du Plateau Picard :

- ouvertures (fenêtres etc.) rectangulaires, plus hautes que larges, dans un rapport de 2 sur 1 à 3 sur 1 ;
- fenêtres à deux vantaux, avec des huisseries en bois peint et à trois carreaux ;
- pignons jamais percés d'ouverture (traditionnellement) ;
- linteaux qui encadrent les fenêtres en bois recouvert d'enduit ou en brique (parfois en pierre de taille) ; ils ne doivent pas être en saillie ;
- volets traditionnellement en bois plein, composés de 3 larges planches verticales et de 2 à 4 barres horizontales (les menuisiers picards sont détenteurs d'un savoir faire qu'il serait dommage de voir disparaître au profit du modèle "préfabriqué en Z").

Couleurs d' huisseries et de volet recommandées : gris-bleu (bleu Picard), gris vert ou brun rouge. Eviter le bleu vif évoquant la Bretagne, le blanc et le blanc cassé, les couleurs trop fades ou trop violentes par rapport à l'harmonie de couleurs de la toiture.

*Références* : Bleus gris : RAL 5024, 5023, 5014. Vert gris : RAL 6033. Vert foncé : RAL 6020, 6004. Bruns - rouges : RAL 3011, 3005, 8012, 8015.

### Les toitures

Les tuiles plates de type 60 au m<sup>2</sup> nécessitent une charpente spéciale, c'est pourquoi elles sont réservées aux abords des monuments historiques. On ne peut imposer de telles toitures à toutes les constructions. Il est cependant souhaitable de recommander des tuiles "petit moule" (20 au m<sup>2</sup>) dont la mise en œuvre est relativement aisée et l'aspect beaucoup plus en accord avec l'identité rurale picarde que les tuiles "grand moule" à côtes type H 14, dont la densité est encore plus faible (10 au m<sup>2</sup>).

Le croissant nord est caractérisé par des toitures soit en ardoise, soit en tuiles de terre cuite galbées dite "flamandes" ou "picardes" ton vieilli, de densité 22 au m<sup>2</sup> (leur équivalent sur le marché actuel serait la tuile Monopole n°1 de chez Huguenot Fenal).

Le sud est caractérisé par des tuiles plates de 60 à 20 au m<sup>2</sup> ; on peut les remplacer par des tuiles dites "petit moule" aux tons vieillis. Proscrire les teintes flammées au profit des teintes suivantes : chaume, volcan ou ardoisé.

### Les clôtures minérales

Murs en moellons ou en brique, les clôtures minérales prolongent les façades et créent une unité d'alignement souvent très harmonieuse dans un contexte de rue. Il paraît indispensable de restaurer les murs et murets dégradés à l'identique\*. Il est aussi possible de construire des murs en briques ou pierres de récupération en respectant les techniques (pas de ciment gris et de joint en creux) ce qui évite l'aspect trop neuf de certaines maçonneries. Attention à la proportion entre les joints et la pierre : souvent des joints trop épais défigurent l'harmonie d'un mur.

\* Toute modification de façade doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

**A lire** : "Maisons paysannes de l'Oise", Aline et Raymond Bayard, éditions Eyrolles, 1994.



# N° 26: Palette de matériaux agricoles et industriels

## Recommandations



Les bâtiments d'activité agricole ou industrielle récents sont généralement de grandes dimensions, avec des volumes simples et des toitures terrasses ou à deux pans.

Pour les bâtiments industriels en toits terrasses il est recommandé d'instaurer un fronton sur les 4 côtés de l'édifice afin d'éviter l'effet "d'envers du décor" souvent peu esthétique et dégradé.

Ces recommandations peuvent se situer dans un cadre réglementaire à travers le POS, quand il existe.

### Typologie des bâtiments agricoles sur le Plateau Picard

Les bâtiments anciens sont généralement en torchis ou en brique, mais il est intéressant de remarquer que même les bâtiments les plus récents, ont une typologie :

- les auvents ouverts sur 4 côtés ont une structure métallique et un toit généralement en tôle ondulée dans les teintes de type "rouille".
- les hangars à deux pentes ont un bardage de bois, refermés dans certains cas par un doublage en tôle ondulée à fine rayures de teinte brun foncé, rappelant la couleur du bois.
- les hangars à deux pentes entièrement fermés ont un soubassement en parpaing de ton sable, avec des pans en bardage de tôle ondulée de couleur brique, brune ou ocre.



### Volumes

Récemment un modèle de hangars aux formes, finitions et volumes rappelant les bâtiments industriels s'est répandu sur le territoire du Plateau Picard. Il est préférable, dans un souci de conservation d'identité paysagère d'éviter ce type de construction et de préférer des constructions à deux pans, plus adaptées au paysage local.

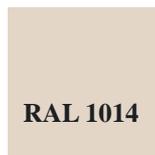
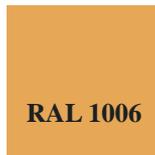
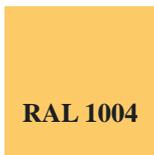
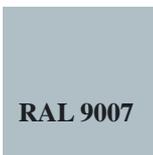


# N° 26: Palette de matériaux agricoles et industriels

## Recommandations (suite)



*On voit bien la différence entre parpaings gris et parpaings beige*



### Matériaux

Les matériaux modernes pour la construction industrielle et agricole sont similaires, il s'agit essentiellement de bardage métallique qui peut prendre divers aspects en fonction du type de rainurage employé.

Le rainurage fin correspond mieux aux bâtiments agricoles.

### Murs

Bardage métallique

Bardage bois

Soubassement en brique

Soubassement en parpaings (choisir une teinte de sable ocre jaune)

Couleurs de bardage vertical :

jaune d'or (RAL 1004),

jaune maïs (RAL 1006),

beige brun (RAL 1011),

ivoire (RAL 1014 ; si proche de pierre de taille),

vert pâle (RAL 6021),

bleu capri (RAL 5019).

NB : Eviter les couleurs trop claires de blanc ou gris.

En zones d'activité uniquement : aluminium gris RAL 9007

### Toitures

Bardage métallique

Tôle ondulée

Tuiles mécaniques en terre cuite

Couleurs de bardage incliné :

beige brun (RAL 1011),

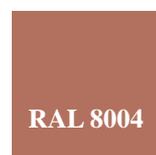
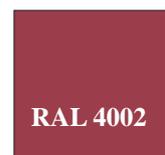
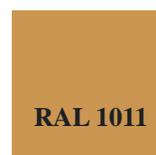
brun cuivre (RAL 8004),

rouge noir (RAL 3007),

rouge pourpre (RAL 3004),

rouge corail (RAL 3016),

violet rouge (RAL 4002).



## Enjeu Valoriser les mares

### Exemples de cas problématiques

**L'évolution du monde agricole ainsi que la modernisation des équipements communaux en terme de gestion et de traitements des eaux, ont peu à peu contribué à la disparition des mares.**

On s'aperçoit aujourd'hui que **l'identité des villages s'en trouve affectée et que certaines fonctions remplies par les mares manquent aux communes :**

- le rôle régulateur comme point de collecte des eaux de ruissellement, pour éviter les inondations ;
- la possibilité de servir de réserve incendie ;
- l'enrichissement en termes de milieu écologique au sein d'un plateau de grandes cultures...
- le lieu de sociabilité et de promenade, grâce à l'attrait de l'eau.

Les **désordres qui peuvent survenir aux mares qui ont été abandonnées** sont nombreux. Comme tout espace aquatique elles peuvent subir :

- des pollutions par les eaux de ruissellement (hydrocarbures, lisiers, engrais ou pesticides) ;
- des pollutions par les eaux domestiques (s'il n'y a pas de réseaux d'assainissement) ;
- une eutrophisation (milieu trop riche, envahi d'algues, dégageant des odeurs nauséabondes en été, impropre à la présence de poissons) ;
- un manque d'eau par désaffectation du réseau des fossés y menant ; elles deviennent un espace d'eaux stagnantes, propice aux moustiques, puis petit à petit envahi par les ronces et autres, avant de disparaître.

Par **perte des usages et des savoirs-faire, leur aspect peut s'être largement dégradé :**

- installations de buses et autres déversoirs mal implantés et inesthétiques, risquant d'être bouchés...
- baisse du niveau d'eau dû à un curage trop agressif pour la couche argileuse, à la décomposition des racines d'arbres, à l'âge des maçonneries ;
- érosion des berges (batillage, oiseaux, mauvais profil, mauvaises plantations...)
- pose de clôtures inadaptées, trop hautes, mal situées, qui empêchent d'accéder à l'eau, d'entretenir correctement les berges, voir de se servir en eau pour les pompiers ;
- plantations d'espèces végétales impropres au milieu aquatique, ou dangereuses pour les berges et le poisson (notamment les peupliers).

#### Description

Il y a eu une mare sous cet amas de végétation...

#### Constat

La "mare" ne joue plus aucun rôle.

#### Effets

La présence d'un "terrain" désaffecté au milieu de la commune donne une image négative au village.

#### Risque de nuisances

Perte d'identité, appauvrissement de milieu, perte de lieu de sociabilité, risque d'accidents (qu'y a-t-il sous cet amas ?).



### Sont concernés :

La question se pose pour toutes les communes possédant des mares asséchées, polluées ou envahies de végétation.



## Recommandations

Les mares sont un élément identitaire des villages Picards. Il est utile d'en conserver quelques unes, afin de servir de réserve incendie, d'exutoire pour les pluies abondantes, d'enrichissement du milieu écologique et bien sûr de lieu de vie. Afin de rendre à la mare son rôle dans le paysage du Plateau Picard il est nécessaire de :

- ▶ gérer les arrivées et la qualité de l'eau,
- ▶ réaliser l'étanchéité de la mare,
- ▶ entretenir et stabiliser les rives,
- ▶ assurer la sécurité et l'accès à l'eau, notamment du point de vue de la sécurité incendie,
- ▶ implanter des végétaux et d'introduire des espèces animales appropriées,
- ▶ penser l'organisation de l'espace en termes d'agrément.

Si l'on souhaite que la mare puisse également servir de réserve incendie, comme cela est déjà pratiqué à Saint-Just par exemple, il faut respecter des **spécifications techniques** :

- le point d'eau doit pouvoir, en toute situation, fournir **120m<sup>3</sup> d'eau en deux heures** ;
- il peut couvrir une superficie, incluse **dans un rayon de 400m de distance du point d'eau** ;
- **la hauteur d'aspiration ne sera jamais supérieure à 6 m** ;
- **il doit être accessible en toutes circonstances**, ce qui implique notamment qu'il y ait une aire d'aspiration toujours libre d'occupation, si possible sur sol dur, et avec une protection évitant au camion le risque de tomber à l'eau ;
- **si on ne peut approcher du point d'eau, il est possible d'utiliser un système de puisard**, à un endroit accessible et proche de la rive. En cas d'eau boueuse, il est utile de prévoir une fosse de décantation entre le point d'eau et le puits d'aspiration.



1. Nourard-le-Franc



2. Trois Etots

### Description

1. Les mares d'aspect artificiel ont généralement un muret de brique avec un garde-corps.
2. Les mares d'aspect naturel sont des points d'eau traités de façon libre comme une réserve écologique.

### Constat

Deux mares accessibles qui pourraient aussi servir de réserve incendie.

### Effets

L'esthétique est plus urbaine dans le premier cas, plus villageoise dans le second, mais ces lieux sont tous deux attractifs. Dans le second cas, il manque un banc judicieusement placé à proximité.

### Avantages

Utiles et agréables, les mares sont une part du patrimoine et la mémoire du Plateau Picard.

**Végétaux de berge** : *Acorus calamus*, *Butomus umbellatus*, *Caltha palustris*, *Iris pseudoacorus*, *Lythrum salicaria*, *Pontederia cordata*, *Sagittaria sagitifolia*, *Scirpus lacustris*, *Sparganium erectum*, *Typha latifolia*.

**Végétaux flottants** : *Hydrocharismorsus ranae*, *Stratiotes aloides*, *Aponogeton distachyos*, *Nymphoides peltata*, *Ranunculus aquatilis*.

**Plante immergée oxygénante** : *Elodea canadensis*.

NB. Aux abords, toutes sortes de plantes peuvent être plantées, cependant on éloignera les arbres de la berge, pour les placer à quelques mètres, si possible de façon à ombrager une partie de la mare pendant les heures chaudes en été.

### Où s'adresser?

Etude préalable : CAUE ou bureau d'étude privé.  
 Conception : bureau d'étude paysage, pépiniériste spécialisé en plantes aquatiques.  
 Les associations de pêcheurs sont souvent de très bon conseil et motivées par la réhabilitation des mares.

### A lire :

"Les jardins aquatiques", Pierre Nessmann, SAEP, 1990.  
 Concernant les normes incendie : Circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951 (reproduite en annexe).



## Enjeu Protection, équilibre écologique et agrément

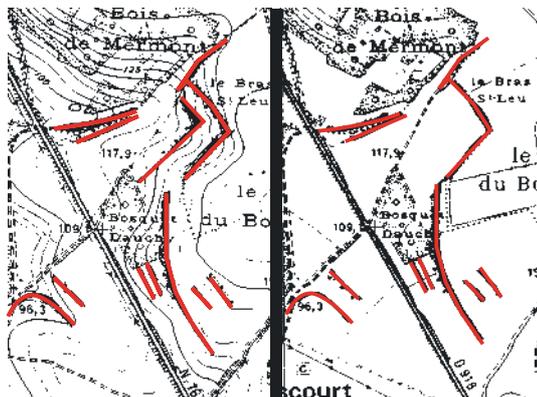
Autrefois nombreuses, les haies sont depuis longtemps en régression sur le Plateau Picard. En plein champ, dans les vallées, elles étaient implantées perpendiculairement à la pente. Dans les villages, elles protégeaient du vent maisons, vergers et jardins, constituant une ou plusieurs ceintures autour des bourgs, les traditionnels "tour de ville".

Dans la plupart des vallées, la disparition des haies a engendré des problèmes d'érosion en cas de fortes pluies, qui se traduisent essentiellement par des coulées de boue. On observe que de nombreuses haies accompagnaient un "rideau", ces talus en terrasse typiques de la Picardie crayeuse. A l'étude d'un échantillon de la carte, dans la vallée de l'Arré, on s'aperçoit que depuis 50 ans, les rideaux ont peu changé, alors que leur accompagnement est lui devenu très rare. On peut donc conclure que le rideau seul est loin de constituer une protection suffisante contre l'érosion, et qu'il serait souhaitable de les replanter.

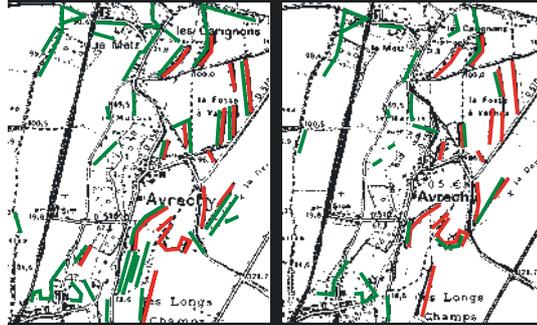
La diminution des haies a aussi modifié les ambiances des villages et leur silhouette vue depuis le plateau. La moindre protection par rapport au vent a réduit les micro-climats qui protégeaient les potagers et surtout les vergers, qui ont d'ailleurs quasi disparu.

Bien entendu, l'érosion n'est pas le seul paramètre important pour souhaiter replanter des haies : elles contribuent également à l'équilibre écologique en offrant refuge aux animaux ; elles peuvent avoir des usages domestiques pour le petit bois, les baies, les fruits secs ou les rameaux fleuris.

Enfin, la disparition des haies n'est pas le seul facteur qui accroît les problèmes d'érosion et d'inondations. L'orientation des cultures par rapport à la pente est également en cause, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales.



1 et 2 : Une évolution de rideaux de 1948 à 1976



3 et 4 : Une évolution de haies de 1963 à 1976

### Cartes 1 et 2

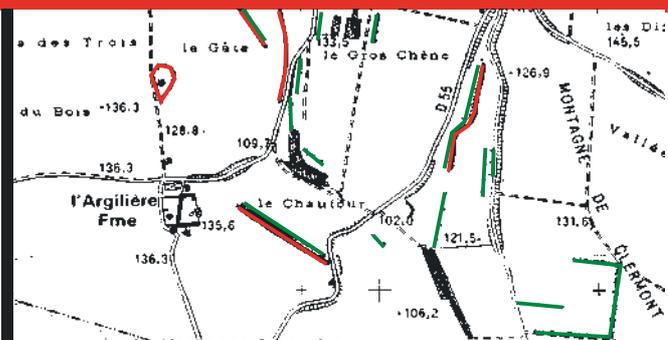
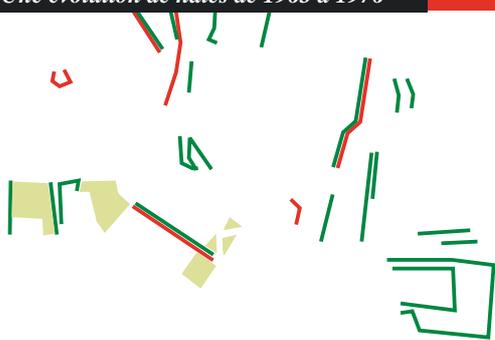
Exemple d'évolution des rideaux (trait rouge) : sur la portion de vallée entre Avrechy et Valescourt on observe peu de disparitions de rideaux en eux-même ; ici au Nord de Valescourt, au lieu dit le Chemin du Bois Hubert, on voit un rideau en moins entre 1948 et aujourd'hui (carte de 1976, mais pas d'évolution des rideaux depuis).

### Cartes 3 et 4

A contrario, la comparaison de la situation des haies (traits verts) entre ces deux mêmes dates à Avrechy montre une régression importante du côté de la Fosse aux Vaches ou des Longs champs.

### Cartes 5 et 6

L'exemple de la ferme de l'Argillière à Fournival, montre lui la régression des "tours de ville" (traits verts foncés) et des vergers (en surface vert clair) dans la même période.



5 et 6 : Exemple de disparition de verger de 1963 à 1976

**Est concerné : tout le Plateau Picard.**



## Recommandations

Des actions ont été entreprises par le Plateau Picard, afin de promouvoir les plantations de haies.

Plusieurs types de haies peuvent être plantées :

- ▶ Dans les villages, à proximité des maisons, autour de petits jardins, on peut installer des haies taillées sur trois faces, généralement à hauteur d'homme (attention aux grandes hauteurs, très difficiles à entretenir).
- ▶ Avec un peu plus de place, ou en fond de parcelle, comme premier tour de ville, une haie libre constituée de petits arbustes offre un bon équilibre entre une belle saison fleurie et la protection contre les vents hivernaux.
- ▶ Autour du village, en limite de lotissement, ou en plein champ, on peut installer de grandes haies brise-vent à la base plus ou moins large, comportant deux à quatre rangées de plants. On y mélange arbustes et arbres de moyenne voire haute tige et l'on peut tailler mécaniquement sur la partie basse ou laisser libre.

Dans tous les cas il est souhaitable de mélanger espèces caduques et persistantes en strate basse, et d'entretenir régulièrement afin de maintenir une base garnie. Un rajeunissement périodique par recépage différencié permet aussi de reconstituer une haie trop ancienne.

A noter que pour les jardins, il est important de considérer le volume qui sera occupé par la haie à maturité, afin de ne pas installer d'autres végétaux trop près (ils ne pourraient pas se développer correctement).



1. Le Mesnil sur Bulles



2. Valescourt

### Description et constat

1. Haie brise-vent à la strate haute de frênes protégeant une parcelle du village qui sert de halte aux gens du voyage. Position perpendiculaire aux haies du tour de ville pour compléter la protection. Offre d'un ombrage léger.
2. Rideaux plantés qui rythment la pente d'une vallée sèche.

### Effets et avantages

1. Intégration parfaite de l'aire des gens du voyage.
2. Paysage qui porte encore des traces de son histoire, où la monotonie des grandes cultures est interrompue par les haies.

### Liste de végétaux de haies recommandés

#### Strate basse traditionnelle :

Aubépine, Houx, Troène, Buis, Noisetier, Fusain, Sorbier, Cornouiller, Néflier, Sureau, Prunellier, Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Saule osier, Berberis divers (julianae, persistant ; thunbergii vert, caduc ; gagnepanii, persistant)

#### Strate basse facile à introduire :

Laurier du Portugal (Prunus lusitanica, persistant), Eleagnus umbellata (semi-persistant), Cytise, Spirée vanhouttei, Groseiller à fleur, Corète du Japon (Kerria japonica), Seringat, Mahonia Japonica, Caragana (Acacia jaune, épineux).

#### Strate haute traditionnelle :

Charme, Hêtre, Chêne, Frêne (zones fraîches), Aulne (zones humides), Erables (sycomore, plane, champêtre), Merisier.

#### Strate haute facile à introduire :

Tulipier de virginie (Liriodendron, beau jaune automnal), Oranger des Osages (Maclura, épineux), Ostrya carpinifolia.

### Où s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, à Beauvais.

### A lire :

"Plantons dans l'Oise", Dominique Soltner & CAUE de l'Oise, Sciences et techniques agricoles, Angers, 1991.



# Bibliographie

## *ELEMENTS IDENTITAIRES*

- **Plateau Picard Photographies**, District du Plateau Picard, 1995
- **Encyclopédie du Patrimoine**, René Dinkel, Edition Les Encyclopédies du Patrimoine, 1997

## *ESPACES PUBLICS DES BOURGS*

- **Le temps des rues**, Lydia Bonanomi IREC-CGR, 1990
- **Equipements sportifs et socio-éducatifs**, Le Moniteur Hors-Série, 1992
- **Catalogue des plantes vivaces**, E.Lepage, Angers. Réédition annuelle
- **Guide des plantes vivaces**, Horticolor
- **Guide des plantes vivaces**, Roger Phillips et Martin Rix, la Maison rustique, 3 volumes, 1991

## *URBANISME*

- **Guide de l'urbanisme et du Patrimoine**, Collectif Le Moniteur, 1992
- **Maisons paysannes de l'Oise**, Aline et Raymond Bayard. Eyrolles, 1995
- **Couleurs et matériaux du Plateau Picard**, Brochure du CAUE de l'Oise, 1988
- **Campagnes urbaines**, Pierre Donnadieu Acte Sud, 1997
- **La pratique des VRD**, Moniteur technique, 1990

## *ARCHITECTURE*

- **Des hommes de savoir-faire, restaurer et bâtir en Picardie**, F. Calanne, Y. Bourgin, N. Dupré, Editions Maisons Paysannes de France
- **Construire et restaurer dans l'Oise**, Préface du Préfet de l'Oise, M. Lalanne, 1978
- **Le bâti ancien en Picardie – Oise, connaissance de l'habitat existant**, E. Verscheren, CAL PACT de l'Oise, 1983
- **Maisons et villages de l'Oise, recherches sur l'habitat traditionnel**, CDDP de l'Oise
- **L'architecture rurale française – Picardie**, F. Calanne et R. Fossier, Edition A Die
- **Techniques et pratiques de la chaux**, Editions Eyrolles, 1995
- **La maison de pays**, René Fontaine, Editions Seghers

## **ENVIRONNEMENT**

- **Mares : Les Jardins aquatiques**, Pierre Nessmann SAEP, 1990
- **L'urbanisme végétal**, Caroline Stéfulesco, Institut pour le Développement Forestier, Paris, 1993
- **Les arbres**, Roger Phillips, Solar, Paris, 1991
- **Guide des arbres et arbustes**, Sélection du Reader's Digest, 1986
- **Plantons dans l'Oise**, Dominique Soltner et CAUE de l'Oise, brochure éditée par Sciences et Techniques agricoles, Aznger, 1991
- **Plateau Picard Arbres**, information et conseils pour la plantation des arbres, District du Plateau Picard, 1997
- **Guide de protection des berges**, Bernard Lachat, Silène –Biothec, Ministère de l'Environnement, DIREN Rhône Alpes, 1994
- **L'Arbre et la haie**, Collection sciences et techniques agricoles, 1991

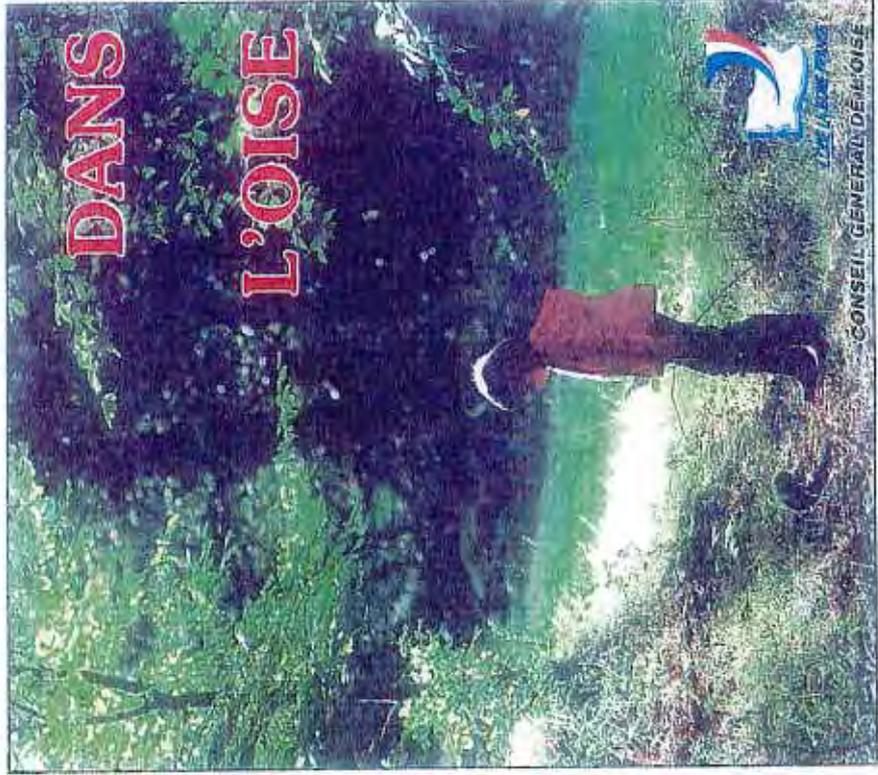
## **MOBILIER URBAIN**

- **La lumière urbaine : éclairer les espaces publics**, Roger Narboni, Le Moniteur, 1995

## **TEXTES REGLEMENTAIRES**

Normes incendie : Circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre, 1951

Entrées de villes et villages : Loi Barnier- Amendement Dupont, article L.111.1.4



une méthode, des idées, proposées par :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme  
et de l'Environnement de l'Oise

Coopérative Forestière de l'Oise et  
de l'Île de France - Bois Forêt

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Oise

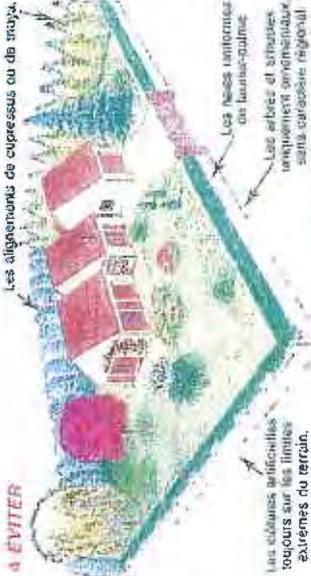


# POUR LA MAISON, LE VILLAGE, LA VILLE

## Des haies écologiques pour remplacer le "béton vert"

### À ÉVITER

Les alignements de cypresses ou de troëes



Le "béton vert", ce sont ces haies standardisées de cypresses, thuyas et laurier-palme, que l'on rencontre en toutes régions. Des haies sans lien avec le paysage naturel, souvent renforcées par des clôtures artificielles trop rigides

C'est le "jardin passe-partout" !

### AU CONTRAIRE...

...par leur mélange d'espèces, les haies composées forment un caractère champêtre à votre jardin. Ces haies intègrent votre maison, votre lotissement ou tout autre bâtiment et l'équipement, dans le paysage environnant, tout en contribuant à votre bien-être.

C'est le "jardin du pays" !

Contre le vent et la vue, des haies brise-vent à cause d'arbres recepsés et d'arbustes persistants.

Des bandes boisées associées, arrosées et abritées avec une attention d'espaces du pays.

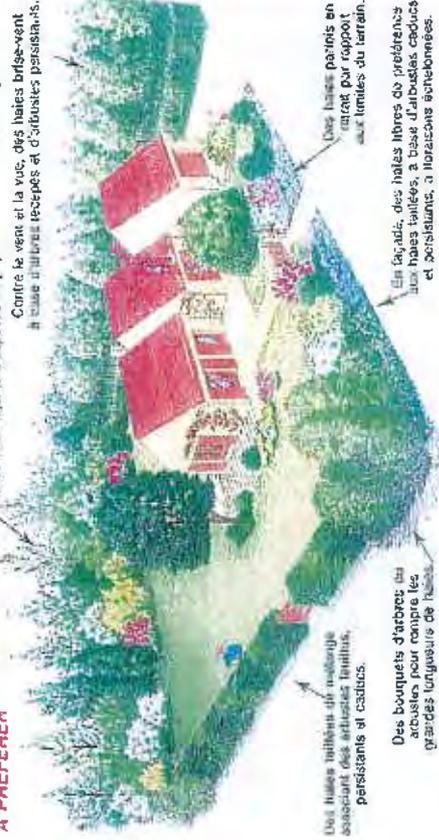
### À PRÉFÉRER

Les espèces locales toujours sur les limites extrêmes du terrain.

### Un exemple réalisable

Les haies de ce jardin (haie rablée, haie forte, brise-vent, bordé boisé) ont à peu près coûté les deux tiers comparées par la page centrale déplaçable de ce guide.

En 5 à 7 ans, à partir d'un terrain nu, voici ce que vous pouvez réaliser à partir des idées et schémas de ce guide.

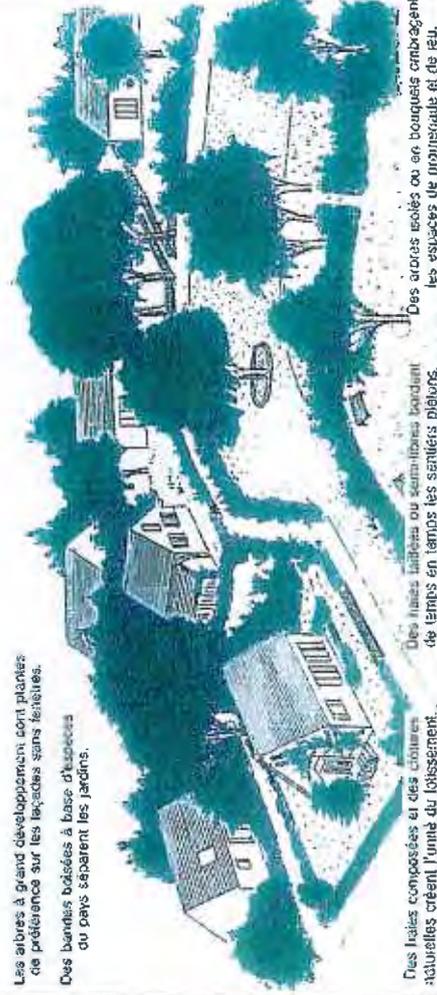


## Le nouveau visage des lotissements : un urbanisme vert

Les arbres et les haies devaient servir de liaison verte dans l'agglomération ; il faut donner l'impression que les maisons ont été placées parmi des arbres et massifs boisés existants, ou mieux favoriser les projets de préverdissement (planter avant de bâtir).

Les arbres à grand développement sont plantés de préférence sur les façades sans fenêtres.

Des bandes boisées à base d'espèces ou pays séparent les jardins.





## Comment réussir la plantation de votre haie, et



1 et 2 - **PLANTEZ DES "JEUNES PLANTS"**, à racines nues, photo 1 (surtout pour les cadiots) ou en godets, photo 2 (surtout pour les persennas). Ces "jeunes plants" ont un potentail de reprise et de croissance maximal qui leur permet de rattraper et de dépasser en 2 à 4 ans des forts sujets achetés 5 à 20 fois plus cher. C'est l'un des secrets de réussite les plus ignorés du public !

3 - **METTEZ EN JAUGE** les plants dès réception. L'idéal est un tas de sable à l'ombre, au Nord. Étalez les plants dans des sillons (et non le paquet de plants liés). Et mouillez les godets dans le sable sans les dépoter. Arrosez abondamment : le sable filtrant retient juste l'humidité qu'il faut sans jamais d'asphyxie.

4 et 5 - **FISSEurez PROFONDEMENT LE SOL** pour briser la "vanelle" tassée et favoriser la descente des racines. Mais évitez les labours trop profonds qui ramènent en surface la terre argueuse du fond. L'idéal : un passage abouti à dents profondes derrière tracteur (photo 4 et dessin A).

Pour les plantations de faible largeur, ou chaque fois que l'accès du tracteur n'est pas possible, un bon bêchage manuel (photo 5), profond mais sans rompre non plus en surface la couche profonde, aboutit au même résultat.

6 - **AFFINEZ LA SURFACE** par un ou plusieurs passages de motoculteur ou autres instruments rotatifs ou vibrants derrière tracteur. Ne jamais travailler un sol trop humide. Ne pas broyer non plus les mauvaises herbes vivaces comme le chiendent. Préférer les extirpages et herisages, plusieurs fois en périodes sèches.

7 - **DRESSEZ LA SURFACE** au râteau ou râteau un peu plus légèrement concave (dessin B). Ce profil en creux permettra une bien meilleure récupération de l'eau de pluie ou d'arrosage par les plants. Surtout pas de profil bombé qui éloignerait des plants l'eau de pluie.

8 & 16 - **PLANTEZ SUR FILM PLASTIQUE NOIR**. Ce film :

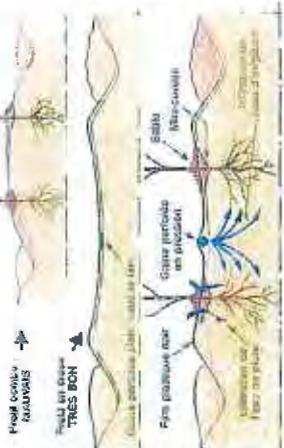
- empêche la croissance des mauvaises herbes,
- maintient au niveau du sol une atmosphère chaude et humide (effet de serre),
- empêche le craquelage de la terre qui restreint le développement,
- en définitive **DOUBLE** pratiquement la croissance dès la première année.

Mais, pour agir ainsi, ce film doit être parfaitement utilisé :

DESSIN A



DESSIN B



## obtenir une croissance spectaculaire de vos plants ?

8 - **OUVREZ DEUX SILLONS** destinés à recevoir les bords du film. Espacez entre les deux sillons : la largeur du film moins 40 cm (20 cm de film enroulés de chaque côté).

9 - **DÉROULEZ LE FILM** : simplifier que du film "SPECIAL HAIES" de 80 microns d'épaisseur, fait pour résister 4 à 5 ans minimum sans se déchirer.

10 - **FIXEZ LE FILM** aux 4 extrémités en le tordant très fort à l'aide de 4 petits plaquets et ficelles. Cette fixation élastique est indispensable.

11 - **ENTERREZ LES BORDS DU FILM** de chaque côté, en exerçant avec les pieds une forte tension latérale et en le recouvrant de terre bien tassée.

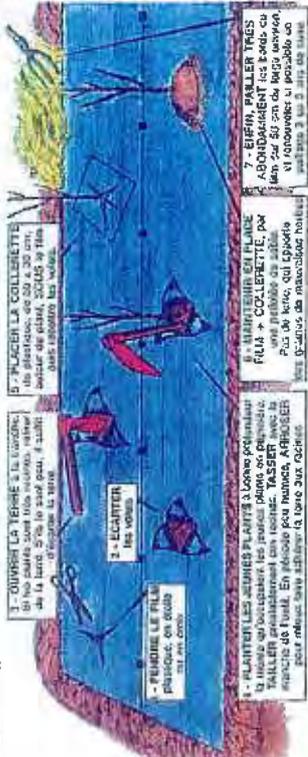
12 - **PRALINEZ LES RACINES** des plants "à racines nues" avec une bouillie faite de 1/3 d'eau, 1/3 d'argile et 1/3 de bouse de vache fraîche. Un "gros" du commerce peut aussi convenir. Pour les godets, les plonger quelques minutes dans unseau d'eau avant de les "dépoter".

13 - **PLANTEZ** soit au transplantoir (photo) soit à la truelle (dessin C), tassez et arrosez aussitôt. Cette plantation crée dans le sol une macrocavité (dessin B) qui favorisera pluie et arrosage, malgré le chargement de sable (photo 15).

14 - **PLACEZ UNE COLLERETTE** autour du collet de chaque plant. **SOUS** le film, afin d'éviter la levée de mauvaises herbes au pied des jeunes plants. Bien placée, cette collerette (carré de plastique de 30 x 30 cm) supprime tout désherbage au cours des années suivantes.

15 - **MAINTENEZ FILM ET COLLERETTE** par une pellette de sable, qui, tout en évitant à l'air chaud et humide de quitter le dessous du film, permet à l'eau d'arrosage ou à la pluie de s'infiltrer.

16 - **POUR L'ARROSAGE**, une gaine souple perforée peut être placée **SOUS** le film, avant la pose de celui-ci (dessin B). Cette gaine est tendue aux deux extrémités sur deux petits plaquets, et reliée par un raccord à un simple tuyau d'arrosage. Enfin, pour éviter l'enherbement rapide des bordures, **PAILLEZ** abondamment 50 cm de large de chaque côté du film.



# DES TECHNIQUES AUX RÉSULTATS ÉTONNANTS !



juin 1980



juillet 1982



juin 1983

**Un exemple dans un lanissement :**  
l'évolution d'une haie-clôture, libre  
pais taillée, avec étage supérieur for-  
mant brise-vent.

**Un exemple dans les étangs :**  
l'évolution d'une haie brise-vent.



Octobre 1980



Octobre 1981

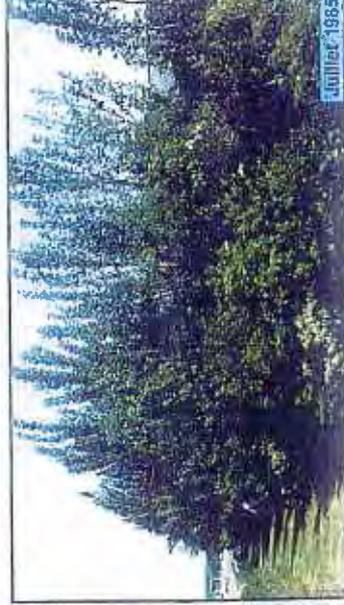


juin 1985



Octobre 1985

**Un exemple autour d'un terrain et d'une salle de sport**  
l'évolution d'une bande boisée à 4 rangs.



juillet 1985

# PARTOUT DANS L'OISE, L'ARBRE, LA HAIE, LE BOIS



Maisons et fermes



Villages et villages



Routes et plantations



Bois et forêts



Parcs et jardins



Vallees et marais

# ...NATURE, CULTURE, TRADITIONS, MODERNITÉ...

Des partenaires techniques et financiers...

- C.A.J.E. de l'Oise
- Bois-Franc
- Synd. des propr. forestiers sylvoéleveurs de l'Oise
- D.D.A.F. de l'Oise
- Chambres d'Agriculteurs de l'Oise
- Syndicat des peupiliéristes de l'Oise
- Fédération des chasseurs de l'Oise
- C.R.P.F. Nord-P.-d.-C.-Picardie
- Service Régional de la Protection des Végétaux
- Fédération Nationale des CAUE
- Espaces pour Domaines
- Conservatoire des sites naturels de Picardie
- Crédit Agricole
- Groupement
- Conseil Général de l'Oise
- Conseil Régional de Picardie
- 11, place de Fajoles, 60100 CHIEL (Picardie)
- 27, rue d'Amiens, 60200 COMPIÈGNE
- 27, rue d'Amiens, 60200 COMPIÈGNE
- 21, bd A. d'Artois, BP 320, 60021 BEAUMAIS Cedex
- 7, rue de Nevers, 60000 BEAUMAIS
- 16, rue Caillou, 60130 SAINT-EN-CHAUSSEE
- 86-8, rue de la République, 60200 LANGUEVILLE
- 66, rue F. Barri, 80000 AMIENS
- 26, rue Drouot, 80000 AMIENS
- 50, rue J. Barri, 80000 AMIENS
- 20, rue de C. Monopote, 75014, PARIS
- 21, avenue Mac-Nabert, 75017, PARIS
- 16, avenue Fagnon, 43, chemin de Hallogn, 80007 AMIENS
- 18, rue d'Albion, 60000 BEAUMAIS
- 31, avenue Vercin-Flopp, 60004 BEAUMAIS
- Hôtel du Département, 1, rue Cambry, 60000 BEAUMAIS
- 11, rue Albert 1<sup>er</sup>, 80026 AMIENS
- Tél. 41.25.50.50
- Tél. 44.82.32.62
- Tél. 44.83.07.88
- Tél. 44.36.31.45
- Tél. 44.99.44.89
- Tél. 44.78.51.60
- Tél. 41.71.61.60
- Tél. 22.92.70.91
- Tél. 32.92.08.50
- Tél. 32.92.51.07
- Tél. 43.21.42.89
- Tél. 47.04.13.26
- Tél. 22.97.37.04
- Tél. 34.05.30.30
- Tél. 44.48.48.24
- Tél. 46.06.05.60
- Tél. 22.07.57.57

Réalisé par le C.A.U.E. de l'Oise et Dominique Solmer, ce guide est édité par SCIENCES ET TECHNIQUES AGRICOLES, "Le Clos Lorrelle", Sainte-Gemmes-sur-Loire, 49100 ANGEFERS. Tél. 41.66.38.26.  
Une documentation illustrée gratuite sur les forêts et brochures de Dominique Solmer traitant des arbres et haies, peut être obtenue à cette adresse.

isolés, en alignement ou en haies, les arbres peuvent être ou être laissés libres, ou bien soumis à divers modes de taille selon la forme que l'on désire donner à leur tronc :

## 1 - Le plus souvent, LES FORMES LIBRES

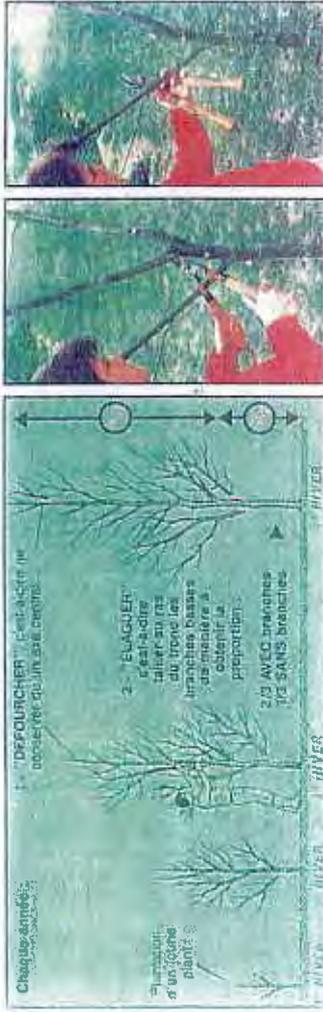
Librés à eux-mêmes, les arbres prennent des formes branchues, fourchues, en cèpées naturelles... Ces formes libres s'établissent à partir des plants les moins coûteux : les "jeunes plants" ou les "petits baliveaux".



- pour les arbres de haut jet, régulièrement espacés (6 à 8 m) dans les grands brise-vent et bandes boisées,
- pour les arbres d'alignement et isolés, placés, allées, avenues...

Ces troncs peuvent être obtenus à partir de jeunes plants ou de petits baliveaux par deux opérations :

- le **DEFOURCHAGE** de la tête, qui consiste à ne garder qu'une tige ;
- l'**ÉLAGAGE** modéré des branches basses : ne pas dépasser 1/3 du tronc sans branches



## 3 - LE RECÉPAGE et ses deux applications

Le recépage consiste à couper le tronc à moins de 10 cm du sol en automne-hiver. Soit pour former des "cèpes sur souche" assurant un bourgeonnement entre les arbres (brise-vent). Les cèpes sont aussi de belles formes libres en isolés ou en bouquets (bouleaux, érables, charmes...)

Soit pour faire repartir vigoureusement et bien droit un arbre qui poussait tordu (photo 1 ci-dessous) ou semble "bloqué", "tordu". Le recépage "revivifie" la croissance de l'arbre qui émet une ou plusieurs pousses vigoureuses (photo 2 ci-dessous), dont on sélectionne la meilleure. C'est une technique très employée en pépinière pour la formation des "baliveaux" et des "tiges".



## Quels plants acheter ?

Vous avez le choix entre des "jeunes plants" (moins de 10 F pièce), des "petits baliveaux" (moins de 50 F), des "grands baliveaux" (de 50 à 200 F), et des "tiges" (de 80 à 300 F) (prix approximatifs 1991).

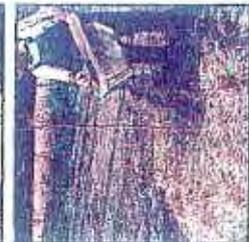
Plus vous choisissez un fort sujet, plus vous devrez redoubler de soins à la plantation et par la suite



La plupart du temps les "jeunes plants" et les "petits baliveaux", moins perturbés par le transplant-léon, reprennent plus facilement et font de telles croissances qu'ils rattrapent en 3 à 5 ans les arbres plantés en plus forts sujets.

## Pour réussir : préparation du sol - couverture du sol - arrosage

- 1 - **Décompactez la couche profonde du sol** à la fourche, après avoir mis de côté la terre de surface.
- 2 - **Après avoir téré en place la terre de surface, dressez une bonne cuvette**, et tracez les sillons destinés à recevoir film plastique ou feutre de paillage.
- 3 - **Si vous optez pour le film plastique noir** (80 microns), tendez-le sur la cuvette. Prévoir au moins 1m<sup>2</sup> couvert, donc des cerces de 1,20 à 1,50 m de côté.
- 4 - **Plantez le jeune plant** dans la terre meuble, et tassez bien, puis arrosez de suite, et placez une collerette plastique. Si c'est un fort sujet que vous plantez, vous ne placerez le film plastique qu'après la plantation, suivie du dressage de la cuvette.
- 5 - **A l'aide d'un seau de sable**, plaquez le film au fond de la cuvette : la fermeture s'oppose à la pousse de l'herbe, mais laisse passer l'eau.
- 6 - **Si nécessaire, protégez le plant** de la dent du gibier avec un grillage plastique spécial.



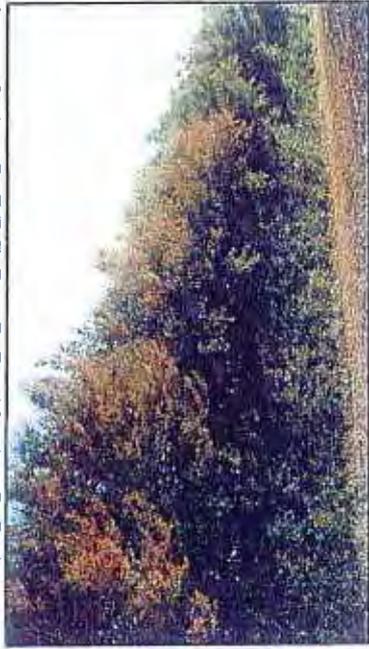
- 7 - **Tuteurez s'il s'agit seulement de baliveaux et tiges**. La meilleure technique : les deux piquets latéraux et le lien élastique.
- 8 - **Pour le paillage naturel**, dressez la même cuvette, que l'on remplit de compost et que l'on couvre de 20 cm de paille, puis plus tard de tonnes de gazon. Paillage à renouveler pendant 2 à 3 ans.
- 9 - **Le feutre végétal de paillage** est une nouvelle technique biodégradable en 3 à 4 ans. S'applique sur la même cuvette, si possible remplie d'abord d'une couche de compost.
- 10 - **Les dalles forestières de fibres végétales agglomérées**, autre technique biodégradable. Se posent directement sur le sol, mais si possible sur une couche de compost.



Ces nouveaux feutres végétaux et dalles forestières sont distribués par :  
 • **Thermoline**, 6, route de Jégholtz, 68360 Soultz, tél 89 74 25 00, (feutre)  
 • **Phalrex**, BP 25, 47700 Castelnau, Tél. 53 93 04 78 (feuille et dalle)



### 3 - les naies orise-vent...



Un brise-vent est une haie à plusieurs étages : des arbres ou grands arbustes menés en taillis sur souches ou cépées forment l'étage haut. Des arbustes, à feuilles caduques ou persistantes, garnissent la base. Un troisième étage supérieur est possible : des arbres menés en haut jet (un tronc unique), régulièrement espacés tous les 6 m. Il s'agit alors des GRANDS brise-vent, les PETITS brise-vent ne comportant pas ces grands arbres.

- LES PLANTS NECESSAIRES**  
pour 12 m de brise-vent
- LIGNE 1  
(cépées d'arbres ou grands arbustes caducs ou macéants)
  - LIGNE 2  
(arbustes persistants)
- 1 - Charme } 5 de  
2 - Erable champêtre } chaque
- A - Troène atrovirens } 5 de  
B - Houx vert } chaque

**AUTRE FORMULE :**

- LIGNE 1  
1 - Aulne à 1 m caxet } 6 de  
2 - Noisetiers à gr. fruits } chaque  
(2 variétés au moins)
- LIGNE 2  
A - Troène atrovirens } 6 de  
B - H } chaque

### 4 - les bandes boisées...



Une bande boisée est un brise-vent d'au moins 2 m de large à la base, composé d'arbres et d'arbustes, dont des persistants. C'est un petit bois allongé, idéal pour les fonds de jardins, le pourtour des forisements, la protection des fermes et bâtiments industriels.

**CLASSIFICATION DES ESPÈCES EN PHOTOS :**

- Arbres de grande taille N° 1 à 14
- Arbres de taille moyenne 15 à 19
- Arbustes champêtres à feuilles caduques N° 18 à 28 (1)
- Arbustes de parcs et jardins à feuilles caduques N° 29 à 33
- Arbustes à feuilles persistantes N° 34 à 40
- Arbustes marcescentes (feuilles sèches permanentes tout l'hiver) N° 4, 19, 41



14 - SAULE OBERI  
Salix purpurea



15 - BOULEAU  
Betula pubescens



16 - ERABLE  
Acer platanoides



17 - MERISIER  
Prunus spinosa



18 - ERABLE CHAMPÊTRE  
Acer campestre

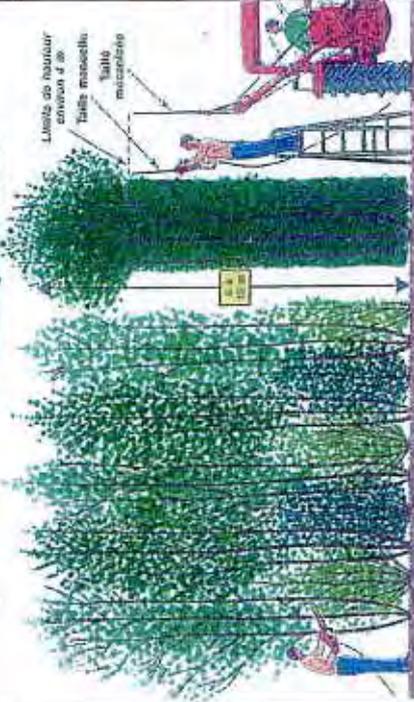


19 - NOUËLIER  
Cornus mas



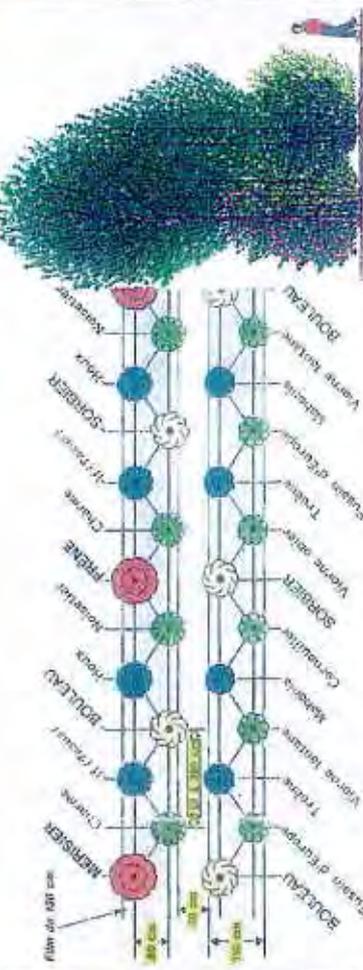
20 - FLEURI D'EUROPE  
Cornus florida

### une bonne formule pour orise-vent semipersistant



**LE PROFIL ET LA TAILLE** d'un petit brise-vent. La taille est possible jusqu'à 3,3 m de haut, avec échelle ou avec l'aiguille au tracteur.

### une bonne formule pour bande boisée



- LES PLANTS NECESSAIRES** pour 24 m de bande boisée :
- GRANDS ARBRES : 3 Fusains d'Europe
  - GRANDS ARBUSTES : 3 Viornes obier
  - MOYENS ARBUSTES : 3 Cornouillers sanguins
  - GRANDS ARBRES : 4 Charmes
  - MOYENS ARBUSTES : 4 Noisetier
  - GRANDS ARBUSTES : 4 Houx
  - PETITS ARBUSTES : 4 Viornes lantane
  - PERSISTANTS : 4 Troènes
  - 4 Hs
  - 4 Houx
  - 4 Mahonias

**PROFIL** d'une bande boisée dissymétrique : les arbres au bord, les cépées au centre, les arbustes devant. Mais on peut aussi répartir les arbres sur toute la largeur de la bande boisée.



21 - CYPRIS  
Lonicera xylosteum



22 - SUREAU ROUGE  
Sorbus aucuparia



23 - ERABLE CHAMPÊTRE  
Acer campestre



24 - PRUNELLIER  
Prunella spinosa



25 - ERABLE CHAMPÊTRE  
Acer campestre



26 - VIERGE LANTANE  
Viola ssp.



27 - VIERGE OBERI  
Viola ssp.



7 - MERISIER  
Prunus spinosa



8 - ERABLE  
Acer platanoides



9 - ERABLE CHAMPÊTRE  
Acer campestre



10 - ERABLE DES BOIS  
Acer ssp.



11 - NOUËLIER  
Cornus mas



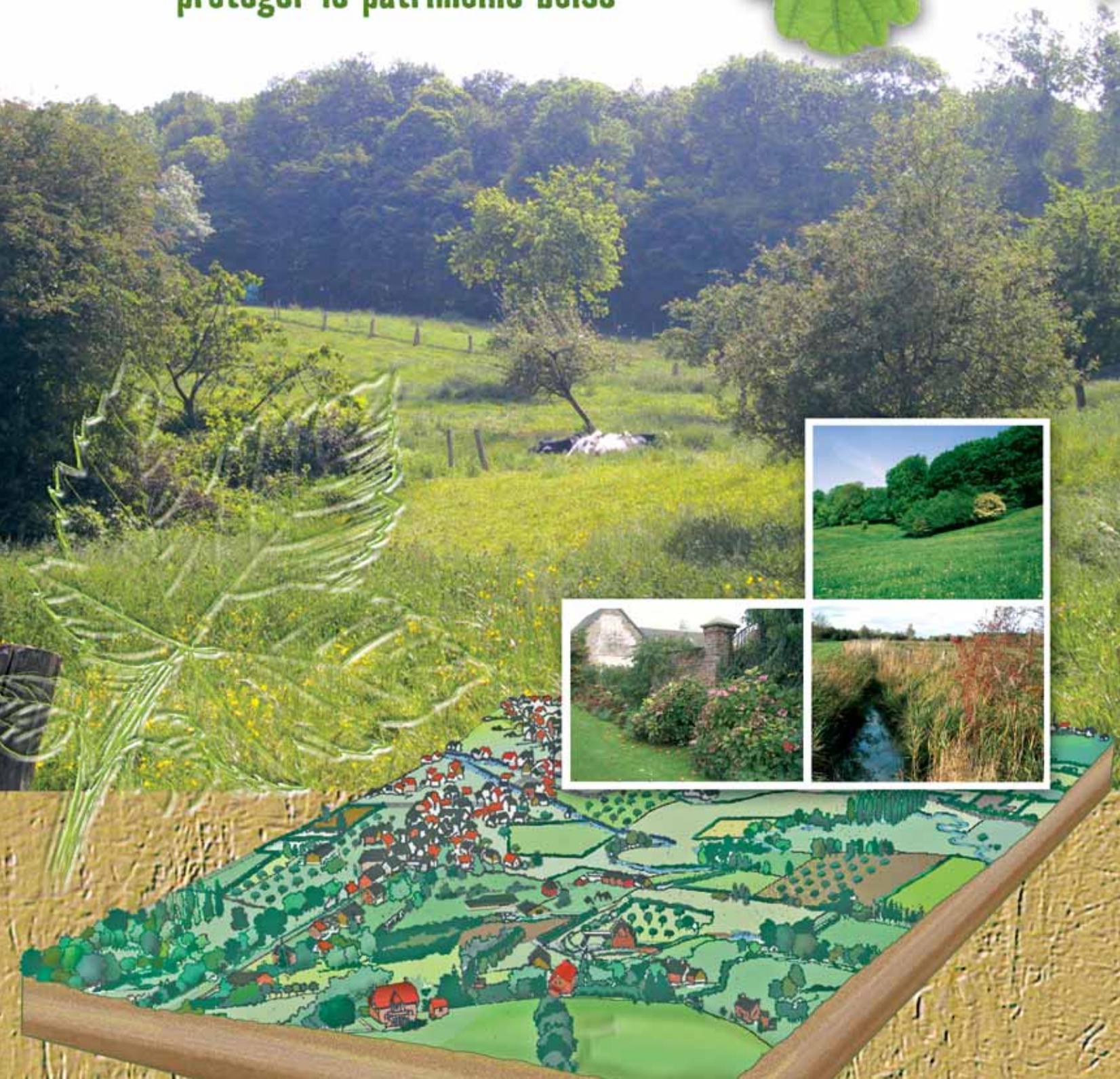
12 - NOUËLIER  
Cornus mas



13 - MERISIER CHAMPÊTRE  
Prunella spinosa

# Arbres et haies de Picardie

Observer, projeter, gérer et protéger le patrimoine boisé



Les paysages de Picardie sont riches d'une diversité modelée par l'homme et ses activités. Ils sont en perpétuelle mutation, évolution, soumis d'un côté aux pressions foncières liées aux extensions urbaines et aux infrastructures, modelés de l'autre par l'agriculture et son économie.

A l'échelle d'une cinquantaine d'années par exemple, on peut énoncer les évolutions chronologiques suivantes :

- Création et développement des "châteaux d'eau";
- Agrandissement des parcelles agricoles avec pour corollaire l'arrachage des haies, des vergers et une forte réduction du réseau des chemins;
- Forte réduction des surfaces de prairies permanentes liées à la concentration de l'élevage ;
- Développement et modernisation des infrastructures routières avec la suppression de linéaires d'arbres d'alignement ;
- Extension et développement des villages par la création de lotissements ou de pavillons individuels ;
- Installations de relais téléphoniques, premières éoliennes en Picardie...

Malgré ces bouleversements parfois profonds, l'identité paysagère demeure et les inventaires réalisés ou en cours dans chacun des trois départements picards le prouvent.

Cette brochure présente de manière très simplifiée les grandes entités paysagères pour rappeler, combien il est essentiel de tenir compte de leurs spécificités pour s'y insérer. Le projet d'aménagement paysager public ou privé est une étape essentielle qui accompagne éventuellement un projet bâti dont il assure l'insertion. Les opérations d'entretien conditionnent le devenir des plantations, leur réussite et leur pérennité ; la réglementation encadre les relations entre public et privé, oriente les projets.

## SOMMAIRE

Les arbres et les haies en Picardie, un patrimoine riche et vivant

### p4 IDENTIFIER – Végétaux et identités des territoires

-  Les plaines agricoles
-  Les vallées
-  Les espaces forestiers
-  Les bocages
-  Le littoral

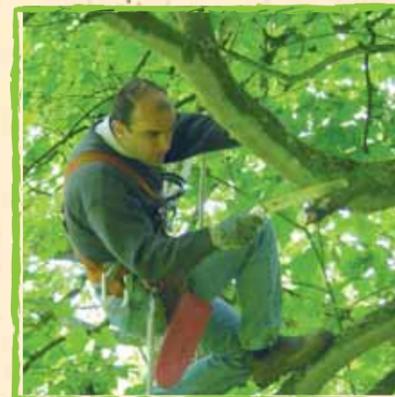
### p24 INSCRIRE – Le végétal dans les projets

### p28 GÉRER – Des pratiques adaptées et durables

- Le choix et la plantation des végétaux
- La gestion et l'entretien d'un patrimoine vivant
- La taille dans les règles de l'art

### p34 PROTÉGER – Des mesures pour le patrimoine végétal

- Le droit de l'urbanisme
- Les mesures de protection



# LES ARBRES ET LES HAIES EN PICARDIE, UN PATRIMOINE RICHE ET VIVANT

*Patrimoine : "Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres". Petit Larousse*

## Le végétal comme marqueur d'identité

Les plantations, qu'il s'agisse de haies, d'arbres alignés ou isolés, constituent souvent un patrimoine à part entière, héritage des temps passés. Depuis des millénaires, l'arbre anime le quotidien, témoin du changement des saisons et de la succession des générations. Au fil du temps, qu'il soit arbre ou arbuste, le végétal a reçu diverses fonctions : culturelle par les pouvoirs qu'on lui attribuait avant l'avènement du christianisme, puis support symbolique ou marque d'un pouvoir politique (tilleuls formant des chapelles de verdure autour des calvaires, arbres de la Liberté sur les places) et toujours, simple matériau une fois exploité : bois de chauffage ou de construction.

Aujourd'hui élément qualificatif du cadre de vie, il agrément les espaces publics. Les usages anciens comme les nouvelles attentes se combinent pour donner sa valeur patrimoniale au végétal : il est un élément culturel, une référence collective.

Dans les villages, le patrimoine arboré traditionnel constitue souvent un ensemble en harmonie avec le bâti.



Mais il faut aussi compter avec les apports récents. Ils façonnent et enrichissent le patrimoine à transmettre, par les nouvelles plantations sur les espaces publics, dans les jardins au cœur des villages comme dans les nouvelles extensions urbaines. De l'héritage ancien et des apports contemporains dépendent la conservation de l'identité. Le patrimoine arboré est porteur, dans la relation qu'il façonne entre le village et son grand paysage, d'une forte part de l'identité communale. La valorisation de ce patrimoine doit avant tout passer par la redécouverte des spécificités des différents types de paysages de Picardie et de leurs structures végétales. C'est ce que propose la première partie de ce document.

## Le végétal comme élément d'intégration paysagère

Le végétal est un indicateur dans le paysage : il témoigne de la nature du climat et du sol, conditionne les perspectives, les grandes ouvertures, ponctue les panoramas des grandes plaines. Par sa présence, il adoucit et réduit l'importance de bâtiments volumineux, il forme le filtre d'une intégration de tous les projets de bâti ou d'infrastructures dans le pay-

sage. Il n'y a pas de page blanche possible. Nul désert, nul vide en Picardie : l'environnement et le paysage sont riches et porteurs d'identité. Tout projet, communal ou privé, doit s'insérer dans son site.

S'insérer, ne signifie pas gommer, se faire oublier. C'est aussi et surtout enrichir ce cadre commun, cette identité partagée.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.



## Un patrimoine vivant

Le végétal doit bénéficier de conditions de vie acceptables. C'est la longévité de certains arbres qui leur a donné leur valeur patrimoniale, leur droit à être protégés, devenus des monuments naturels, marquant l'histoire locale. Haies variées, champêtres ou taillées, arbres alignés, disposés en groupe ou isolés, tous méritent d'être considérés comme un potentiel patrimoine dès la plantation. Parce qu'ils sont vivants, il faut accompagner leur développement continu et envisager une gestion adaptée. Gérer ce patrimoine, c'est prendre en considération cette durée, passer outre les modes et les pressions de l'éphémère, de la décoration.



La Picardie, des paysages diversifiés

# LES PLAINES AGRICOLES, VASTES PAYSAGES OUVERTS



Les espaces de grandes cultures aussi appelés *openfields*\* sont issus de défrichements très anciens et plus récents puisque les derniers, importants en surface, datent de la fin du XIX<sup>ème</sup> dans notre région avec notamment le développement de la culture de la betterave sucrière. Plus récemment, des défrichements ponctuels se sont poursuivis jusqu'à dans les années 1970. Les espaces de grandes cultures sont ponctués de bois, bosquets, villages en proportion très variable selon les secteurs, la dominante agricole et l'histoire qui les caractérisent. On trouve ainsi des plateaux où l'arbre, quelle que soit sa forme, est assez peu présent comme dans le Santerre ou le Soissonnais et des plateaux où sa présence reste assez forte malgré les défrichements et arasements de haies opérés dans ces secteurs lors de remembrements successifs (cas du Vimeu). Les espaces de grandes cultures sont principalement caractérisés par une horizontalité du paysage que l'alternance et la succession des cultures animent.



BD CARTO®/IGN  
Paris - 2002

Les plaines agricoles (en ocre) dominent le paysage picard

## Les espaces ponctués par les bois et bosquets

La fréquente fertilité des sols de Picardie a souvent relégué les bois, bosquets et forêts sur les terrains les moins favorables à l'agriculture. Généralement, seuls les grands massifs domaniaux de la couronne parisienne ont échappé aux défrichements pour des raisons historiques. Plus ces espaces sont dénudés et plus la présence de l'arbre est sensible : les bois et bosquets sont d'anciennes "remises" à gibier, garennes qui se sont boisées naturellement.

Ils occupent une place prépondérante dans le fonctionnement hydrologique d'un bassin versant.

## Le réseau routier et ses courbes surlignées par les alignements

Les alignements témoignent d'une histoire qui remonte à François I<sup>er</sup> où les besoins en bois nécessitaient la plantation d'arbres le long des routes.



Bosquets isolés en plaine

Ceux-ci assuraient en outre la délimitation des voies qu'ils bordaient et leur repérage par mauvaise condition (brouillard...). Les dernières grandes plantations d'alignements ont été réalisées après guerre avec le recours fréquent au peuplier dans les zones détruites.

Aujourd'hui, la replantation, possible par endroits, est dépendante des problèmes de sécurité et de largeur d'accotements.

## Les mouvements du relief soulignés par les rideaux.

Édifiés avec les premiers défrichements, les rideaux\* ou talus ont permis la mise en culture de pentes d'importance variable et sont devenus des éléments paysagers emblématiques de Picardie dans la mesure où ils hébergent une végétation arbustive ou arborée qui structure le paysage des vastes plateaux.

Les problèmes d'érosion démontrent leur utilité et incitent à leur replantation.



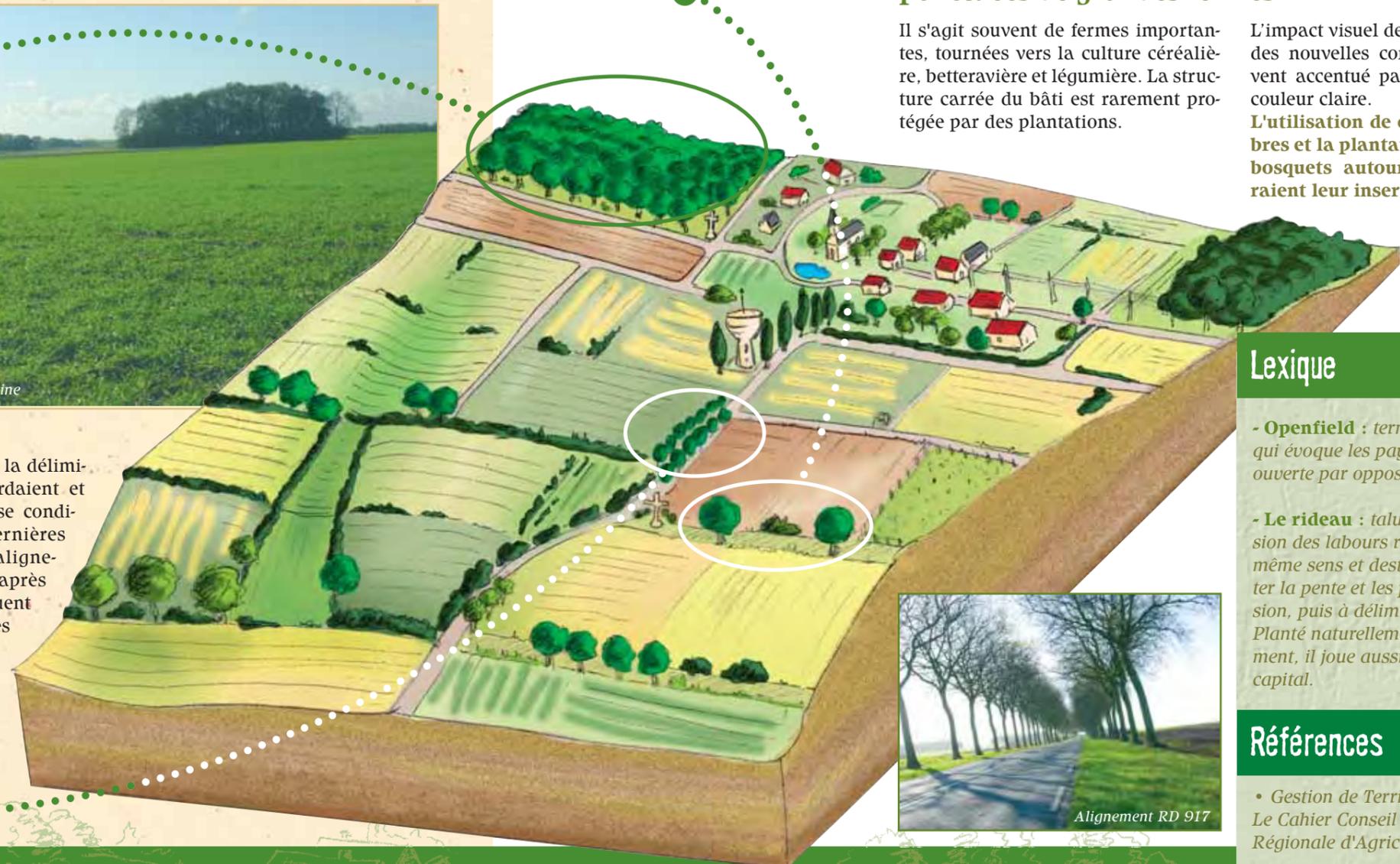
Talus ou rideaux

## Les grandes plaines (Soissonnais, Valois...) ponctuées de grandes fermes

Il s'agit souvent de fermes importantes, tournées vers la culture céréalière, betteravière et légumière. La structure carrée du bâti est rarement protégée par des plantations.

L'impact visuel de l'important volume des nouvelles constructions est souvent accentué par des matériaux de couleur claire.

L'utilisation de couleurs plus sombres et la plantation de haies ou de bosquets autour du bâti faciliteraient leur insertion paysagère.



## Lexique

- **Openfield** : terme d'origine anglaise qui évoque les paysages de plaine ouverte par opposition aux bocages.

- **Le rideau** : talus créé par la succession des labours réalisés dans le même sens et destiné à la fois à limiter la pente et les phénomènes d'érosion, puis à délimiter les parcelles. Planté naturellement ou artificiellement, il joue aussi un rôle paysager capital.

## Références

• Gestion de Territoires®, Le Cahier Conseil - Chambre Régionale d'Agriculture 2004.



Alignement RD 917

# LE VILLAGE BUSQUET



Les villages des plateaux et des plaines agricoles se sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière ou plus rarement maritime) et du relief. L'absence de cours d'eau proche ou de sources a généré une économie de l'eau et développé tout un ensemble d'aménagements destinés à la collecter et en gérer la ressource. Les mares, les puits, les citernes, les fossés et noues ont été créés et gérés pour que l'eau soit disponible en permanence pour la consommation humaine et pour abreuver les animaux. Parallèlement, la fréquente exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour desquelles une ceinture verte protectrice était implantée. Sans contrainte d'implantation, les villages se sont développés le long des axes de communication, et ce dès l'époque romaine. On rencontre donc très fréquemment des structures de villages linéaires, en croix et plus rarement en étoile, lorsque plusieurs voies se croisent.

## Le "tour de ville", ceinture verte protectrice

Chemin périphérique, le tour de ville fut créé pour assurer la circulation du bétail d'une prairie à l'autre. Le réseau de haies entoure le chemin, délimite les propriétés et assure ainsi une protection aux animaux contre les vents froids et l'humidité, incidemment aussi celle du village.



Chemin encadré de haies

Dans les villages rasés après la première guerre mondiale, le tour de ville a souvent disparu.

Ailleurs, il subsiste souvent de façon partielle, amputé par les remembrements et la concentration de l'élevage ou encore, englobé dans les extensions du bourg.

## Les mares, éléments utilitaires devenus identitaires du bourg

Abreuvoirs, collecte des eaux pluviales, réserve d'eau en cas d'incendie, les mares jouaient un rôle prépondérant dans l'économie en eau du village : on trouvait au moins une ou plusieurs mares publiques dans chaque village de plateau en plus des mares privées.

L'adduction d'eau a provoqué leur abandon ou leur comblement.

Toutefois, le rôle paysager, esthétique et environnemental (gestion locale des eaux pluviales, milieu refuge pour des espèces aqua-



Bassin d'ornement

tiques en voie de disparition) n'est plus à démontrer et doit donc être développé ou réhabilité.



## Les courtils, transition entre bâti et chemin de tour de ville

Extension rurale de chaque maison ou de chaque ferme, le courtil\* abritait la basse-cour, le potager puis le verger où pâturaient moutons, cochons et vaches. La concentration de l'économie agricole et l'important exode des populations rurales, après la seconde guerre mondiale, ont considérablement réduit cette micro-activité rurale proche de l'autarcie. Les vergers ont décliné et les prairies ont parfois été retournées pour être mises en cultures ou encore divisées pour des constructions pavillonnaires. L'homogénéité de cet ensemble de cette ceinture verte tend à être affectée.

## Les calvaires, témoignages de l'héritage chrétien

Historiquement, ils symbolisent l'association entre les croyances animistes\* et l'évangélisation et associent donc des arbres à une croix. À ce titre, ils deviennent un élément paysager remarquable qui ponctue les plaines. Le tilleul est souvent planté par ensemble de trois arbres, symbole religieux de la Trinité. Par sa position, il marque parfois les limites anciennes du bourg.

## Palette végétale indicative

### Des espèces souvent frugales

Sur le plateau, les arbres sont dépendants de la pluviométrie sauf si le sol est profond.

### - Arbres de grande taille

Chêne sessile (*Quercus petraea*), Châtaignier\* (*Castanea sativa*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Érable plane et sycomore (*Acer platanoides* et *pseudo-platanus*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Peuplier tremble (*Populus tremula*),

### - Arbres de seconde grandeur

Houx (*Ilex aquifolium*), Charme (*Carpinus betulus*), Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs, Érable champêtre (*Acer campestre*), Noyer commun (*Juglans regia*), Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) sur sols calcaires secs ;

### - Arbustes

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Fusain d'Europe, (*Euonymus europaeus*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*)...

\* Sous réserve d'être planté sur les sols où le calcaire actif est absent.



Calvaire typique et ses tilleuls

De nombreux calvaires et les arbres qui les accompagnent méritent d'être entretenus et valorisés.

## Enjeu

### Réussir la greffe urbaine :

Les extensions de village doivent prendre en compte les éléments paysagers existants (courtils, mares, calvaires...) et les poursuivre lors de nouvelles constructions et lotissements pour favoriser l'insertion paysagère de ces derniers.

## Lexique

- **Animisme** : attitude consistant à attribuer aux choses une âme analogue à l'âme humaine.

- **Courtil** : désigne à l'origine un jardin. L'arrière des maisons était entouré de courtils plantés de vergers ceinturés par un tour de ville. Cet ensemble très planté donnait au village une silhouette de bosquet duquel émergeait parfois le clocher de l'église.

- **Mail** : vient du mot maillet, jeu proche du croquet. Par extension, le mail désigne un espace, souvent une place où l'on joue ou jouait à la balle au poing, balle à la main, balle au tamis et longue paume. Cela peut aussi être une rue, une avenue. Cet espace est délimité d'alignements d'arbres parfois taillés et palissés qui sont, en Picardie, souvent des tilleuls.

## Références

- "Les mares dans le département de la Somme" - Regards et conseils pour leur valorisation - C.A.U.E. de la Somme 1996.
- "Les croix et les calvaires, Restaurer et mettre en valeur", Fiche d'information - C.A.U.E. de la Somme 2003.

# LES VALLÉES, DES PAYSAGES ÉTAGÉS



Les paysages de vallées contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. Les vallées peuvent être humides ou sèches. Les grandes vallées (Aisne, Authie, Bresle, Marne, Somme, Oise,) sont caractéristiques du premier cas. Elles ont été aménagées et exploitées depuis des millénaires : la chasse, la pêche, la populiculture, l'activité économique ou l'extraction de matériaux (tourbe comme combustible, graviers) ont parfois influencé leur aspect actuel. Axes majeurs et anciens de communication (canaux, voies ferrées...), elles ont permis l'implantation d'importantes agglomérations urbaines. Les vallées sèches constituent un réseau ramifié et relié aux vallées humides, plus profondes. Elles entaillent les vastes plaines agricoles et sont parfois encaissées ou étroites.

La végétation amplifie ce relief, les fonds boisés, riches ou humides se distinguent des versants, qu'ils soient doux (cultivé ou boisé) ou plus raide (sec où la craie mise à nu est couverte de végétation rase).



BD CARTO®/©IGN  
Paris - 2002

Les vallées sèches ou humides entaillent les plaines.

## Les larris, un milieu naturel particulier en Picardie

Sur les versants abrupts, en trait d'union entre la vallée et le plateau, là où la craie du sous-sol affleure parfois, se développent des pelouses rases et sèches, appelées larris en Picardie. Ils constituent des biotopes\* particuliers et accueillent une flore et une faune rares : des orchidées et le genévrier en sont les espèces emblématiques.

Souvent protégés, ils forment un patrimoine naturel et paysager fragile.

## Les talus plantés, espaces essentiels

L'implantation des villages, des routes et de tous les types de construction sur les versants ont occasionné la création de talus. Qu'ils soient hauts de moins d'un mètre ou d'une

dizaine, la nécessité de stabiliser le terrain en fait des éléments incontournables du paysage (talus d'infrastructures), jusqu'au cœur des villages. Souvent couverts d'une pelouse, parfois de petits boisements (naturels ou plantés), les talus font partie de l'identité de ces territoires.

L'entretien et la réalisation de plantations avec des essences locales seront toujours plus adaptés que des solutions sophistiquées et coûteuses : murs de soutènement en bacs béton, en palplanches\*, etc....

## Les parcs et jardins, témoins et repères de l'histoire

Repères géographiques, ils sont liés à un château construit sur les versants doux d'une vallée pour bénéficier du panorama, aux abords ou au centre d'un village de coteau ou de vallée. Par leur composition ou leur taille, les jardins offrent le témoignage de l'histoire de l'art au niveau local et dont l'eau est une composante essentielle. Entretien, dénaturés de leur aspect initial ou en friche, leur devenir est lié à l'intérêt porté aux bâtiments dont ils sont les extensions d'apparat.



Les parcs et jardins sont souvent situés le long des cours d'eau

## Les alignements et la ripisylve, révélateurs des voies d'eau

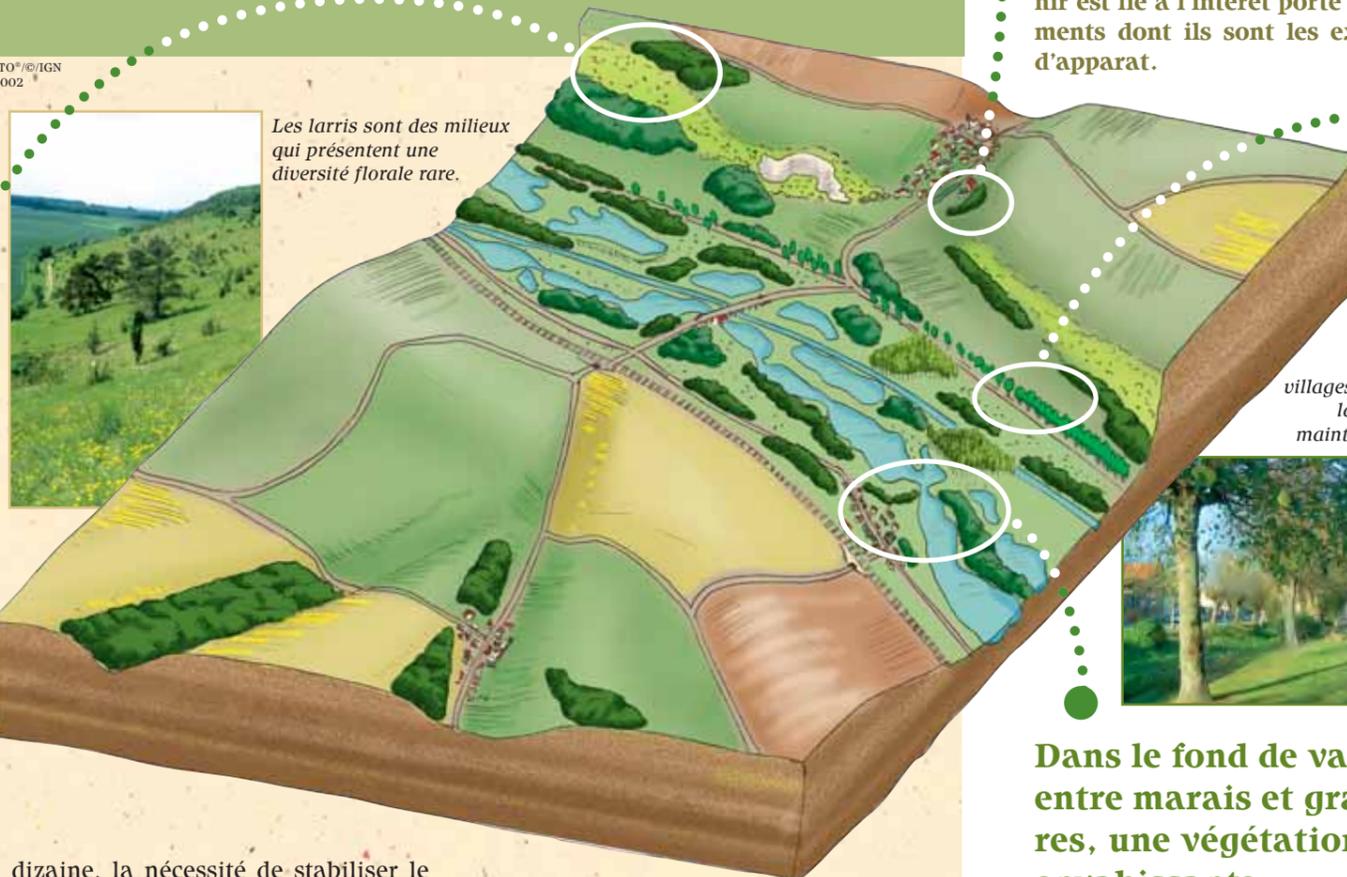
Les vallées ont constitué depuis des millénaires les axes de circulation privilégiés. Parfois difficilement navigables, la création de canaux s'est développée, accompagnée de plantations en alignement le long des chemins de halage (maintien des berges, ombrage du chemin de halage et limitation de l'évaporation...). L'Orme champêtre, le Tilleul d'Europe ou le Tremble composaient ces alignements, parfois remplacés par des érables, des peupliers ou le Platane hybride.

La ripisylve forme aussi de longues et larges bandes arborées parfois denses et difficilement pénétrables le long des cours d'eau.

Le renouvellement des plantations le long des canaux conditionne la préservation de ces grandes lignes dans le paysage de fond de vallée.

Aux abords des zones urbaines, c'est le maraîchage (hortillonnages) et les cressonnières (cultures du cresson) qui occupaient l'espace. La densification de la ripisylve\* et la disparition du maraîchage, faute d'entretien, et les plantations de peupleraies (pour la production de bois) ont contribué à la fermeture des paysages des vallées.

C'est le développement de nouveaux usages (notamment les loisirs) qui permettra leur reconquête et leur entretien.



Les larris sont des milieux qui présentent une diversité florale rare.

Dans les villages de vallées, la végétation maintient le talus



## Dans le fond de vallée, entre marais et gravières, une végétation envahissante.

Si l'eau et la végétation dominent, la part du travail de l'homme et de la nature est aujourd'hui difficile à séparer. Autrefois, les fonds de vallées étaient structurés par des prairies, des marais envahis de roseaux ou des étangs.

## Enjeu

### Un étagement à l'image des milieux naturels

Le relief est déterminant pour la composition des paysages de vallée, les essences d'arbres et d'arbustes contribuant à révéler cet état. La disponibilité en eau dans le sol en fonction du relief induit des variations des milieux naturels : les essences forment un étagement le long de la pente. Ainsi, les essences de milieux humides telles que l'aulne ou les différents saules, révélatrices des espaces gorgés d'eau, laissent la place au fil de la pente à d'autres espèces sensibles à cet état : chênes, charmes, érables ou cornouillers occupent les pentes douces. Ces différents ensembles d'essences végétales forment la physionomie étagée parfois peu visible mais importante pour tout projet de plantation.

## Lexique

**Affluent** : cours d'eau (rivière, ruisseau) qui se jette dans un autre.

**Biotope** : ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques.

**Palplanche** : ensemble de poutrelles qui s'emboîtent pour former une cloison, un mur destiné à maintenir et protéger les berges.

**Ripisylve** : boisements naturels situés le long des cours d'eau, dans les milieux humides.

## Références

- “Milieux humides et populiculture en Picardie”, C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2005
- “Les hortillonnages, conseil d'entretien et de sauvegarde”, Association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonnages, 2003

# LES VILLAGES : ENTRE LINÉARITÉ ET ÉTAGEMENT



L'implantation et la morphologie des villages sont fortement contraintes par le relief et par l'eau. Aussi selon le profil de la vallée, les villages se sont développés soit sur un versant ou à la convergence de plusieurs vallons affluents, soit au plus près de l'eau. Néanmoins, dans tous les cas, les centres anciens sont toujours établis hors de la zone inondable. Seules les activités directement liées à l'eau telles que les moulins, scieries ou piscicultures sont au contact direct de l'eau. L'aménagement nécessaire de la pente se fait au moyen de talus, de murs et de soutènements importants dans la physionomie du village. Dans la masse groupée de maisons, fermes et granges, les points forts comme l'église, la mairie ou la place s'inscrivent le plus souvent sur les points hauts. Aujourd'hui, les villages offrent de plus en plus de grands contrastes entre les cœurs anciens denses et les quartiers de pavillons ou d'habitats légers (caravanes, mobilhomes...) parfois implantés dans les zones inondables ou montant à l'assaut des plateaux.

## Les talus plantés, composante de l'ambiance villageoise.



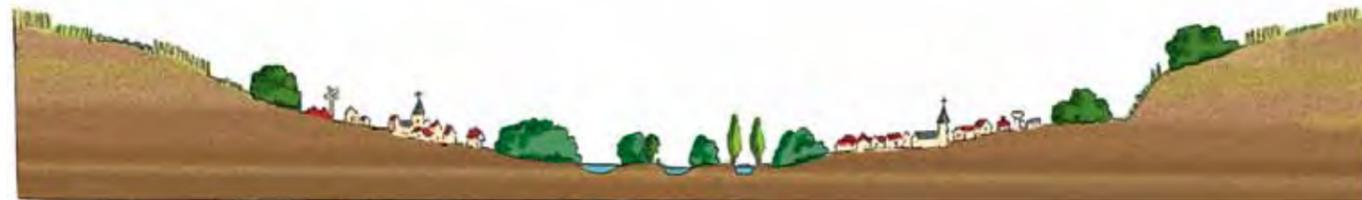
Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés et caractérisent l'espace public.

Le cœur des villages anciens est composé de maisons, corps de fermes et granges s'organisant sous forme d'un continuum bâti le long des rues. La pente souligne le volume des bâtiments et les aménagements qu'il a été nécessaire de réaliser pour s'y

adapter. La façon d'aménager le seuil ou la clôture fermant la propriété est donc primordiale. La qualité des ouvrages, qu'ils soient murets, murs, emmarchements..., par le soin apporté à leur réalisation et leur aspect (brique jointée, enduit, bois, pierre calcaire...), est essentielle à l'identité du village.

L'entretien de plantations le cas échéant en pied de façade ou sous forme de clôture doit être à l'échelle de la rue.

Le relief amplifie l'impact des constructions et des plantations formant le seuil de la propriété.



Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés

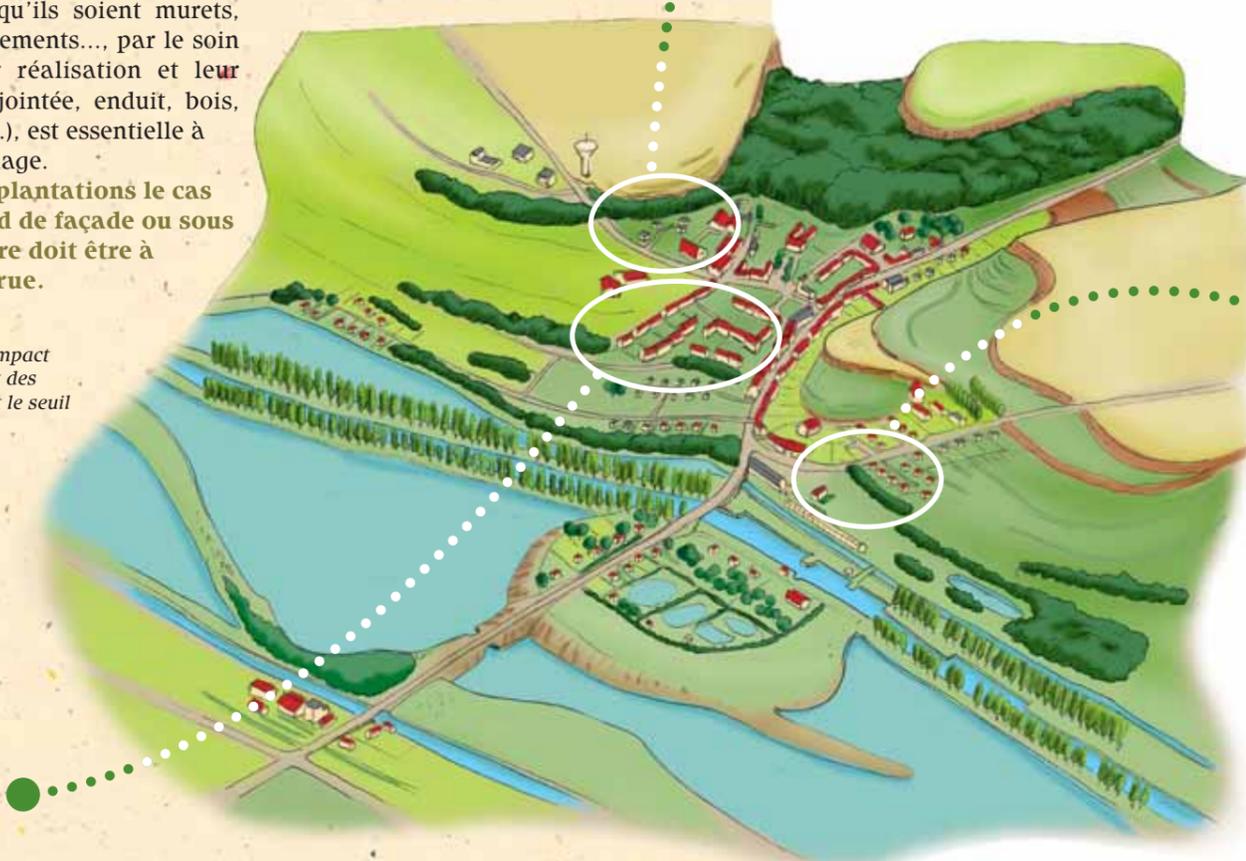
## Les talus dans les rues, éléments identitaires

Les rues et les places sont parfois fortement marquées par le relief : le traitement de la pente nécessite la création de talus. Selon l'espace disponible, les talus sont avant tout des éléments techniques qui assurent le maintien du sol et dont l'aspect esthétique en constitue l'attrait : surfaces enherbées et parfois masses d'arbus-

tes en particulier pour les entrées de village. Ces espaces font partie intégrante de l'identité du village.

Les talus, plantés ou simplement engazonnés, marquent le lien avec le paysage environnant. Leur entretien est souvent simple (tonte ou taille) mais nécessaire.

Le charme du village réside dans la qualité, l'entretien et la sauvegarde des talus, éléments techniques et paysagers.



## Enjeu

### Intégrer harmonieusement les extensions urbaines

L'extension récente des villages, sous forme de pavillons ou de lotissements, entraîne de profonds changements. Réalisés dans des espaces inondables ou sur les hauts de versants voire au bord du plateau, l'impact paysager est important en particulier sur les hauteurs. Les terrassements nécessaires à la construction amplifient l'impact paysager : talus raides, motte, arasement des talus et versants. Il faut privilégier la réalisation de profils de pentes raisonnables adaptées aux plantations. Grâce aux masses arbustives ainsi créées, l'intégration des nouveaux bâtis sera plus naturelle que la réalisation de murets ou de soutènement surmontés de clôtures.

## Palette végétale Indicative

### Essences favorables au maintien des sols :

\* : essences à réserver aux fonds de vallées.

# : essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

### Arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :

#Érable champêtre (*Acer campestre*), \*Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), \*Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), \*Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Érable plane (*Acer platanoides*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), \*Peuplier tremble (*Populus tremula*), \*Saule blanc (*Salix alba*), #Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).

### Arbustes de base pour haies :

Bourdaine (*Frangula alnus*), #Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), #Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), \*Saule cendré (*Salix cinerea*), \*Saule Marsault (*Salix caprea*), \*Saule fragile (*Salix fragilis*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Viorne obier (*Viburnum opulus*).

## Références

- Milieux humides et populiculture en Picardie - C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie 2001

# LES ESPACES FORESTIERS, ENTRE OUVERTURE ET FERMETURE DU PAYSAGE



Souvent vue comme une "terre fertile et de grandes cultures", la Picardie dispose d'un patrimoine forestier non négligeable dont les massifs les plus conséquents sont essentiellement regroupés autour de la vallée de l'Oise et ses affluents (Aisne, Ailette, Nonette...). Ils constituent un ensemble forestier de dimension nationale : Forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville, Forêts de Compiègne et de Laigue, Forêts de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, Forêt de Retz... en continuité avec les régions voisines, Ile de France et Champagne Ardennes.

Un continuum forestier important (bois, forêts, bosquets...) relie entre eux les différents massifs : Bois du Roi dans le Valois entre les forêts d'Ermenonville et de Retz, le Clermontois ou encore les collines du Laonnois depuis les forêts de Saint-Gobain et Coucy-Basse à celle de Vauclair. Seule la forêt de Crécy-en-Pontbieu, unique massif forestier domanial de la Somme, est isolée de l'ensemble forestier picard.



BD CARTO®/IGN Paris - 2002

Le continuum forestier (en vert plus clair) relie les espaces forestiers entre eux.

## Le continuum forestier, lien entre les espaces forestiers

C'est une zone mixte qui mêle, dans des proportions différentes selon les secteurs : forêts, bois, bosquets, activités agricoles et les espaces bâtis. Il y a donc une forte interpénétration entre les espaces forestiers (fermés), les espaces urbanisés et les espaces cultivés (ouverts). Dans le continuum, les éléments arborés prédominent et organisent perceptions et perspectives sur le milieu environnant.



Continuum forestier entre les forêts de Coucy Basse et de Saint Gobain

## Perspectives et ouvertures créées par l'homme

Par l'Histoire et les aménagements humains, des ouvertures visuelles et des perspectives ont été créées et peuvent être importantes : perspectives de châteaux, allées royales et de chasse, carrefours, voiries automobiles (départementales et nationales) essentiellement en ligne droite, par exemple : allée royale à Villers-Cotterêts, Les Beaux Monts et allées de vénerie en forêt de Compiègne... En prolongement des espaces forestiers et dans le continuum forestier, les voiries sont souvent accompagnées par des alignements d'arbres. L'élargissement et les déviations des voies déstructurent ces espaces et remettent en cause les perspectives et les alignements d'arbres.



Lisière de forêt

## Les forêts, des paysages fermés

Par leur effet de masse et de densité, les forêts créent des paysages fermés et cloisonnés.

Les forêts domaniales : Halatte, Laigue, Retz, Saint-Gobain...), vastes domaines seigneuriaux et royaux initialement destinés à l'exercice de la chasse sont devenues des forêts publiques gérées par l'ONF (Office National des Forêts) où sylviculture et chasse cohabitent avec les activités de loisirs et de détente.

Cultivées par leurs propriétaires, les forêts privées occupent une place importante par leur superficie bien qu'elles puissent être parfois très éparpillées... Les forêts qui ont subsisté aux défrichements massifs étaient souvent situées sur des sols pauvres, difficilement aptes à la cul-

ture mais nécessaires aux besoins domestiques (bois de chauffage, cueillette, gibier). Elles sont devenues le refuge d'une faune chassée des plaines cultivées : le cas du cerf est significatif de cette évolution.

**Dans certains secteurs, la forte fréquentation de public et l'augmentation du gibier (cerfs, sangliers, chevreuils...) fragilisent l'équilibre forestier.**

Après une stabilisation et malgré le développement des espaces bâtis et agricoles, les espaces forestiers se développent dans les vallées et les coteaux peu adaptés pour l'agriculture actuelle. Par leur masse, ces nouveaux espaces forestiers ferment le paysage et les vues.



Forêt d'Halatte

## Lisière de forêt, transition avec les autres milieux

Autrefois, il existait une transition progressive entre les espaces bâtis et forestiers, transition essentiellement constituée de vergers, de pâtures, de haies et de champs. Vouée à la

cueillette, cette mosaïque de milieux avait aussi un rôle dans la résorption des eaux de pluie et de ruissellement. **Les lisières régressent souvent, confrontant directement et de façon plus brutale la forêt aux autres espaces (openfields et zones bâties).**

## Les variations locales

Les variations locales des grands types de boisement résultent de la nature des sols, du climat et de l'influence humaine puisque ces forêts sont gérées depuis longtemps.

**Forêt de Chantilly :** futaie\* peu importante : plus pauvre en grands arbres à cause des sols sablonneux mais densité végétative plus importante du sous-bois.

**Forêt d'Ermenonville :** constituée d'importantes surfaces de résineux\* (pins sylvestres), suite à la replantation sur sols sablonneux.

**Forêt de Saint-Michel :** importance de la variété des essences : chênes, Merisier, érables, Hêtre commun, due à la diversité des influences climatiques et des sols qui lui confèrent un degré d'humidité propice au développement parfois exubérant de la végétation et la constitution d'écosystèmes caractéristiques des zones montagnardes des Ardennes voisines.

## Lexique

**La futaie :** de façon simplifiée, ensemble d'arbres de même âge issus de semis ou de plantation.

**La lisière :** limite entre deux formations végétales.

**Les feuillus (ou angiospermes) :** ils rassemblent les espèces dont les graines sont enfermées dans des fruits. Majoritaires, ils comprennent de nombreuses familles dont les feuilles sont caduques, c'est-à-dire tombent à l'automne.

**Les résineux, conifères (ou gymnospermes) :** ils regroupent les espèces à graines nues. Les pinacées (sapins, pins, épicéas, mélèzes, cèdres...) et les cupressacées (thuya, cyprès...) sont les 2 familles qui regroupent l'essentiel des résineux plantés en Picardie.

**Le taillis :** ensemble d'arbres ou d'arbustes situés sous la futaie ; ou ensemble d'arbres et d'arbustes coupés à rotation assez courte.

# LES VILLAGES : ESPACES BÂTIS AU SEIN DES MILIEUX FORESTIERS



Avec la prédominance de l'espace boisé, les silhouettes du bâti émergent parfois de l'écrin végétal. Les espaces bâtis, "imprégnés" par l'espace végétal, sont souvent semi-cachés et leur présence est marquée par un ou plusieurs édifices (église, château...), ou par une ouverture visuelle (allée, route...). L'implantation géographique du bâti par rapport aux espaces forestiers diffère d'un village à l'autre, ce qui influe sur l'organisation des structures végétales.

## Au cœur des espaces bâtis, des jardins arborés



Depuis la rue, le caractère minéral du bâti prédomine, composé essentiellement de longères\*, de granges, ou de clôtures érigées dans les mêmes matériaux que la bâtisse (maisons bourgeoises, maisons ouvrières...). Dans les parcelles, les jardins sont masqués par des murs ou à l'arrière de la bâtisse principale. Ils se composent généralement d'un espace potager et d'un autre arboré avec des essences fruitières.

Le terrain ou le jardin peuvent être aussi entourés de haies arbustives d'une seule essence, ou mixtes composées d'essences locales qui se rapprochent essentiellement des essences d'arbres des forêts.

Le choix d'essences forestières facilite l'insertion de nouveaux pavillons.

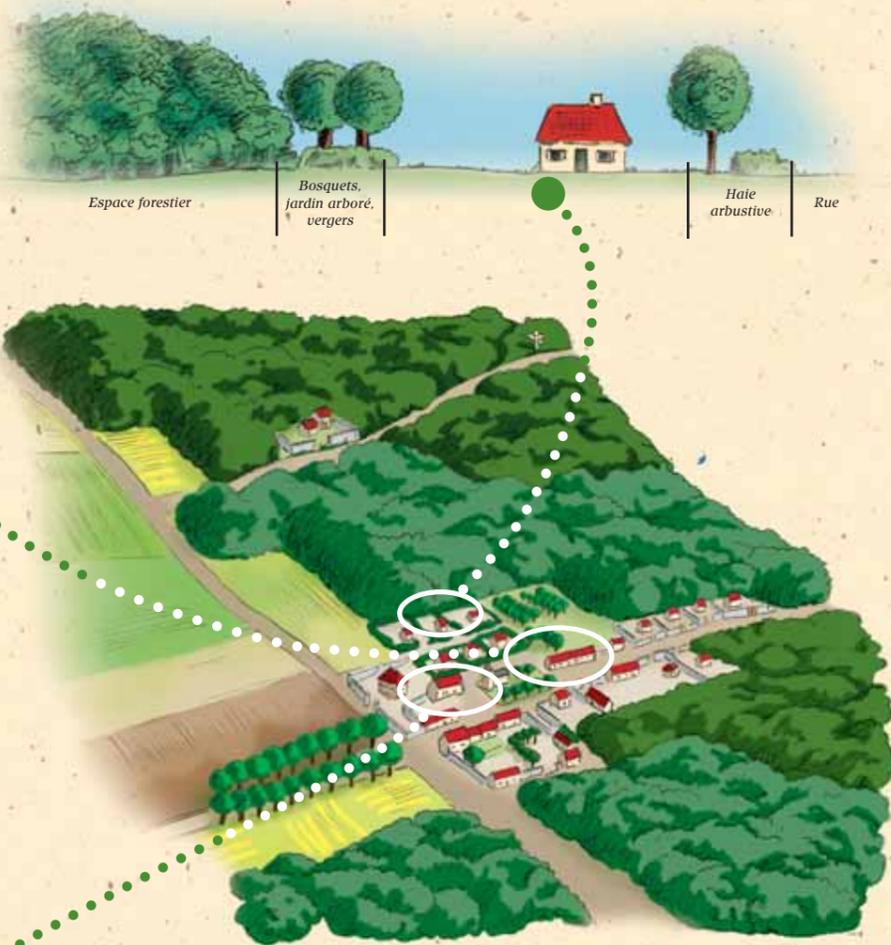
## Des espaces publics réduits

Les espaces publics (la place de la mairie ou de l'église) ont souvent un traitement végétal simple, mais de grande qualité (mail\* ou arbre isolé) et composé d'arbres à grand dévelop-

pement, au port taillé ou libre. D'autres espaces publics (une placette, un cheminement piéton...), ponctuent et structurent le village sans être véritablement mis en valeur comme ils l'étaient autrefois avec un arbre isolé, un alignement. Quelques espaces caractéristiques existent aussi comme les jeux d'arc dont les pas de tir et les allées étaient

encadrés par des haies et des alignements d'arbres.

Il est important de conserver le caractère simple et paysager de ces espaces en s'inspirant de la nature et en jouant sur des effets de masse : bosquets, haies, graminées... faciles à entretenir et souvent peu onéreux.

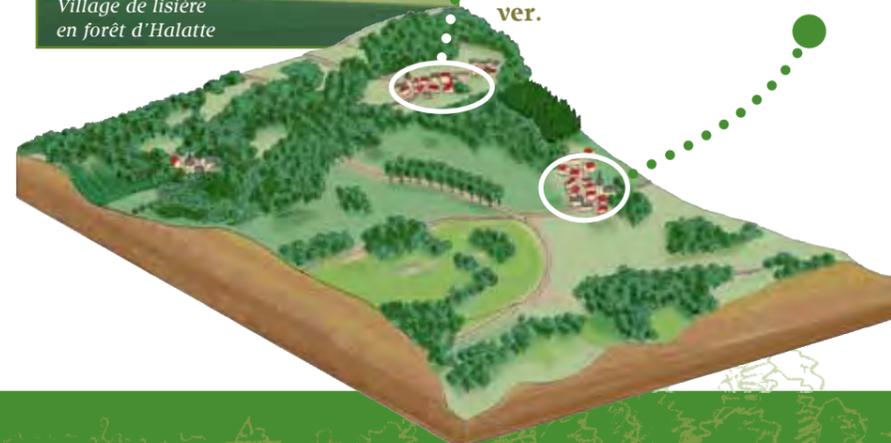
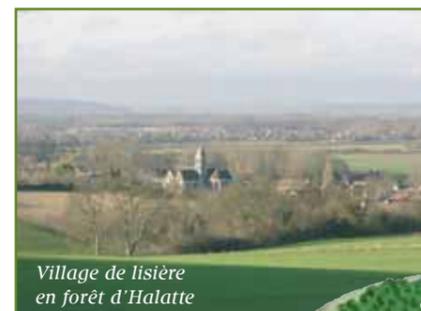


## Le bâti, enfoui en forêt, dans les clairières

La silhouette des bourgs n'apparaît qu'une fois franchie l'entrée de la clairière ; elle reste donc peu visible. Les espaces publics sont dominés par un bâti minéral, agrémenté d'un mail d'un ou deux alignements d'arbres sur la place principale.

Le bâti est souvent encadré par des prairies, des vergers, des jardins et potagers arborés complétés par des champs qui assurent ou assuraient la transition avec l'espace forestier.

Ces espaces de transition sont aujourd'hui convoités et remplacés par les extensions urbaines, essentiellement pavillonnaires, dont le développement varie selon les dimensions de la clairière et des espaces libres.



## Enjeu

### S'insérer dans l'écrin forestier

Le développement et l'impact des lotissements et autres extensions urbaines dépendent de la situation de la commune dans la forêt.

La plupart ne prennent pas en compte l'aspect général du bâti et l'insertion dans le milieu naturel (végétation existante, type de végétation, relief...). La présence de la végétation est plus marquée visuellement dans la périphérie que dans les parties anciennes des

villes. Mais elle y est aussi plus pauvre qualitativement avec la présence d'essences non locales et banalisées (thuyas, cyprès, lauriers...).

Le choix de végétaux se rapprochant plus des essences forestières permet de restituer la transition entre les différents milieux (haies, bosquets, arbres fruitiers...) et la continuité avec l'existant. Cela participe à la diversité et à la qualité du milieu forestier.

## La lisière, décor à l'arrière-plan des villages

La visibilité du bâti varie selon son implantation en lisière. Sa présence et sa silhouette sont généralement marquées par un élément bâti de la commune : une église, un château, un château d'eau...

C'est un espace de transition entre forêt et espaces agricoles formés de pâtures et de vergers, composé de haies arbustives et de bosquets. Les extensions urbaines constituent donc une zone sensible et de conflit.

Les entrées sont souvent matérialisées et soulignées par des plantations telles que des alignements d'arbres.

La lisière est un milieu riche et diversifié, qu'il convient de préserver.

## Palette végétale Indicative

Les essences dites de "lumière" sont identiques à celles des espaces agricoles (page 7). Celles qui supportent des conditions de relatif ombrage sont :

**Arbres de grande taille :** Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

**Arbres de seconde grandeur :** Charme commun (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*)

**Arbustes :** Houx commun (*Ilex aquifolium*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Néflier (*Mespilus germanica*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Cassis (*Ribes nigrum*) et Groseillier commun (*Ribes rubrum*).

**Espèces tapissantes :** Lierre (*Hedera helix*)

**Dans le continuum, espèces fruitières :** pommiers, poiriers, pruniers, noyers en variétés.

## Références

- "Comment gérer mon bois", C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2001
- "Gestion forestière et diversité biologique", ENGREF, ONF, éd. IDF, 2000

# LES BOCAGES, UN PAYSAGE MAILLÉ



L'origine du bocage est très ancienne. Des documents datant du XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècle révèlent que les haies servaient déjà de limites aux domaines seigneuriaux et monastiques. Durant tout le Moyen Âge, les hommes ont entrepris de défricher les forêts pour s'installer sur ces terres mises à nu et pratiquer de l'élevage. Aujourd'hui, le maillage des haies, présent en Thiérache et dans le Pays de Bray, est le reflet de cet héritage. Les zones de bocage reposent sur un relief vallonné, ponctué de massifs forestiers de toutes tailles, qui offrent des paysages plus ou moins fermés et un effet de mosaïque.



BD CARTO®/IGN - Paris - 2002

La Thiérache et le Pays de Bray constituent les deux grandes zones bocagères de Picardie

## Les haies, éléments identitaires du bocage

Le bocage est caractérisé par le réseau de haies qui borde les parcelles, les routes et les chemins. Dans le paysage de bocage, le maillage des haies joue un rôle structurant. En évoluant dans ce paysage, on a le sentiment d'une organisation rigoureuse. La disposition des haies, ainsi que leurs modes d'entretien (taille annuelle ou pluriannuelle) créent un maillage plus ou moins dense. Il existe plusieurs types de haies : basses, hautes, mixtes... qui n'ont pas toutes la même utilité en fonction de leur implantation et des essences qui les composent.

Le manque d'entretien de certaines haies tend à en estomper les différentes structures et leur organisation. Les perspectives de débouchés en bois pour la production d'énergie pourraient cependant dynamiser leur entretien.



Paysage modulé par les haies et les boisements

## Un paysage en voie de simplification : entre boisement et disparition des haies

Dans la boutonnière du Pays de Bray, les coteaux abrupts se reboisent progressivement (hêtre et chêne), fermant les vues et brouillant les perspectives sur le fond de vallée. Dans la Thiérache bocagère et la Picardie verte, les phénomènes d'arrachage des haies et des vergers, le labour des prairies tendent au contraire à ouvrir le paysage. Le bocage vieillit, certaines haies se dégarnissent ou disparaissent.

L'agrandissement des parcelles, un entretien inadapté et coûteux sont les principaux facteurs de cette régression. En limite des zones de bocage, le maillage de haies se fait de plus en plus lâche et discontinu, pour progressivement céder la place à l'openfield des grandes cultures.

Le bocage subit aussi la pression foncière, le vieillissement des vergers, la plantation de peupleraies dans les fonds de vallée... Cette évolution entame peu à peu l'identité du bocage. Préserver et entretenir le bocage suppose de maîtriser son évolution sans le figer pour autant.

## Un bocage ponctué de vergers

Associés à la trame de haies, les arbres fruitiers, en vergers ou isolés, font partie de ces caractères forts qui marquent le bocage, en particulier en Thiérache. Ils ponctuent les herbages entre les haies en périphérie des fermes et des villages et ils assurent la transition avec l'espace bâti.

En forte régression à partir des années 60, des initiatives récentes tendent à relancer l'activité cidricole.

## Des prairies omniprésentes

La structure parcellaire est induite par le mode d'occupation du sol. Ainsi, la prédominance de l'activité d'élevage explique-t-elle l'omniprésence des prairies découpées par les haies de clôture. Entretenu jusqu'à maintenant par les agriculteurs, le bocage répond à une fonctionnalité de l'espace, qui malgré l'évolution des besoins actuels (intensification des élevages, quotas laitiers...), a encore une utilité avérée.



Aquarelle extraite de l'inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE 02

## Les rôles de la haie

Selon son implantation, sa structure et les essences qui la composent, la haie joue un rôle bien défini :

### • L'effet brise-vent

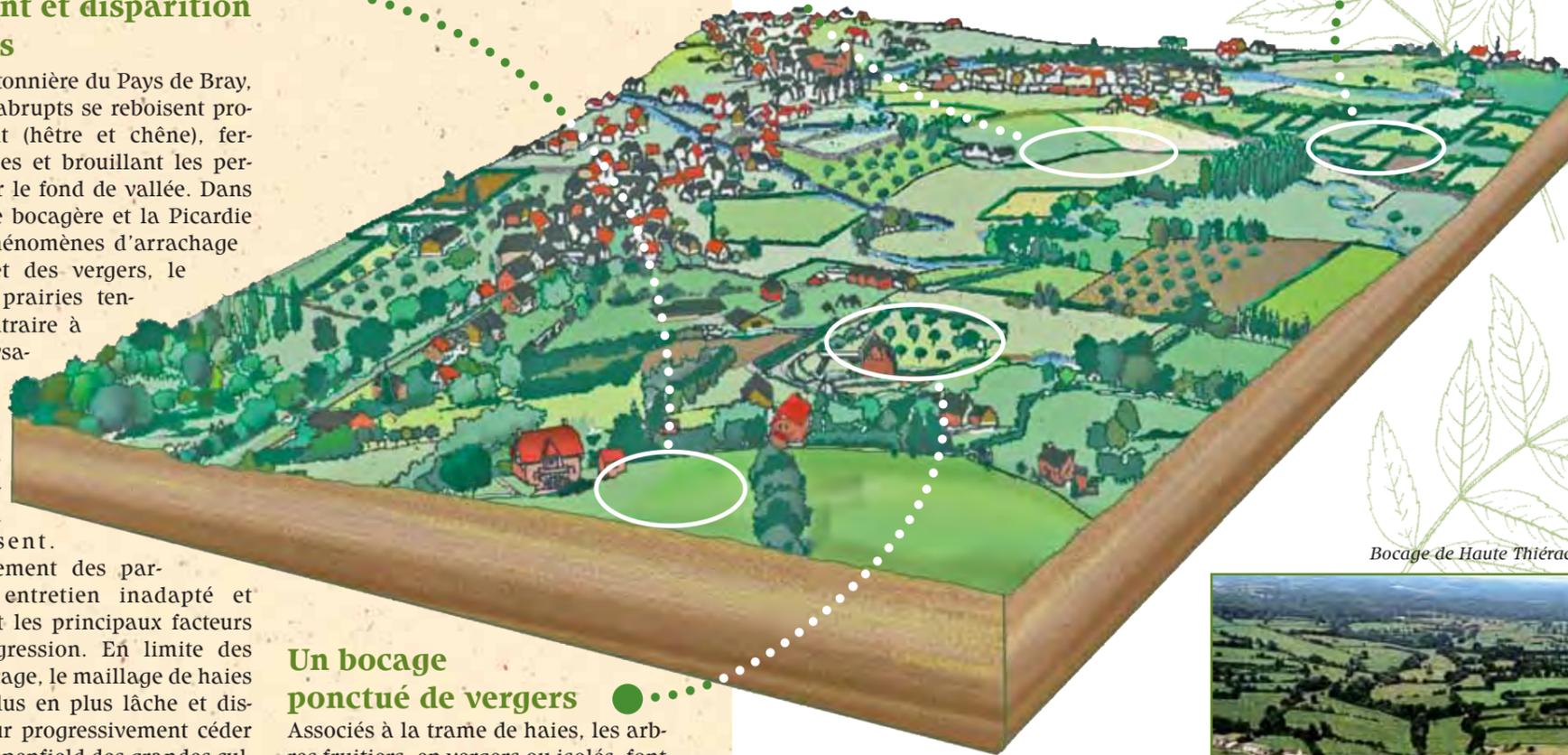
C'est l'un des rôles majeurs de la haie. L'efficacité de ce dispositif dépend à la fois du degré de « porosité » (suivant l'essence) de la haie, mais aussi de sa hauteur. La zone protégée peut atteindre 20 fois la hauteur de la haie.

### • Un abri pour la faune

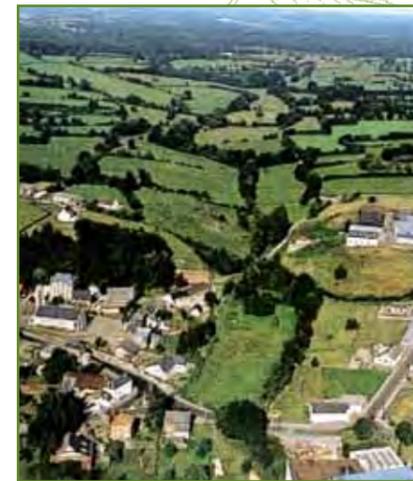
Les haies exercent un rôle capital pour la faune et tout particulièrement vis-à-vis de l'avifaune : la haie fournit à la fois un abri pour la nidification et une source de nourriture (insectes, graines). Une corrélation a été établie entre les essences qui composent la haie et la diversité des espèces observées.

### • Un rôle économique

Jadis, la haie faisait partie de la microéconomie agricole (bois pour les bâtiments, le mobilier, pour se chauffer...). Aujourd'hui, même si l'utilisation du bois est moindre, la haie permet des économies d'eau et d'irrigation car l'effet brise-vent limite l'évapotranspiration des plantes cultivées.



Bocage de Haute Thiérache



L'intérêt des haies pour l'agriculture et l'élevage est reconnu (effet brise-vent, drainant, anti-érosif, abri pour le bétail).

Le bocage constitue aussi l'image de marque du terroir, pour valoriser les productions agricoles locales et plus largement, pour développer le tourisme et dynamiser l'économie locale.

## Références

- "Gestions de territoire", Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie, 2004.
- "Les haies en Picardie", CRPF Nord Pas de Calais-Picardie, 2005.
- "Schéma de recomposition du bocage de la Thiérache de l'Aisne", Communauté de Communes de la région de Guise

# LES VILLAGES : INSÉRÉS DANS UN ÉCRIN DE VERDURE



La Thiérache bocagère est une zone qui se dépeuple progressivement et son bocage tend à disparaître au sud de la région au profit des grandes cultures. À l'inverse, le pays de Bray et la vallée de la Bresle accueillent de plus en plus de nouveaux habitants, en raison notamment de la proximité de Beauvais. Cela se traduit par un recul du bocage, principalement le long des grands axes. Ainsi, l'urbanisation, tout comme l'évolution des pratiques agricoles, vont-elles être des facteurs de mutations rapides des zones bocagères de Picardie.

## Une harmonie entre bâti et végétation

Le bocage se caractérise par un bâti dispersé. Les villages sont implantés le long des voies de circulation tandis que de nombreux hameaux et exploitations agricoles sont disséminés dans la trame bocagère, en fond de vallée ou dans les talwegs. Proportionnellement, le bâti est peu présent dans le paysage. Marqué par une végétation dense, il se lit par fragments au gré des transparences des haies.

## Une ceinture végétale autour du bâti

Autour des villages, les vergers, bosquets, haies, constituent une ceinture végétale plus ou moins opaque selon les saisons, filtrant les vues sur les maisons ou les corps de ferme. L'église et son clocher émergent souvent de l'alignement linéaire des toits et constituent un point de repère pour localiser le bourg.

La disparition progressive de cette ceinture végétale est dommageable pour des raisons écologiques (protection faune, diversité floristique, protection des vents, facteur limitatif des coulées de boue...) mais aussi esthétique.

La haie permet, bien souvent, d'intégrer les constructions récentes au tissu urbain ancien.

Ces apparitions ponctuelles sont autant de points de repère qui captent le regard. Les combinaisons variées entre le végétal et le bâti créent un paysage harmonieux à l'échelle humaine.

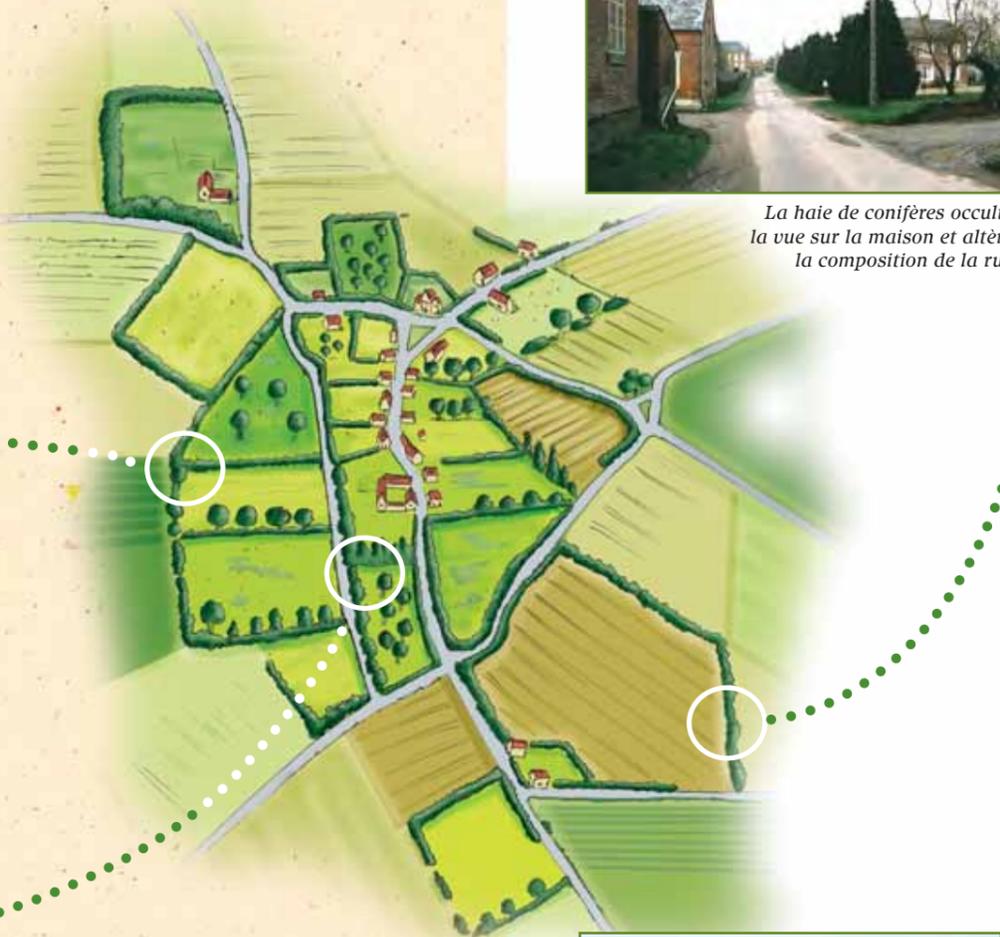
Les nouvelles implantations du bâti reproduisent les plantations banales de lotissement et importent des structures de haies (thuya, cyprès...) sans rapport avec la végétation locale.



La végétation filtre le regard et permet de diminuer l'impact de constructions disgracieuses

## L'importance des haies de clôtures dans les villages

La traversée des villages-rues semble souvent longue : les maisons et bâtiments d'exploitation agricole s'égrènent le long de la chaussée constituant un tissu urbain peu dense. Les haies taillées ou les murs de clôture



en briques sont un fil reliant les habitations les unes aux autres. Les accotements sont étroits et enherbés. L'espace privatif entre les constructions et l'espace public est de petite dimension, voire inexistant.

Ici, plus qu'ailleurs, l'introduction de la haie de conifères (monotone, ennuyeuse et fragile), est une atteinte à l'identité du pays.

## Haies et pratiques agricoles actuelles

L'adaptation des exploitations agricoles aux besoins et aux techniques actuelles nécessite des surfaces de terrain plus importantes, occasionnant une nouvelle découpe du parcel-



La haie de conifères occulte la vue sur la maison et altère la composition de la rue



Les haies constituent un fil conducteur du réseau de routes, de chemins et de sentiers.

laire. Ce changement d'occupation du sol (de la prairie au champ cultivé), s'accompagne d'un arrachage de haies, ce qui modifie radicalement la perception du paysage : le paysage cloisonné devient rapidement un paysage ouvert.

En Picardie, des exemples récents montrent qu'il est possible de reconstituer une trame végétale en ceinture de ces parcelles, alliant économie, écologie, modernité et respect de l'identité du bocage.



Dans le bocage, la perception de l'espace urbain se résume souvent à la traversée des villages-rues

## Enjeu

### Intégration des nouveaux bâtiments agricoles

La mise aux normes des bâtiments d'élevage implique parfois leur déplacement à l'extérieur de l'agglomération afin de répondre aux distances d'implantation réglementaires.

Au respect des caractéristiques architecturales locales, s'ajoute très souvent la nécessité de procéder à de nouvelles plantations pour réussir l'intégration paysagère de ces nouvelles constructions. La plantation de haies champêtres à l'aide de plantes locales est la réponse idéale.

## Palette végétale Indicative

### En fonction des types de haies

Le tissu végétal du bocage picard relève de quatre typologies :

#### La haie basse :

Hauteur de 1,5 m selon la taille sur 3 faces, le plessage\* renforce l'effet clôture. Elle occupe généralement les bords de route.

Certains arbres et arbustes supportent la taille régulière, parmi lesquels :

Aubépine épineuse (*Crataegus monogyna* et *laevigata*), Prunellier (*Prunus spinosa*), et aussi Charme (*Carpinus betulus*), Houx (*Ilex aquifolium*), Chêne rouvre (*Quercus petraea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*).

#### La haie mixte :

Composée d'un alignement régulier de grands arbres (têtards ou non) liaisonnés par une haie basse (taillée ou non), elle se positionne le plus souvent perpendiculairement à la voie.

#### La haie moyenne :

Elle témoigne de l'abandon de l'entretien de la haie basse ou de la recherche de production de bois de chauffage. On trouve, en plus des espèces de la haie basse :

Cornouiller mâle et sanguin (*Cornus mas* et *sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane et obier (*Viburnum lantane* et *opulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Érable champêtre (*Acer campestre*).

#### Les arbres têtards :

Ils résultent d'un étêtage régulier (7 à 10 ans) de la ramure. Charme (*Carpinus betulus*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Saule (*Salix alba*) et plus rarement Chêne sessile ou pédonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*).

## lexique

**Arbre têtard :** arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

**Haie :** alignement continu de plantes ligneuses initialement destinées à clore une parcelle.

**Plessage :** croisement des branches des plantes à la manière d'un tressage afin de rendre la haie infranchissable.

# LE LITTORAL, UNIVERS SINGULIER CONQUIS SUR LA MER



Lieu d'imbrication entre les terres et la mer, le littoral picard a la particularité de rassembler sur quelques dizaines de kilomètres une grande diversité de formes de côte : falaises, plages de sable ou de galets, dunes, basses plaines, estuaires sous forme de baies : Baies de Somme et d'Authie. Cette diversité géographique crée des paysages variés et fortement imbriqués : dunes plantées en partie de pins ; plaines plus ou moins humides appelées Bas-champs ; marais ou zones humides avec des roselières ; baies ouvrant de larges panoramas sur la mer et peu à peu colonisées par les mollières\*. L'eau est omniprésente dans ces paysages. Les contrastes sont néanmoins saisissants et alternent entre une grande ouverture visuelle ponctuée à l'horizon par les lignes boisées autour de fermes ou de villages et des prairies fermées aux vues cadrées entre les haies.



BD CARTO®/©/IGN Paris - 2002

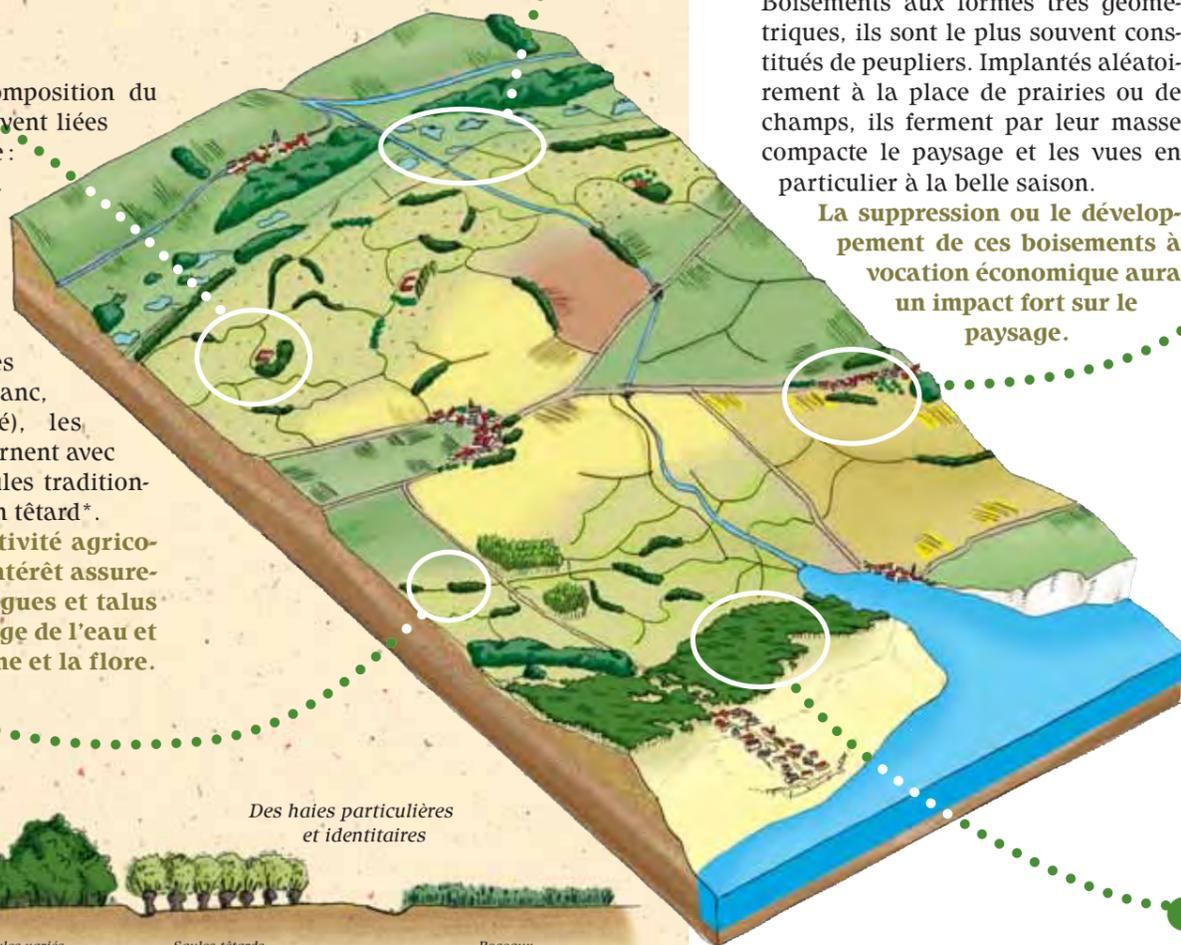
Le littoral picard se développe au-delà du trait de côte.

## Les haies de renclôture\*, identités des paysages de bas-champs

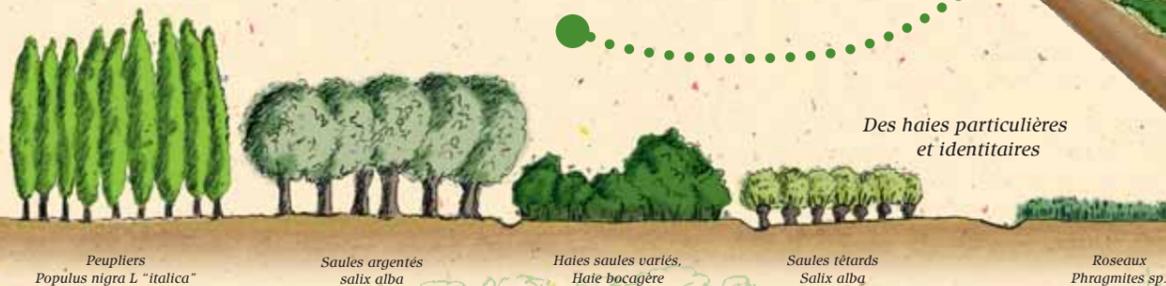
Élément majeur de composition du paysage, elles sont souvent liées au système de drainage : fossés et canaux. Composées d'aubépin, de Prunellier, d'Orme champêtre (décimés par la graphiose\*), de Frêne, de Troène ou de diverses variétés de saules (blanc, des vanniers, cendré), les haies de renclôture alternent avec les alignements de saules traditionnellement entretenus en têtard\*. Le maintien d'une activité agricole soucieuse de leur intérêt assurera la pérennité des digues et talus nécessaires au drainage de l'eau et au refuge pour la faune et la flore.

## Les haies brise-vent, écrin protecteur

Elles forment des masses compactes à l'image de celle des boisements de production. Elles sont l'écrin protecteur du bâti : fermes, hameaux ou villages. Les rideaux des haies brise-vent freinent et filtrent les violences du vent. Ces haies peuvent prendre la forme de véritables boisements composés d'aubépin, d'ormes, de frênes et surtout de saules parfois complétés ou remplacés par un alignement de peupliers.. Elles sont essentielles et doivent continuer à être respectées et entretenues.



Des haies particulières et identitaires



Peupliers  
Populus nigra L. "italica"

Saules argentés  
Salix alba

Haies saules variés,  
Haie bocagère

Saules têtards  
Salix alba

Roseaux  
Phragmites sp.

## Les marais, de riches espaces ouverts

Les zones humides des marais s'étendent entre les foraines\* de galets et la falaise morte\* et sont alimentées par l'eau descendant des plateaux. Ce sont de vastes espaces ouverts parcourus par un réseau de canaux et de mares à huttes.

D'apparence sauvage, les marais sont en fait des espaces extrêmement entretenus dont le devenir est lié à l'évolution des pratiques (chasse, pâturage des chevaux...).

## Les boisements de production, des masses artificielles imposantes

Boisements aux formes très géométriques, ils sont le plus souvent constitués de peupliers. Implantés aléatoirement à la place de prairies ou de champs, ils ferment par leur masse compacte le paysage et les vues en particulier à la belle saison.

La suppression ou le développement de ces boisements à vocation économique aura un impact fort sur le paysage.



Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

## Autour des villages, des plantations variées

Les plantations, dans et autour des villages se rencontrent principalement sous deux formes : les reliquats d'anciens vergers (pommiers) et les jardins. Les plantations des jardins forment l'écrin du village et sa protection contre les violences climatiques.

Le maintien de l'identité des villages dépendra du traitement des limites des jardins et du choix des végétaux.



L'eau est omniprésente dans les Bas-Champs et les marais du littoral

## La forêt dunaire, une végétation particulière

La forêt de pins (Pin Laricio de Corse) est une pinède de production et de fixation du massif dunaire. Ce paysage boisé tranche avec les Bas-Champs du Marquenterre par son aspect compact, continu et fermé.

Le devenir de cette structure végétale constituée par l'homme est lié aux choix d'exploitation pour le renouvellement de ces boisements.

## Enjeu

**S'adapter aux conditions climatiques**  
Éléments importants de l'identité de ces paysages, les essences d'arbres et arbustes sont les révélateurs de la caractéristique majeure de ce territoire : un climat rude. Ces paysages restent dominés par les différentes espèces de saules : de la silhouette puissante d'un Saule blanc isolé au foisonnement d'une haie, taillée ou non, mariant des saules roux ou pourpres. Des essences telles que le peuplier ou le pin, introduites, elles aussi, ne dérogent pas à la règle d'adaptation : l'eau omniprésente, les vents violents, les embruns salés.

## Lexique

**Falaises mortes** : ancien trait de côte, elles marquent la limite avec les plateaux à l'est du littoral (Vimeu et Ponthieu). Erodées par la mer durant des millénaires, elles ont aujourd'hui une pente douce le plus souvent cultivée.

**Foraine** : Accumulation sous forme de bancs successifs le long de la côte de silex arrachés par l'érosion marine aux falaises. Aujourd'hui, recouvertes par les terres cultivées, les foraines forment des élévations plus sèches.

**Mollières** : mélange de sédiments formant des surfaces peu à peu colonisées par la végétation du fait de leur fertilité. Endiguées et cultivées, les mollières deviennent des renclôtures.

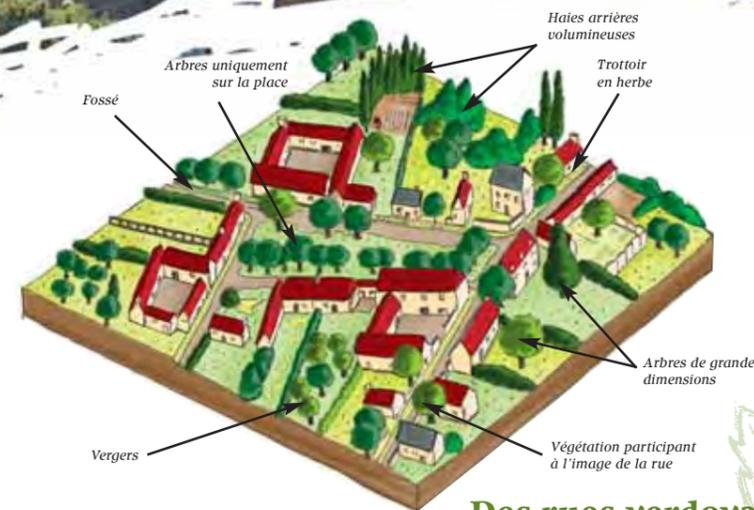
**Renclôture** : espaces gagnés par la création de digues et d'un important système de drainage (fossés, canaux) sur la mer par assèchement de marais et terres partiellement émergées. C'est une forme de polderisation réalisée au fil des siècles, de l'époque médiévale au XIX<sup>e</sup> siècle.

**Graphiose** : maladie apparue en 1917, due à un champignon qui provoque le dessèchement de l'arbre. Elle a provoqué la quasi-disparition de l'orme en France. De nouvelles espèces sélectionnées réputées résistantes sont aujourd'hui testées ou commercialisées.

# LES VILLAGES : LA MER, L'EAU ET LE VENT



La variété des situations et la complexité de ce territoire entraînent une grande diversité de formes de villages : de la station balnéaire (Fort-Mabon, Quend-Plage), aux ports de baie (Saint-Valery, Le Tréport) jusqu'aux villages sur des points hauts, au milieu des renclôtures ou situés au pied de la falaise morte. Mais cette même diversité s'accompagne de points communs : les villages sont groupés et les bâtiments s'organisent le long des voies, formant une silhouette massive. Cet effet est renforcé par la présence de jardins ou d'anciennes prairies, fortement arborés en ceinture. La place communale, centrale ou en bord d'eau dans le cas de port ou de station, peut faire l'objet d'une plantation d'arbres en mail. Plus rarement les entrées du village ou un monument tel qu'un calvaire peuvent être plantés.



## Des rues verdoyantes... sans arbres dans l'espace public

Les arbres se situent dans les jardins, parfois visibles depuis la rue. Dans les rues, c'est l'herbe couvrant souvent les bas-côtés qui fait office de végétation. Parfois, des fossés s'insèrent le long des voies. Seule la place principale est plantée d'un ou plusieurs alignements, le plus souvent de tilleuls. Les clôtures (murets de silex, clôtures ou haies...) participent au caractère des rues.

Le maintien des murs et murets, des haies taillées ou naturelles est le facteur principal de l'évolution de ces espaces publics peu arborés.

## Enjeu

### Les jardins autour des nouvelles constructions, s'insèrent dans un paysage particulier

Souvent réalisées à la périphérie de villages, les nouvelles implantations du bâti sont fréquemment des alignements de pavillons. Pour reprendre la composition traditionnelle, la limite avec la rue doit être franche avec une clôture (haie, mur ou claustra), les grands arbres se situant en arrière. La végétation sera choisie dans les volumes et le respect d'une palette d'essences locales adaptée aux conditions climatiques autant que pour la préservation de l'identité des lieux.

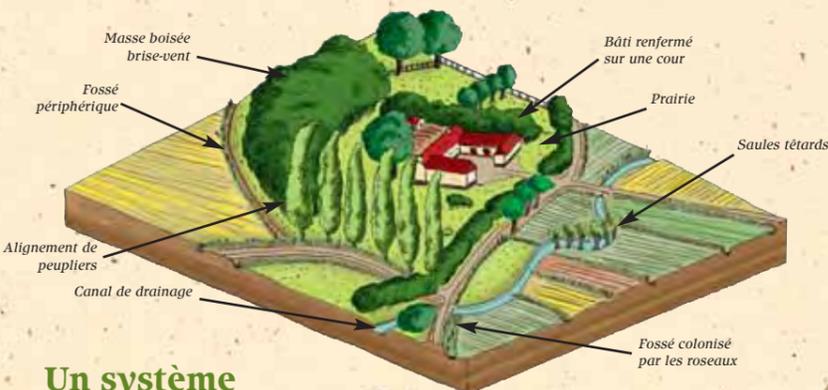
## Palette végétale Indicative

### Arbres pour plantation en isolé ou alignement :

*Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Frêne commun (Fraxinus excelsior), Charme (Carpinus betulus), Chêne pédonculé (Quercus robur), Érable sycomore (Acer pseudoplatanus), Orme résistant (Ulmus x resista), pommier, Peuplier tremble (Populus tremula), Saule blanc (Salix alba), Tilleul d'Europe (Tilia x vulgaris).*

### Arbustes pour haies :

*Argousier (Hippophae rhamnoides), Érable champêtre (Acer campestre), Noisetier (Corylus avellana), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), Prunellier épine noire (Prunus spinosa), Saule cendré (Salix cinerea), Saule marsault (Salix caprea), Saule des vanniers (Salix viminalis), Saule pourpre (Salix purpurea), Troène (Ligustrum vulgare), Viorne lantane (Viburnum lantana).*



## Un système hiérarchisé par l'eau

Les points hauts naturels des plaines littorales ont souvent été utilisés pour les cultures réclamant des sols plus secs (céréales). Les fermes sont souvent implantées au milieu des surfaces endiguées : les renclôtures.

Des fossés entourent une surface surélevée sur laquelle des bâtiments compacts sont rassemblés autour d'une cour. Pour maintenir les talus et protéger l'ensemble, une masse boisée (plus importante du côté des vents dominants) englobe la ferme, parfois complétée d'une plantation de production (peupliers).

Ces masses boisées participent au paysage du littoral et doivent, dans certains cas, être renouvelées dans la durée pour maintenir des arbres âgés dont les fonctions écologiques sont importantes.

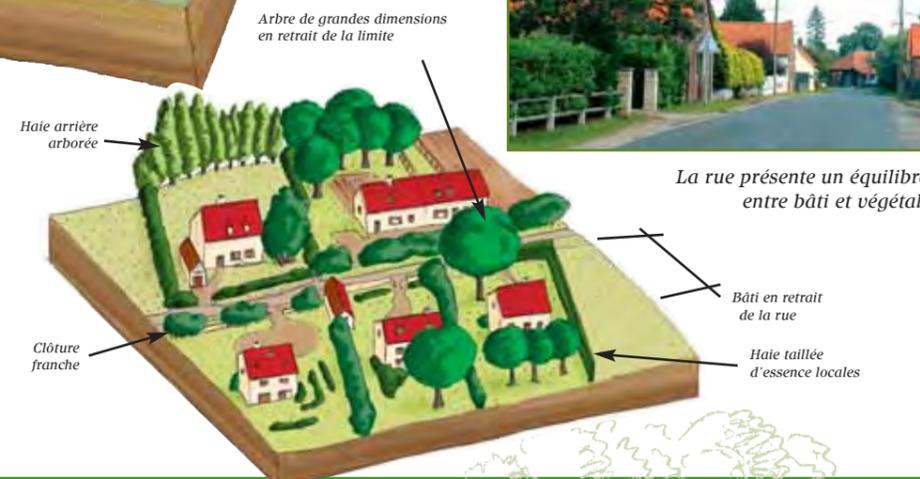
## Au cœur des villages, des jardins arborés protecteurs

Les maisons et les dépendances des fermes forment des continuités le long des rues. Les jardins sont situés en arrière, et parfois dépassent entre deux bâtiments. Ils forment la transition avec les prairies, les haies sont plus volumineuses et plus variées.

Par la présence de grands arbres (pins, peupliers, tilleuls) ou de haies, les jardins participent à l'image des villages. Traditionnellement les mêmes espèces se retrouvent au niveau des haies de renclôture\*.



C'est en fonction de l'équilibre entre ces essences locales et les horticoles que l'intégration au paysage des villages sera sauvegardée.



# LE PROJET PAYSAGER DE LA COMMUNE

Le projet paysager de la commune porte directement sur l'espace public et les équipements publics, indirectement sur l'ensemble du domaine privé. C'est au travers du cadre réglementaire et de l'information des administrés que la commune agit sur ce domaine privé. Une programmation des interventions d'entretien les plus appropriées confortera une gestion à long terme, nécessaire à la pérennité du patrimoine végétal de la commune.

## Aménager l'espace public

Rue, place, chemin, square, parc, terrain de sports et de loisirs sont aménagés et plantés pour répondre aux ambiances recherchées et à des besoins fonctionnels actuels ou futurs : stationnement, circulation, sport...

Penser simultanément l'aménagement des réseaux (souterrains et aériens) de la voirie et la gestion à long terme des plantations.

La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace public dépendent des paramètres suivants :

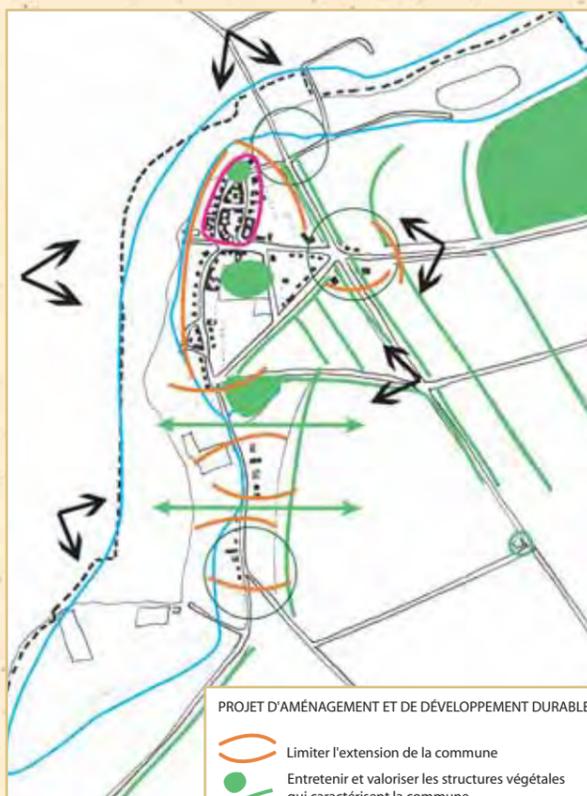
- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...) ;
- la présence de l'eau (fossé, mare...), l'ensoleillement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales ;
- la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics...) et les édifices présents sur l'espace public (abribus, transformateur...) ;
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens ;
- la situation dans la commune : en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg, une palette végétale éventuellement plus ornementale.

## Prendre en compte le patrimoine paysager et arboré dans le Plan Local d'Urbanisme

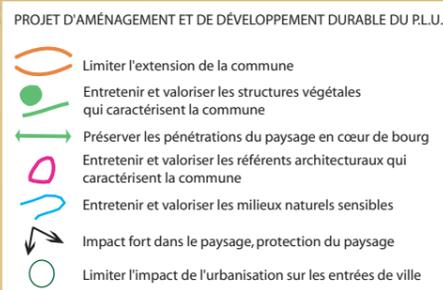
Le diagnostic, préalable à tout projet, recense les structures végétales qui forment l'identité et le patrimoine paysager de la commune.



Réalisation d'un projet de traverse d'agglomération



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les orientations générales en matière de protection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets...), la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. Le zonage et le règlement spécifique doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines, agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de plantations, de terrassement des sols, d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35).



## Promouvoir et adopter les démarches contractuelles pour mieux protéger et entretenir

### Le contrat « Natura 2000 »

C'est un outil proposé pour les milieux identifiés qui présentent des espèces végétales ou animales de la Directive Européenne. Dans les périmètres des sites Natura 2000, le contrat finance le surcoût ou le manque à gagner par rapport à la gestion courante, une fois établi le Document d'Objectifs. Sur les larris calcaires superficiels par exemple, le pâturage ou pacage des moutons est financé pour favoriser le maintien d'une flore et d'une faune rares. Les contrats Natura 2000 sont établis pour une durée de 5 années.



Reconstitution d'un "tour de ville"

### La convention de gestion

Elle est adaptée aux milieux qui présentent une richesse potentielle ou réelle sur les plans floristiques et/ou faunistiques. La commune ou le particulier soucieux de maintenir ou de restaurer un patrimoine remarquable, par exemple les larris ou les milieux humides, peuvent signer une convention avec une association de protection de la nature qui se charge de l'entretien et le cas échéant, de la restauration du site avec des financements publics.

## Mettre en œuvre une gestion durable et une programmation cohérente

### Le Plan de paysage et la Charte de paysage

Il s'agit de démarches volontaires issues de collectivités privilégiant l'engagement des partenaires autour d'un projet partagé de mise en valeur du paysage. Ces démarches visent à réguler les évolutions à venir et réintroduire une qualité paysagère dans des paysages quotidiens en péril ou déstructurés. Ces démarches définissent, sur la base d'une analyse de l'identité paysagère du territoire et d'un projet à long terme, un programme d'actions et des règles d'interventions cohérentes, réglementaires et opérationnelles.

### Le guide de gestion du patrimoine arboré

C'est un outil adapté à toutes les échelles comme à tous les acteurs. Il comporte :

- un diagnostic qui analyse l'état de chaque arbre, état sanitaire (maladies, dépérissements...) et l'état mécanique (présence éventuelle de cavités, nécroses, localisation et importance...).
- un programme opérationnel établi sur une période limitée (10 à 20 ans) et pour chaque arbre ou ensembles d'arbres, les interventions nécessaires pour conserver une unité à l'ensemble arboré. Ces interventions peuvent être par exemple une taille adaptée (enlèvements de bois morts, taille d'éclaircie de houppier...) ou l'abatage suivi de replantation.

## Promouvoir les outils réglementaires ou contractuels à disposition des professionnels

Différents outils sont proposés aux propriétaires forestiers privés : le Plan Simple de Gestion, le Règlement type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernent différentes catégories de propriétaires selon l'importance de leur surface. Ces outils engagent le propriétaire à gérer véritablement et durablement son bois tout en respectant la biodiversité. La dimension paysagère est rarement prioritaire pour les propriétaires forestiers privés sauf à proximité des sites et monuments classés où des règles de gestion s'imposent à eux.

Le Contrat d'Agriculture Durable (CAD) s'adresse aux agriculteurs. Il favorise la mise en place ou le maintien de mesures en faveur de l'environnement telles que : la plantation et l'entretien de haies, la création de mares, la réduction d'intrants (engrais...) dans les parcelles.

## Références

De nombreuses compétences professionnelles et de nombreux métiers interviennent dans un projet paysager, soit au stade du recensement, du diagnostic, du conseil, de la conception et de la réalisation (écologue, paysagiste, horticulteur, pépiniériste...). Pour s'y retrouver et savoir à qui s'adresser, les CAUE, le CRPF, et les sites Internet spécialisés fournissent les renseignements demandés. (cf adresses en dernière de couverture).

# LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour certains quartiers récents ou lotissements, les jardins et les clôtures forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.

Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et favoriser la biodiversité.

## Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux...

Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

## S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le règlement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

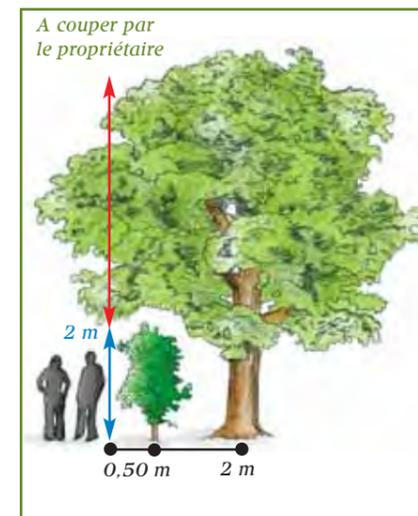
et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière : une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage : éviter par exemple d'occulter totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 30 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent

mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



## Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le «volet paysager» qui comprend : la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

## Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle :

- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élagage servira de refuge à des espèces comme le hérisson,
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune vertébrée (oiseaux et mammifères).

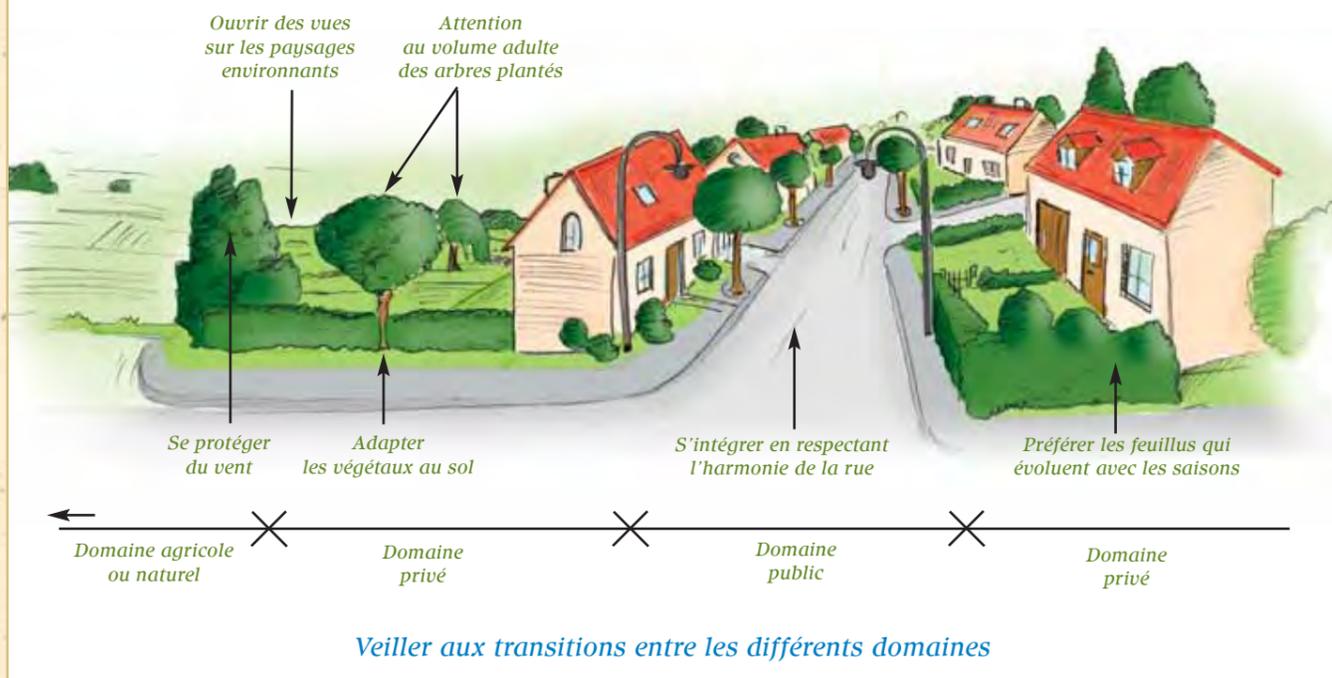


La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité

## Références

- "Pour ceux qui veulent construire une maison - Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003
- "Plantons dans l'Oise", CAUE de l'Oise
- Site internet juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- "Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2003.
- "Nichoirs & Cie" - B. Bertrand et T. Laversin, Editions de Terran.

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

# LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Un bon choix de plantation, nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet viendra prolonger, conforter ou réinterpréter (voir pages 3 à 24). Il évitera ainsi l'emploi de végétaux et la constitution de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques identitaires du paysage. Pour constituer un cadre végétalisé pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, sinon le végétal risquerait de mal se développer ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.

## Des essences adaptées et bien associées entre elles

### Quelle forme ?

La forme est avant tout un choix esthétique :

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.

- Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique : arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc....

### Quelle place prévoir ?

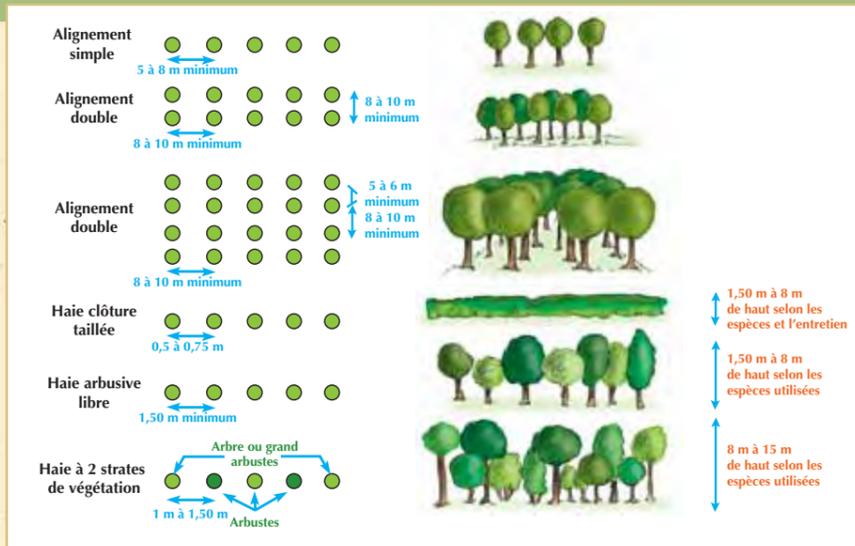
Certaines réflexions préalables sont nécessaires :

- Apprécier les exigences climatiques et techniques : type de sol, ensoleillement, vent, humidité... cf espèces de la palette végétale indicative.

- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti ;

- Évaluer les contraintes du site : réseaux aériens ou enterrés, servitudes... ;

- Définir l'espace disponible : proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.



### Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...

- Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...

- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbustes est faible : pommiers et poiriers ;

- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.

- Les petits arbustes : moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées...

### Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

(homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes : pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce ; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles...). Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance...

Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet.

Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière : le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

## Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation :

- ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant : prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m<sup>3</sup> pour les arbres et 1 à 3 m<sup>3</sup> pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).

- travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.

- apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile domine.

## Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement : racines nues, mottes ou contenants (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut :

- Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées ;

- Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...);

- Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée ;

- Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant ;

- Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

## Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter : nom de variété



Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (Quercus rubra) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (Quercus petraea) s'épanouirait mieux sur ce même sol.

À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.

## Etre vigilant avec les plantes toxiques :

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier r é c e m m e n t taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des bovins et équidés.



Le laurier (Prunus laurocerasus) fait partie des plantes toxiques

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

## Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme tels que allergies, brûlures



Des plantes introduites envahissent nos milieux naturels ici la Renoué du Japon

par contact avec la sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddléa pour les zones remblayées, le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Ailanthé du Japon en milieu dunairé et sableux.

## Références

- "Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- "Espèces invasives : infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005
- "Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- "Cultiver son espace de vie - planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Aisne 2003
- "Le jardin, une source inépuisable d'inspiration - T. Conran et D. Pearson - Gründ 1998
- "Jardins à visiter en Picardie, Association des Parcs et jardins de Picardie - Manoir des Fontaines, 60300 Baron - Tél. : 03 23 82 62 53 e.mail : picardie@jardins-et-fleurs.com

# LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UN PATRIMOINE VIVANT

La plantation réalisée, un travail constant et régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal s'impose sur une durée minimale de 3 à 5 années : il est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des désordres susceptibles de contrarier la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et s'accommodent beaucoup mieux, si besoin, de soins réguliers et raisonnables.

## Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

- Les apports de fertilisants de type engrais sont inutiles :



ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol.

- Mettre en place un paillage sur 1 m<sup>2</sup> autour de chaque plant pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le pailla-



ge limite l'évaporation de l'eau du sol et réduit les entretiens. Limiter les désherbages chimiques car le dosage correct des produits est difficile et les plants absorbent les émanations.

- Raisonner l'arrosage

car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau : les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages.



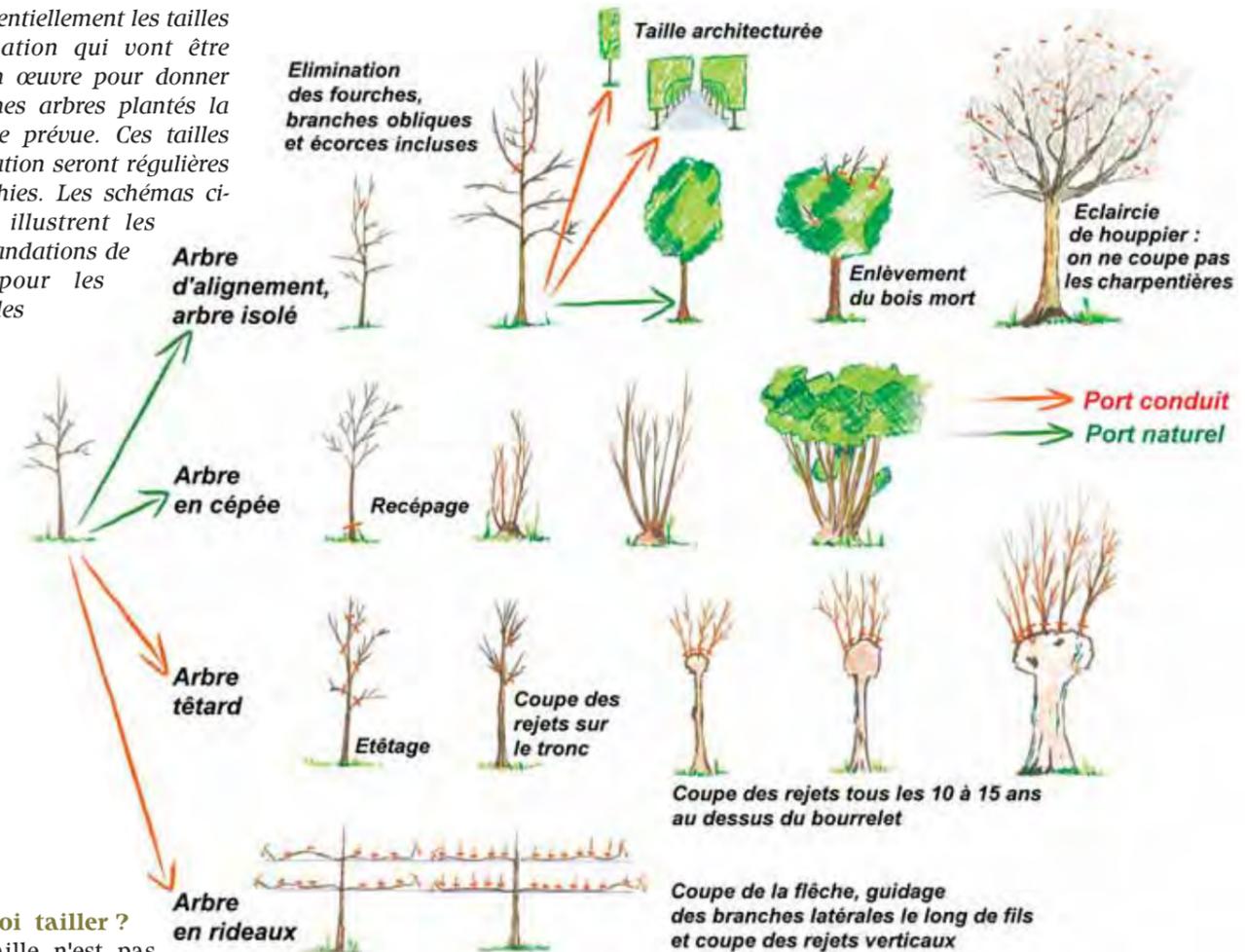
- Surveiller les tuteurs et colliers qui risquent d'étrangler, frotter et fragiliser la poussée du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maximum.

- Les tailles ne sont généralement pas nécessaires la première année sur les arbres. Sur les autres plants (arbustes, haies...) on pourra rabattre les pousses les plus vigoureuses dans une proportion de 1/3 à 50% de la hauteur.



## La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation

C'est essentiellement les tailles de formation qui vont être mises en œuvre pour donner aux jeunes arbres plantés la silhouette prévue. Ces tailles de formation seront régulières et réfléchies. Les schémas ci-dessous illustrent les recommandations de tailles pour les principales formes.



### Pourquoi tailler ?

Si la taille n'est pas nécessaire au développement de l'arbre, elle est parfois souhaitable pour répondre à des objectifs précis tels que :

- Préparer une forme, une silhouette architecturée (arbre têtard, topiaire, rideau...);
- Éliminer des défauts tels que les écorces incluses qui pourraient rendre l'arbre dangereux;
- Favoriser la floraison des arbres ou arbustes à fruits et à fleurs;
- Sous certaines conditions, la taille permet de rajeunir un végétal;
- Supprimer le bois mort, entretenir une forme, limiter le développement de la tête (houppier de l'arbre)...

### Utiliser une technique adaptée

Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 33).

### Quand tailler ?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Pour les arbres têtards en revanche, l'objectif de faciliter la production de nombreux et vigoureux rejets, suppose de tailler plutôt de janvier à fin mars.

## Références

- Guide des bonnes pratiques d'emploi des produits phytosanitaires - Groupe Régional Eaux et Produits Phytosanitaires Picardie 2004
- Des formations sont proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

# LA TAILLE DANS LES REGLES DE L'ART

La taille ne peut être improvisée : la connaissance du fonctionnement biologique est indispensable pour éviter de traumatiser l'arbre et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres : chaque espèce, chaque forme font appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblira l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

## Règles de taille et d'élagage

- Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% du volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40 % ;



- Intervenir sur des branches de faible diamètre sachant que la vitesse de cicatrisation d'une plaie se situe autour de 1 cm par an sur le rayon ;



- Respecter le bourrelet de cicatrisation situé à la base de chaque branche ;



- Ne jamais couper de branche de diamètre proche de celui du tronc ;



- Lorsque les branches sont partiellement coupées, maintenir un tire-sève qui irriguera la plaie et évitera la dégradation du bois mis à nu ;



- Éliminer prioritairement les écorces incluses dont les branches s'effondrent très facilement lorsqu'elles se développent.



## Comment intervenir à bon escient sur les arbres adultes :

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre : les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.

## Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille :

- Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux ;
- Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.

## Quel type de taille ?

Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée

Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

### Taille d'éclaircie de houppier

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclaircissement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.



### Taille de maintien des formes architecturées

Ces tailles, régulières, veillent au maintien de la forme réalisée lors des tailles de formation (arbre têtard, arbres palissés...).



### Taille de mise en sécurité :

Il s'agit essentiellement, dans les lieux fréquentés par le public, d'éliminer le bois mort et toutes branches susceptibles de présenter un danger potentiel en raison de la dégradation de son bois.



### La technique du grimper, préférable à l'utilisation de la nacelle



Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.

## Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui requièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifications correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141, la qualification E141 concerne les grimpeurs élagueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.

Tous travaux de taille et d'élagages peuvent faire référence au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 35 qui définit les règles des professionnels de l'arboriculture, il est toujours possible pour une commune, de compléter cette référence par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui précisera les règles spécifiques auxquelles l'entreprise devra se soumettre pour la bonne conduite du chantier.

## Références

- *La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment - Christophe Dréno - IDF Éditions 1999*
- *"L'arboriculture urbaine", L. Maillet, C. Bourgerly, IDF Éditions*
- *La taille et le palissage - David Joyce - Éditions Nathan*
- *Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques, CRPF/ Conseil Général de la Somme 2001*

# LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION

La prise en compte du végétal dans les projets d'aménagement et de planification est obligatoire, qu'ils soient menés à l'échelle communale ou celle de la parcelle privée. Le type et le niveau de la protection choisie seront différents selon la nature et le degré d'intérêt du patrimoine arboré.

## Les outils de protection du patrimoine arboré

### La protection au titre des sites et monuments naturels

La loi définit deux niveaux de protection basés sur l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des sites : l'inscription et le classement. Peu fréquente, la protection de sujet ou ensemble de sujets végétaux remarquables peut être envisagée. Leur destruction et les modalités de gestion ou d'intervention, hors entretien courant, sont encadrées par un régime d'autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. La protection des sites peut être assortie d'un document de gestion spécifique.

L'inscription concerne des sites dont l'intérêt est suffisant pour mériter une maîtrise raisonnée de son évolution.

Le classement est réservé aux sites plus exceptionnels dont l'intérêt justifie une politique rigoureuse de préservation.

### La protection au titre de la richesse écologique

Reconnus pour leurs qualités écologiques exceptionnelles ou pour la présence d'une espèce animale ou végétale patrimoniale identifiée dans un périmètre défini, les Réserves Naturelles, Arrêtés de Biotope ou Site du réseau « Natura 2000 » s'accompagnent de documents de gestion définissant les modalités d'entretien et de gestion à long terme de ces milieux.

### La protection au titre du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAU)

Couvrant un espace plus vaste que le périmètre de 500m autour des monuments historiques, la ZPPAU affirme une vocation paysagère et un intérêt particulier pour les structures végétales, composant l'espace. Dans le cadre des dispositions réglementaires ou du cahier de recommandations, des préconisations relatives à la mise en valeur des structures végétales peuvent être édictées. La ZPPAU est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle est instituée par la commune en accord avec l'Etat (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine).

### La protection dans le cadre de l'aménagement foncier et du droit rural

La protection du végétal est prise en compte dans le cadre d'opération d'aménagement foncier. Boisements, haies ou alignements peuvent ainsi être identifiés lors d'un remembrement comme structures végétales à conserver, voire à reconstituer ou constituer. Leur destruction est alors soumise à autorisation du Préfet. Une disposition du Code Rural prévoit en outre la protection de ces mêmes structures en dehors d'une démarche d'aménagement foncier (article L.123-8 du Code Rural).

### La protection dans le cadre de la planification urbaine

Selon sa taille et les enjeux de protection, ou de développement, une commune, ou un regroupement de communes, peut se doter d'un document d'urbanisme sous forme soit d'une carte communale, soit d'un P.L.U. .

• **La carte communale** est un document d'urbanisme simple qui organise le développement de la commune et indique le périmètre de constructibilité. Les éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur peuvent y être mentionnés. Il ne comporte pas de règlement spécifique, le Règlement National d'Urbanisme s'applique dans toute la commune. Une palette végétale pour les plantations peut être indiquée en référence sous forme de recommandations.

• **Le Plan Local d'Urbanisme** est un document de planification urbaine spécifique à la commune, établi dans le respect des principes de développement durable sur l'intégralité du territoire communal. Il comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), un règlement et des documents graphiques qui définissent le zonage et les conditions qui s'y rapportent ; des annexes mentionnent l'ensemble des servitudes s'appliquant dans la commune.

**Le P.L.U. est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux d'aménagement, de constructions, comme de plantations.**

Parmi les différents documents qui constituent le P.L.U., certains encadrent plus particulièrement le projet paysager et arboré :

### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (voir page 24)

#### Les orientations d'aménagement

Elles précisent les dispositions nécessaires à l'évolution d'un secteur ou à un aménagement particulier (création d'un tour de ville, d'un espace public...).

Dans ce cadre, elles peuvent identifier les structures végétales à conserver, à renforcer, voire à créer pour recomposer la trame végétale du secteur concerné.



Tracés urbains

#### Le zonage et le règlement

Le zonage délimite notamment des périmètres N (espaces Naturels et

Forestiers) ou A (Agricole) propices au maintien du caractère agricole ou naturel du territoire.



À l'intérieur des périmètres U (espace Urbain) et AU (A Urbaniser), le règlement définit les règles de plantations notamment en terme de clôtures végétales. L'édification de clôture (haie) est soumise à autorisation sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Les structures végétales caractéristiques de l'identité communale (bois, alignements, réseau de haies, arbre remarquable isolé...) pourront être protégées au titre des "éléments paysagers remarquables" ou, quand l'intérêt est majeur, au titre des **Espace Boisés Classés**. La destruction de ces éléments est alors soumise à un régime d'autorisation et les modalités de leur gestion sont définies dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Cette disposition ne concerne pas les bois soumis au Régime Forestier, ceux dont les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et ceux qui sont dotés d'un Plan Simple de Gestion agréé du même CRPF.

## Les inventaires du patrimoine végétal

### L'Atlas des paysages départementaux

Ce document de connaissance décrit l'état des lieux des réalités géographiques, sociales et culturelles du territoire. Il identifie également les dynamiques d'évolutions des paysages de notre quotidien et recense les paysages les plus emblématiques de nos territoires. Chaque département picard est doté d'un Atlas de paysage.

### L'Inventaire des arbres remarquables

Ce recensement des arbres remarquables de chaque département donne une lecture de la richesse du patrimoine végétal. Les arbres recensés sont décrits sous l'angle de leurs dimensions, de leur spécificité et de la valeur historique ou légendaire qui leur sont associés.

### Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

C'est un inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels ou d'espèces remarquables protégées par la loi.

## Références

- "Les droits de l'arbre", aide-mémoire des textes juridiques, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - juin 2003. Accessible sur <http://www.environnement.gouv.fr>
- "Pour un urbanisme attentif aux patrimoines de la commune - étudier avant de décider", CAUE de la Somme, 2005
- Site internet juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Arbres remarquables de l'Aisne Cpié Merlieux: 2005
- Paysages de l'Aisne CAUE de l'Aisne, 2002
- Atlas des paysages de l'Oise, DIREN de Picardie/Atelier 15, 2005
- Atlas des paysages de la Somme, DIREN de Picardie/ Atelier Traverses, 2006

## Adresses utiles

- **Conseil Régional de Picardie**

11 Mail Albert Ier 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37  
Courriel : [webmaster@cr-picardie.fr](mailto:webmaster@cr-picardie.fr)

- **Direction Régionale de l'Environnement - Picardie (DIREN)**

56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 82 90 40 Fax : 03 22 97 97 89

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais - Picardie (CRPF)**

96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63  
Courriel : [nordpicardie@crpf.fr](mailto:nordpicardie@crpf.fr)

- **Conservatoire des Sites Naturels de Picardie**

1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55  
mél : [contact@conservatoirepicardie.org](mailto:contact@conservatoirepicardie.org)

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme**

5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11  
Courriel : [caue80@caue80.asso.fr](mailto:caue80@caue80.asso.fr) et Site internet : [caue80.com](http://caue80.com)

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne**

34 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25  
Courriel : [caue02@tiscali.fr](mailto:caue02@tiscali.fr) et Site internet : [caue02.com](http://caue02.com)

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise**

La Cabotière - Parc du Château - BP 439 - 60635 CHANTILLY Cedex  
Tél : 03 44 58 00 58 Fax : 03 44 57 76 46  
Courriel : [caue60@wanadoo.fr](mailto:caue60@wanadoo.fr) et Site internet : [caue60.com](http://caue60.com)

### Crédit photos :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p.8), CRPF

### Crédits illustrations :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme , CRPF et Grand Nørd

### Ont contribué à la rédaction de cette brochure :

Jacques Barret, Bertrand Bès, Joël Byé, Claire Coulbeaut, Thérèse Rauwel, Gérald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie



## Liste des espèces végétales à caractère invasif à ne pas planter

Nom latin	Nom commun
<i>Acer negundo</i>	Érable négondo
<i>Ailanthus altissima</i>	Allante glanduleux/Faux-Vernis du Japon/Vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie annuelle
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolé
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de Virginie
<i>Azolla fillicauloides</i>	Azolla fausse-fillicule/Azolla fausse-fougère
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]
Bambuseae	Bambous
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs/Bident feuillé
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleie de David/Buddleja du père David/Arbre aux papillons
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cornus alba</i>	Cornouiller blanc
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux
<i>Crassula helmsii</i>	Orpin de Helms
<i>Egeria densa</i>	Égéria dense/Égéria/Elodée dense
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall/Elodée à feuilles étroites
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle
<i>Fallopia aubertii</i>	Vrillée d'Aubert/Renouée de Chine
<i>Fallopia japonica</i>	Vrillée du Japon/Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Vrillée de Sakhaline/Renouée de Sakhaline
<i>Fallopia x bohemica</i>	Vrillée de Bohême [Renouée de Bohême]
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Hydrilla verticillata</i>	Hydrille verticillé
<i>Hydrocotyle ranunculoide</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens balfourii</i>	Balsamine de Balfour/Impatience de Balfour
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante/Balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon élevé/Grand lagarosiphon/Lagarosiphon/Elodée à feuilles alternes
<i>Ludwigia grandiflora</i> *	Ludwigie à grandes fleurs/Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> *	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)/Jussie fausse-péplide
<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichite jaune
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonie à feuilles de houx
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil/Myriophylle aquatique
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle [Herbe aux ânes]
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté
<i>Persicaria wallichii</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque d'Amérique/Raisin d'Amérique/Teinturier/Eplard de Cayenne
<i>Prunus serotina</i>	Prunier tardif/Cerisier tardif/Cerisier noir
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron pontique/Rhododendron des parcs
<i>Rhus typhina</i>	Sumac/Sumac hérissé
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap/Séneçon sud-africain
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada/Gerbe d'or
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche/Spirée nord-américaine
<i>Spiraea douglasii</i>	Spirée de Douglas/Spirée nord-américaine
<i>Spiraea xbillardii</i>	Spirée nord-américaine
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche
<i>Symphytum asperum</i>	Consoude rude
<i>Xanthium strumarium</i>	Lampourde glouteron

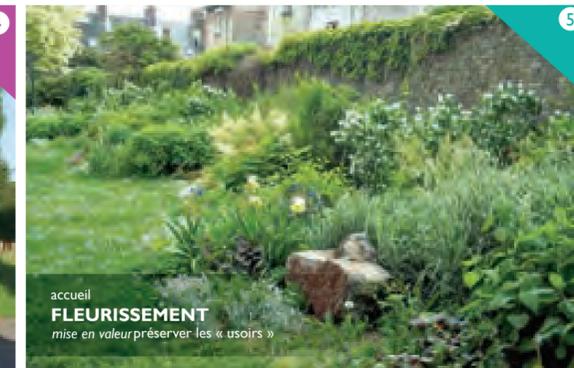
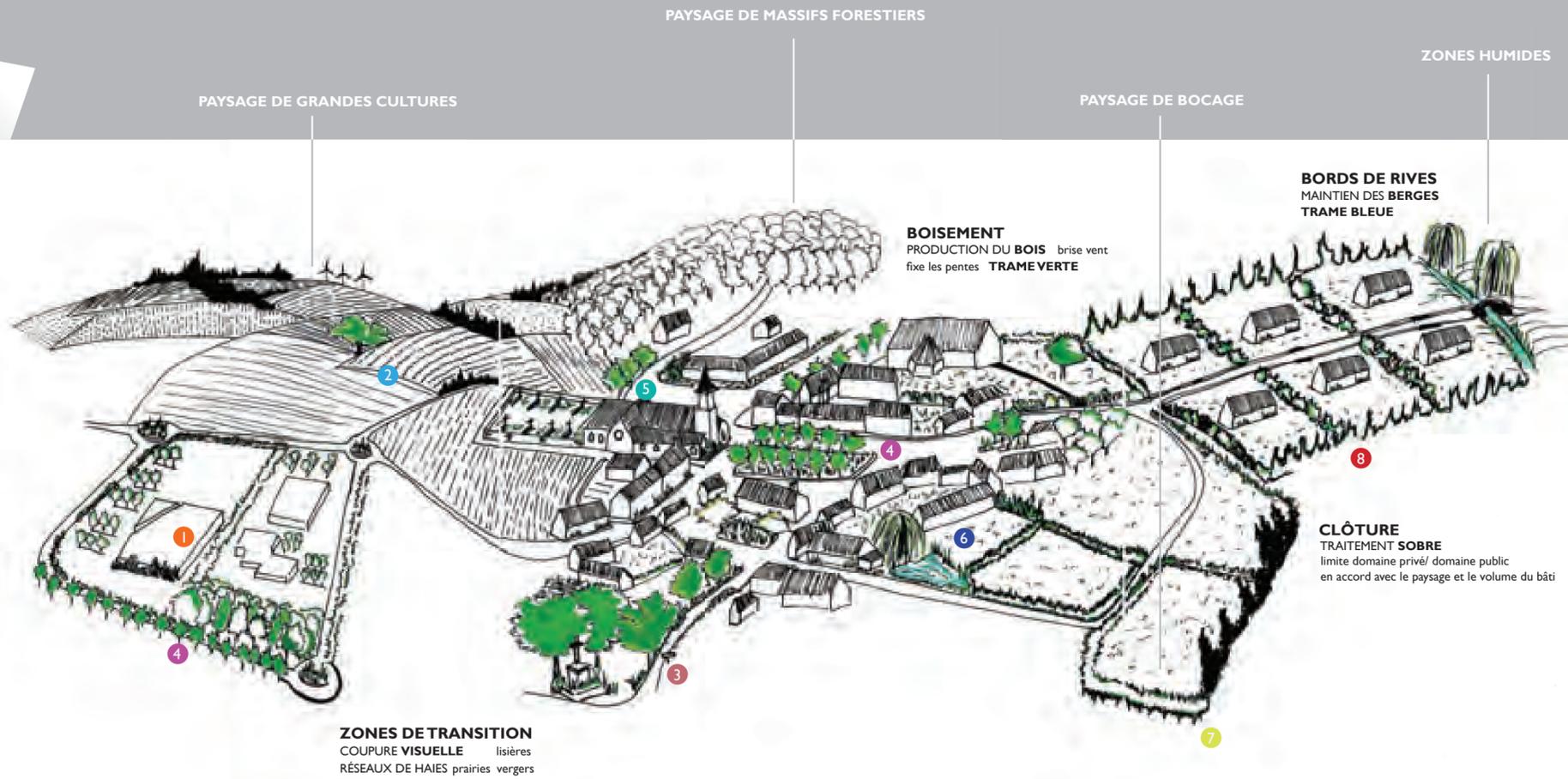
\* espèces dont la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel sont interdites par arrêté ministériel du 2 mai 2007

QUELS **VÉGÉTAUX** POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Un projet d'aménagement paysager fait partie d'un ensemble de plus grande échelle intégrant l'espace bâti, l'environnement, le petit patrimoine...

Avant de réaménager l'entrée d'un village ou la place d'une église, il est utile de prendre du recul vis-à-vis du paysage global de la commune. Quelles sont les particularités qui marquent son identité et son caractère individuel qui le rend attirant ? Quelle est l'ambiance générale désirée ? Quels sont les points noirs à estomper ou résorber ? Au contraire quels espaces souhaitez-on conserver ou mettre en valeur?...

Autant de questions préalables indispensables pour apporter de la cohérence à l'aménagement final.



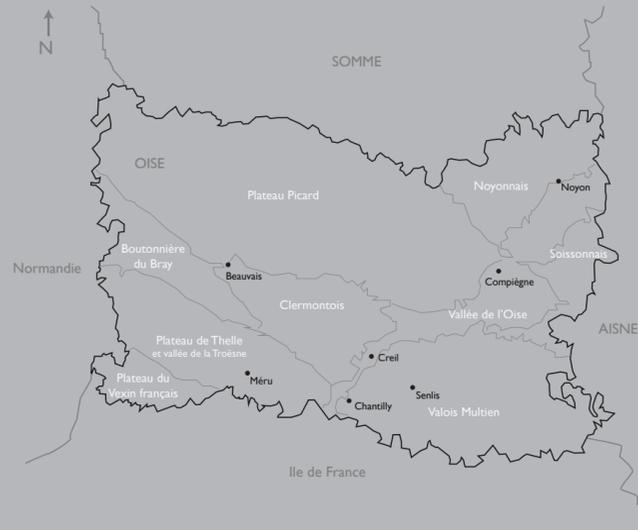
QUELS **VÉGÉTAUX** POUR  
QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Le végétal n'est pas un élément inerte. C'est un être vivant qui évolue, se transforme, et sur lequel on porte un regard changeant au gré des saisons, des modes ou des évolutions techniques.

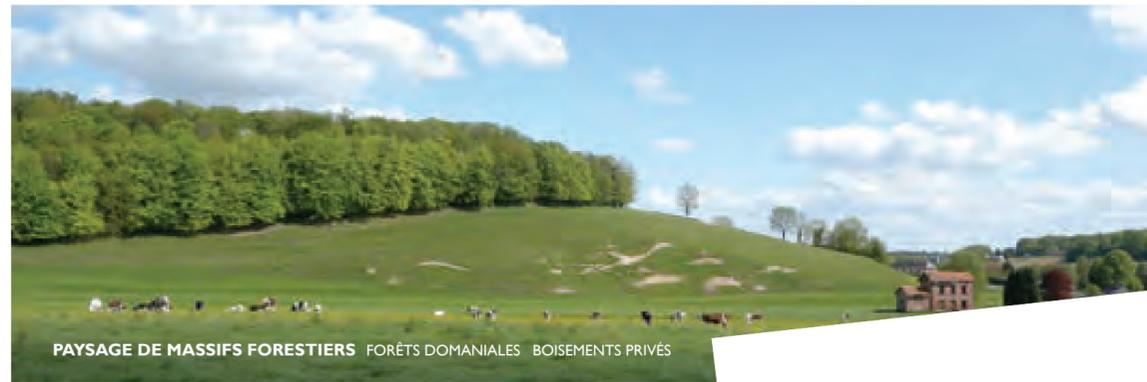
Certains végétaux utilisés dans des projets anciens peuvent aujourd'hui paraître inadaptés, comme le sont souvent les conceptions de ces espaces dont la forme et/ou la fonction ne correspondent plus aux exigences actuelles.

Ainsi, décideurs et concepteurs sont appelés à relever un double défi : celui de moderniser et d'adapter des aménagements existants devenus obsolètes et celui de concevoir des espaces d'aujourd'hui avec une vision durable sur le long terme.

Le végétal, utilisé à bon escient, est un outil indispensable pour répondre à ces défis. Cette brochure est un guide simple pour une bonne utilisation du végétal, aussi bien dans les nouveaux projets que dans la réhabilitation d'anciens espaces.



L'Oise est structurée par neuf régions naturelles où s'expriment ses paysages identitaires.



QUELS **VÉGÉTAUX** POUR  
QUELS AMÉNAGEMENTS ?

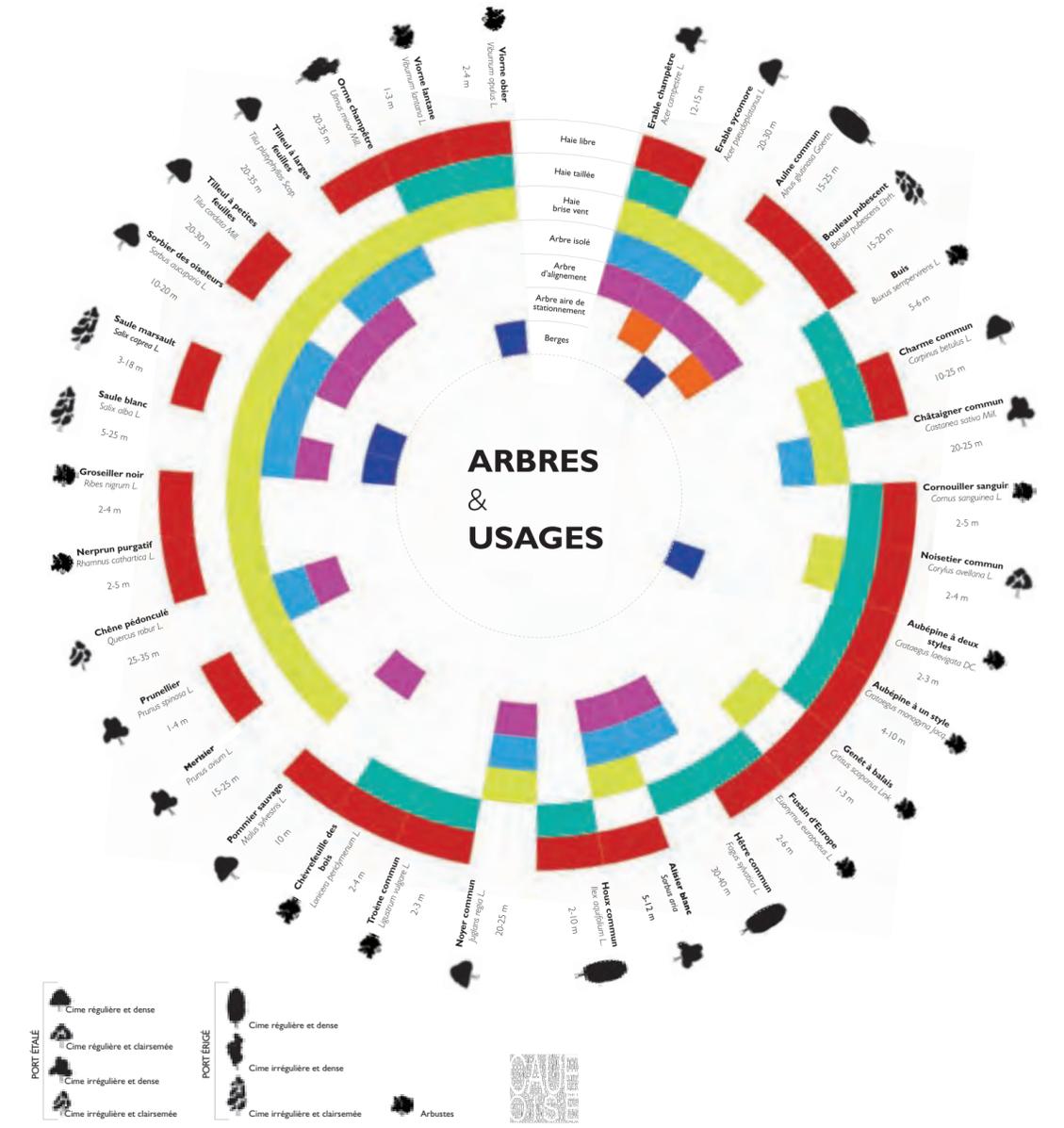
Document réalisé par le CAUE de l'Oise

Le CAUE de l'Oise est un organisme de conseil qui vous permet de rencontrer gratuitement un architecte pour aborder vos questions d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

CONSEIL D'ARCHITECTURE,  
D'URBANISME ET DE  
L'ENVIRONNEMENT DE L'OISE

4 rue de l'Abbé du Bos,  
60000 BEAUVAIS  
03 44 82 14 14  
caue60@wanadoo.fr

www.caue60.com



Novembre 2013

